



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7350

Projet de loi concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008

Date de dépôt : 08-08-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 06-02-2019

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
10-05-2019	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
08-08-2018	Déposé	7350/00	<u>5</u>
01-10-2018	Avis de la Chambre de Commerce (17.9.2018)	7350/01	<u>40</u>
06-02-2019	Avis du Conseil d'État (5.2.2019)	7350/02	<u>43</u>
21-03-2019	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Rapporteur(s) : Monsieur François Benoy	7350/03	<u>51</u>
27-03-2019	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°15 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7350	<u>70</u>
10-04-2019	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (10-04-2019) Evacué par dispense du second vote (10-04-2019)	7350/04	<u>72</u>
20-03-2019	Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal ( 10 ) de la reunion du 20 mars 2019	10	<u>75</u>
06-03-2019	Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal ( 09 ) de la reunion du 6 mars 2019	09	<u>79</u>
27-03-2019	Prise en compte des consequences de l'utilisation du mercure pour la santé	Document écrit de dépôt	<u>115</u>
21-05-2019	Publié au Mémorial A n°341 en page 1	7350	<u>117</u>

# Résumé

## **7350 : résumé**

La Convention de Minamata sur le mercure, adoptée à Genève le 19 janvier 2013, traite du mercure dans tout son cycle de vie, de l'extraction primaire au traitement en tant que déchet, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions anthropiques de mercure et de composés du mercure. Elle formule ainsi des objectifs de réduction de la production et de l'utilisation de mercure, ainsi que de diminution des émissions dans l'air et des rejets dans l'eau et les sols au niveau mondial.

Le Règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n°1102/2008 a été adopté afin de veiller à ce que la législation européenne soit en conformité avec la Convention de Minamata. Ce Règlement a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection et de limiter la pollution engendrée par les activités liées au mercure en fixant à cet effet des mesures afin de contrôler et de restreindre :

- l'utilisation, le stockage et le commerce du mercure, des composés du mercure et des mélanges à base de mercure,
- la fabrication, l'utilisation et le commerce des produits contenant du mercure ajouté,
- l'utilisation du mercure dans les amalgames dentaires,
- la gestion appropriée des déchets du mercure.

Le projet de loi précise certaines modalités d'application du Règlement (UE) 2017/852 et détermine les sanctions en cas de non-respect de certaines de ses dispositions. Ainsi, il désigne l'Administration de l'environnement en tant qu'autorité compétente, excepté pour les dispositions relatives aux amalgames dentaires pour lesquelles l'autorité compétente sera la Direction de la Santé. En outre, le projet de loi prévoit que l'Administration de l'environnement établira un projet de plan national relatif à l'extraction minière ou la transformation artisanale et à petite échelle d'or utilisant l'amalgamation au mercure pour extraire l'or du minerai. Un plan national relatif aux mesures à appliquer afin d'éliminer progressivement l'usage des amalgames dentaires devra quant à lui être établi par la Direction de la Santé.

Le projet de loi contient également certaines dispositions relatives à la recherche et à la constatation des infractions au Règlement (UE) 2017/852, ainsi qu'aux mesures administratives pouvant être prises par les autorités compétentes en cas de non-respect de certaines dispositions dudit Règlement et aux sanctions pénales encourues. Enfin, le projet de loi abroge la loi du 23 février 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance.

7350/00

## N° 7350

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

- a) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) no 1102/2008 ;
- b) abrogeant la loi du 23 février 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance

\* \* \*

*(Dépôt: le 8.8.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (9.7.2018).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	9
4) Commentaire des articles.....	9
5) Fiche financière.....	9
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	10
7) Règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008.....	13

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de l'Environnement est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi a) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) no 1102/2008 ; b) abrogeant la loi du 23 février 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance.

Cabasson, le 9 juillet 2018

*La Ministre de l'Environnement,*

Carole DIESCHBOURG

HENRI

\*

### TEXTE DU PROJET DE LOI

#### **Art. 1<sup>er</sup>. Compétences**

Les membres du Gouvernement chargés d'exécuter les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'exécution du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) no 1102/2008, dénommé ci-après « règlement européen », sont les ministres ayant dans leurs attributions respectivement

- 1° l'Administration de l'environnement pour ce qui est des articles 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10 paragraphe 6, ainsi que des articles 11, 12, 13, 14 et 15 du règlement européen;
- 2° la Direction de la santé pour ce qui est de l'article 10, paragraphes 1 à 5 du règlement européen.

#### **Art. 2. Plan national pour l'extraction minière**

Aux fins d'application de l'article 9, paragraphe 2 du règlement européen et en tant que de besoin, l'Administration de l'environnement établit ou fait établir un projet de plan national relatif à l'extraction minière et la transformation artisanale et à petite échelle d'or utilisant l'amalgamation au mercure pour extraire l'or du minerai. Le projet de plan est approuvé par le ministre ayant l'Administration de l'environnement dans ses attributions.

#### **Art. 3 Plan national pour amalgames dentaires**

Pour les besoins d'application de l'article 10 du règlement européen, la Direction de la Santé établit ou fait établir, en coopération avec le secteur concerné, un projet de plan national relatif aux mesures à appliquer afin d'éliminer progressivement l'usage des amalgames dentaires. Le projet de plan est approuvé par le ministre ayant la Direction de la santé dans ses attributions. Le ministre veille à la publicité du plan sur support électronique ainsi qu'à sa notification à la Commission européenne.

#### **Art. 4. Mesures administratives**

(1) En cas de non - respect des dispositions des articles 3,4,5,7,8,9,10,12,13 et 14 du règlement européen, les membres du Gouvernement ayant respectivement l'Administration de l'environnement et la Direction de la Santé dans leurs attributions peuvent, chacun en ce qui le concerne :

- 1° impartir à l'exportateur, à l'importateur, au fabricant, à l'exploitant, à l'opérateur économique, à l'opérateur des établissements de soins dentaires, au praticien de l'art dentaire, à l'opérateur d'un

site de stockage ou à l'opérateur d'un site de conversion et de solidification un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ; et

2° en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés ou interdire l'utilisation, le stockage ou le commerce du mercure, des composés du mercure et des mélanges à base de mercure ou la fabrication, l'utilisation ou le commerce des produits contenant du mercure ajouté.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, ces dernières sont levées.

#### **Art. 5. Recherche et constatation des infractions**

(1) Les infractions aux dispositions du règlement européen, telles que mentionnées à l'article 8, à la présente loi et aux règlements communautaires et nationaux d'application sont constatées et recherchées par :

- 1° les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ;
- 2° le directeur, les directeurs adjoints et les médecins de la Direction de la santé;
- 3° le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires et agents du groupe de traitement du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires et agents ainsi désignés visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1° à 3° ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1° à 3° doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

#### **Art. 6. Prérogatives et pouvoirs de contrôle**

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 5 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle. Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 paragraphe 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par un des fonctionnaires ayant la qualité d'officier de police judiciaire visés à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup> ou par un officier de police judiciaire de la Police grand-ducale, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1 et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 5 sont autorisés à :



1. recevoir communication de tous les registres et documents concernant le mercure, les composés du mercure, les mélanges à base de mercure, les produits contenant du mercure ajouté et les déchets de mercure visés par le règlement européen ;
2. prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de mercure, de composés du mercure, de mélanges à base de mercure, de produits contenant du mercure ajouté et de déchets de mercure visés par le règlement européen. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent ;
3. saisir et, au besoin, mettre sous scellés le mercure, les composés du mercure, les mélanges à base de mercure, les produits contenant du mercure ajouté et les déchets de mercure visés par le règlement européen ainsi que les écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 5, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

#### **Art. 7. Sanctions pénales**

(1) Est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

- 1° toute personne qui, en violation de l'article 3, paragraphe 1er du règlement européen, exporte du mercure malgré l'interdiction d'exportation;
- 2° toute personne qui, en violation de l'article 3, paragraphe 2 du règlement européen, exporte des composés du mercure et des mélanges à base de mercure énumérés à l'annexe I, malgré l'interdiction d'exportation à partir des dates y indiquées, sauf dérogation y prévue ;
- 3° toute personne qui, en violation de l'article 3, paragraphe 4 du règlement européen, exporte, à des fins de récupération du mercure, des composés de mercure et des mélanges à base de mercure ne relevant pas de l'interdiction énoncée à l'article 3, paragraphe 2 du règlement européen ;
- 4° toute personne qui, en violation de l'article 4, paragraphe 1er du règlement européen, importe, malgré l'interdiction d'importation, du mercure ou des mélanges à base de mercure énumérés à l'annexe I du règlement européen, y compris des déchets de mercure provenant d'une des sources importantes visées à l'article 11, points a ) à d) du règlement européen, à des fins autres que leur élimination en tant que déchets, sauf l'autorisation y visée, ou en vue d'une utilisation dans un État membre n'ayant pas donné son consentement écrit à l'importation ;
- 5° toute personne qui, en violation de l'article 4, paragraphe 2 du règlement européen, importe, malgré l'interdiction d'importation, à des fins de récupération du mercure, des mélanges à base de mercure ne relevant pas de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement européen et des composés du mercure ;
- 6° toute personne qui, en violation de l'article 4, paragraphe 3 du règlement européen, importe, malgré l'interdiction d'importation, du mercure aux fins de son utilisation dans l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle d'or ;
- 7° toute personne qui, en violation de l'article 5 du règlement européen, exporte, importe ou fabrique des produits contenant du mercure ajouté figurant à l'annexe II du règlement européen, malgré l'interdiction afférente à partir des dates y visées, à l'exception des dérogations y visées ;
- 8° toute personne qui, en violation de l'article 7, paragraphe 1er du règlement européen, utilise du mercure et des composés de mercure dans les procédés de fabrication énumérés à l'annexe III, partie I du règlement européen, malgré l'interdiction d'utilisation à partir des dates y indiquées ;
- 9° toute personne qui, en violation de l'article 7, paragraphe 2 du règlement européen, utilise du mercure et des composés de mercure dans les procédés de fabrication énumérés à l'annexe III, partie II du règlement européen, en ne respectant pas les conditions y visées ;

- 10° toute personne qui, en violation de l'article 7, paragraphe 3 du règlement européen, stocke d'une manière écologiquement non rationnelle, provisoirement du mercure ainsi que des composés du mercure et des mélanges à base de mercure énumérés à l'annexe I du règlement européen ;
- 11° l'opérateur économique qui, en violation de l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement européen, stocke du mercure ajouté qui n'étaient pas fabriqués avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, sauf autorisations ou dérogations y prévues ;
- 12° l'opérateur économique qui, en violation de l'article 8, paragraphe 2 du règlement européen, a recours, malgré l'interdiction, à un procédé de fabrication faisant appel au mercure ou à des composés du mercure qui étaient utilisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, sauf autorisation ou dérogations y prévues ;
- 13° toute personne qui, en violation de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement européen, procède, malgré l'interdiction, à l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle d'or utilisant l'amalgamation au mercure pour extraire l'or du minerai ;
- 14° le praticien de l'art dentaire qui, en violation de l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement européen, n'utilise pas, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, des amalgames dentaires sous une forme encapsulée pré-dosée ou qui utilise, malgré l'interdiction, du mercure en vrac ;
- 15° le praticien de l'art dentaire qui, en violation de l'article 10, paragraphe 2 du règlement européen, utilise, malgré l'interdiction à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, des amalgames dentaires pour les traitements y visés, sauf pour satisfaire des besoins médicaux spécifiques du patient ;
- 16° l'opérateur d'un établissement de soins dentaires qui, en violation de l'article 10, paragraphe 4 du règlement européen, ne s'assure pas qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, son établissement soit équipé d'un séparateur d'amalgames pour la rétention et la récupération des particules d'amalgames, y compris celles contenues dans les eaux utilisées ou ne veille pas à ce qu'à partir des dates y visées, le séparateur d'amalgames garantisse un taux de rétention déterminé ou n'entretient pas le séparateur d'amalgames conformément aux instructions du fabricant pour garantir le plus haut taux de rétention réalisable ;
- 17° le praticien de l'art dentaire qui, en violation de l'article 10, paragraphe 6 du règlement européen, ne veille pas à ce que ses déchets d'amalgames, y compris les résidus, les particules et les obturations d'amalgames, et les dents, ou parties de celles-ci, contaminées par l'amalgame dentaire, soient traités et collectés par un établissement ou une entreprise autorisés pour ces opérations de tels déchets d'amalgames ou rejette, malgré l'interdiction afférente, de tels déchets d'amalgames directement ou indirectement dans l'environnement ;
- 18° l'opérateur économique qui, en violation de l'article 12 du règlement européen, omet de transmettre chaque année ou transmet au -delà de la date y prévue, à l'Administration de l'environnement les informations y visées, sauf dérogation y prévue ;
- 19° toute personne qui, en violation de l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement européen, stocke temporairement des déchets de mercure sous forme liquide en dehors des sites de surface destinés au stockage temporaire de déchets de mercure et équipés à cet effet ou au-delà de la période de dérogation y prévue ;
- 20° toute personne qui, en violation de l'article 13, paragraphe 3 du règlement européen, ne soumet pas les déchets de mercure, avant leur élimination définitive, respectivement à une conversion et à une conversion accompagnée d'une solidification ou élimine définitivement ces déchets dans des sites autres que ceux y prévus ou ne veille pas à ce que ces déchets soient stockés séparément des autres déchets et placés par lots d'élimination dans une chambre de stockage scellée ;
- 21° l'opérateur d'un site de conversion et de solidification des déchets de mercure qui, en violation de l'article 14, paragraphe 2 du règlement européen, n'établit pas ou établit de façon incomplète le registre y visé ou n'établit pas le certificat y visé ou ne le transmet pas aux opérateurs des sites visés au paragraphe 1<sup>er</sup> et aux opérateurs économiques dont question à l'article 12 du règlement européen.

(2) Est punie d'une amende de 251 euros à 5.000 euros :

- 1° toute personne qui, en violation de l'article 8, paragraphe 3 du règlement européen, ne procède pas à la notification y visée ou fournit une notification erronée ;
- 2° l'opérateur d'un site de stockage temporaire de déchets de mercure qui, en violation de l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement européen, n'établit pas ou établit de façon incomplète le registre y visé

ou n'établit pas, après le stockage temporaire, le certificat y visé ou ne le transmet pas aux opérateurs économiques dont question à l'article 12 du règlement européen ;

- 3° l'opérateur d'un site de stockage permanent qui, en violation de l'article 14, paragraphe 3 du règlement européen, ne délivre pas le certificat y visé ou ne le transmet pas aux opérateurs des sites visés aux paragraphes 1 et 2 ;
- 4° l'opérateur d'un site de stockage temporaire de déchets de mercure ou l'opérateur d'un site de conversion et de solidification qui, en violation de l'article 14, paragraphe 4 du règlement européen, ne transmet pas le registre y visé à l'Administration de l'environnement.

(3) Les sanctions visées au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives dont question à l'article 4.

#### **Art. 8. Droit de recours des associations écologiques**

Les associations nationales et étrangères qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

#### **Art. 9 Recours**

Toute décision prise par les ministres au titre du règlement européen est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être intenté dans les quarante jours qui suivent la notification de la décision.

#### **Art. 10 Disposition abrogatoire**

La loi du 23 février 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance est abrogée.

\*

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Le présent projet de loi porte certaines modalités d'application et sanctions du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) no 1102/2008. Il abroge la loi du 23 février 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance.

### **Prémices**

Le mercure est une substance très toxique qui représente une menace majeure à l'échelle mondiale pour la santé humaine, notamment sous la forme de méthylmercure présent dans le poisson et les fruits de mer, les écosystèmes et la faune et la flore sauvages. En raison de la nature transfrontière de la pollution due au mercure, 40 % à 80 % des dépôts totaux de mercure dans l'Union proviennent de l'extérieur de ses frontières. Une action est dès lors justifiée à l'échelon local, régional, national et international.

La plupart des émissions de mercure et des risques d'exposition connexes sont le résultat d'activités anthropiques, telles que l'extraction minière et la transformation primaires du mercure, l'utilisation de mercure dans des produits et des procédés industriels, l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle d'or, la combustion du charbon et la gestion des déchets de mercure.

Le septième programme d'action pour l'environnement, adopté par la décision no 1386/2013/UE du Parlement européen et du Conseil fixe comme objectif à long terme de parvenir à un environnement non toxique et préconise à cette fin de prendre des mesures afin de veiller à ce que les effets néfastes graves des produits chimiques sur la santé humaine et l'environnement soient réduits au minimum d'ici à 2020.

### **Convention de Minamata sur le mercure**

La Convention de Minamata sur le mercure fournit un cadre réglementaire international visant à protéger la santé humaine et l'environnement mondial des effets nocifs du mercure. L'UE a signé le traité conjointement avec 21 États membres le 10 octobre 2013 à Kumamoto (Japon), alors que la Croatie, Chypre, la Lettonie et la Pologne l'ont fait le 24 septembre 2014 et Malte le 8 octobre 2014 et que L'Estonie et le Portugal n'ont pas signé la convention, mais ont fait part de leur intention de la ratifier. Suite à cela, l'UE avait lancé le processus visant à assurer sa ratification et sa mise en œuvre dans l'ensemble de l'Union. Le 11 mai 2017, le Conseil a adopté une décision relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la Convention de Minamata sur le mercure. Concernant le Luxembourg, la Convention a fait l'objet de la loi d'approbation du 28 juillet 2017.

La Convention, signée par 128 États et organisations d'intégration économique, était censée entrer en vigueur 90 jours après la ratification (ou l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion) par 50 des parties. Cette étape a été franchie le 18 mai 2017, ce qui implique que la Convention est effective à compter du 16 août 2017.

La Convention aborde tous les aspects liés à l'utilisation du mercure et prévoit des mesures destinées à:

- a) interdire les nouvelles mines de mercure et abandonner progressivement les mines existantes;
- b) réduire l'utilisation, les émissions et les rejets de mercure provenant de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or et des grandes activités industrielles;
- c) abandonner progressivement et réduire l'utilisation de mercure dans un certain nombre de produits et de procédés contenant du mercure ajouté, en particulier son utilisation dans les amalgames dentaires;
- d) restreindre le commerce et interdire la fabrication, l'importation et l'exportation de mercure et d'une large gamme de produits contenant du mercure ajouté, comme les piles ou les ampoules;
- e) contrôler et réduire les émissions atmosphériques et les rejets dans le sol et l'eau;
- f) garantir un stockage plus sûr et une gestion appropriée des déchets de mercure.

### **Règlement (UE) 2017/852**

Le nouveau règlement prévoit des dispositions qui permettent à l'Union européenne et à ses États membres d'approuver, de ratifier et de mettre en œuvre la convention de Minamata sur le mercure. Il veille également à ce que la législation de l'UE soit conforme à cette Convention.

Applicable à partir du 1er janvier 2018 en remplacement du règlement (CE) n° 1102/2008, le nouveau règlement apportera ainsi davantage de transparence et de clarté juridique.

Le nouveau règlement offrira un niveau élevé de protection et limitera la pollution engendrée par les activités et procédés liés au mercure, en fixant à cet effet des mesures et conditions au niveau de l'UE, afin de contrôler et de restreindre:

- a) l'utilisation, le stockage et le commerce du mercure, des composés du mercure et des mélanges à base de mercure;
- b) la fabrication, l'utilisation et le commerce des produits contenant du mercure ajouté;
- c) l'utilisation de mercure dans les amalgames dentaires;
- d) ainsi que de garantir la gestion appropriée des déchets de mercure.

Des activités telles que l'extraction minière du mercure, l'utilisation de mercure dans des produits et des procédés industriels, l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, la combustion du charbon et la gestion des déchets de mercure peuvent être la source d'émissions et de rejets de cette substance dangereuse, entraînant des risques pour l'environnement et la santé.

Concernant l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle d'or, il convient de prévoir un plan national dans l'éventualité où il y aurait davantage que quelques cas isolés de non-conformité à cette interdiction, afin de s'attaquer au problème de l'extraction minière et de la transformation artisanales et à petite échelle d'or utilisant l'amalgamation au mercure pour extraire l'or du minerai. Dans ce contexte, il appartiendra à l'Administration de l'environnement de préparer – pour autant que cela s'avère opportun voire nécessaire – un projet de plan national, qui contient les informations visées à l'annexe IV du règlement européen et sera approuvé par le ministre ayant ladite administration dans ses attributions.

Pour ce qui est des amalgames dentaires, l'utilisation du mercure dans ces amalgames représente l'utilisation de mercure la plus importante dans l'Union et constitue une source significative de pollution. Il convient donc d'éliminer progressivement l'utilisation d'amalgames dentaires, conformément à la convention et au plan national reposant notamment sur les mesures énumérées à l'annexe A, partie II, de la convention. La Commission devrait évaluer et rendre compte de la faisabilité d'un abandon progressif de l'utilisation des amalgames dentaires à long terme, et de préférence d'ici à 2030, en tenant compte des plans nationaux exigés par le règlement et tout en respectant pleinement la compétence des États membres en ce qui concerne l'organisation et la fourniture de services de santé et de soins médicaux. Par ailleurs, il y a lieu de prendre des mesures spécifiques de protection de la santé à titre préventif pour les membres vulnérables de la population, tels que les enfants et les femmes enceintes ou allaitantes. Seule l'utilisation d'amalgames dentaires sous forme encapsulée pré-dosée devrait être autorisée et l'utilisation de séparateurs d'amalgames dans des établissements de soins dentaires au sein desquels des amalgames dentaires sont utilisés ou des amalgames dentaires ou des dents contenant de tels amalgames sont retirés devrait être rendue obligatoire afin de protéger les praticiens de l'art dentaire et leurs patients de l'exposition au mercure et de garantir que les déchets correspondants sont collectés et éliminés conformément à une gestion rationnelle des déchets et ne sont en aucun cas rejetés dans l'environnement. À cet égard, il convient d'interdire l'utilisation de mercure en vrac aux praticiens de l'art dentaire. Les capsules pour amalgames telles que décrites par les normes européennes EN ISO 13897:2004 et EN ISO 24234:2015 sont considérées comme étant adaptées à une utilisation par les praticiens de l'art dentaire. En outre, il convient de définir un niveau minimal d'efficacité de rétention pour les séparateurs d'amalgames. La conformité des séparateurs d'amalgames devrait être fondée sur des normes pertinentes, telles que la norme européenne EN ISO 11143:2008. Étant donné la taille des opérateurs économiques du secteur dentaire concernés par l'introduction de ces exigences, il importe de prévoir un délai suffisant pour leur permettre de s'adapter aux nouvelles exigences.

Le nouveau règlement abroge et remplace le règlement CE no 1102/2008. Conformément audit règlement, l'Union européenne interdit depuis le 15 mars 2011 toute exportation de mercure métallique. Cette interdiction doit contribuer à la réduction de l'offre mondiale de mercure, et, indirectement, à la limitation des émissions de ce métal extrêmement toxique. Tout déchet mercuriel doit donc être stocké dans des conditions qui garantissent la sécurité de la santé humaine et de l'environnement. Ce même règlement dispose que le mercure métallique est considéré comme un déchet et peut être stocké temporairement ou de façon permanente dans une mine de sel souterraine adaptée ou dans des formations rocheuses profondes et souterraines, ou bien temporairement dans une installation de surface exclusivement consacrée au stockage du mercure métallique avant son élimination définitive. Il s'agit d'une dérogation aux dispositions de la directive 1999/31/CE qui interdisent la mise en décharge des déchets liquides (le mercure métallique est une substance liquide dans des conditions normales de température et de pression).

### **Projet de loi**

Le projet de loi précise certaines modalités d'application du règlement (UE) et détermine les sanctions pénales ainsi que les mesures administratives de même que les conditions et modalités de recherche et de constatation d'infractions. En outre, il charge la Direction de la Santé de l'établissement d'un projet de plan national relatif aux mesures à appliquer afin d'éliminer progressivement l'usage des amalgames dentaires ; ledit projet est approuvé par le membre du Gouvernement ayant la santé dans ses attributions et le plan fait l'objet de mesures de publicité et est notifié à la Commission.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1<sup>er</sup> :*

L'article détermine les autorités compétentes pour coordonner l'exécution du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) no 1102/2008.

### *Ad article 2 :*

L'article a trait à la confection d'un plan national relatif à l'extraction minière et la transformation artisanale et à petite échelle d'or utilisant l'amalgamation au mercure pour extraire l'or du minerai. La formulation choisie tient compte du fait que l'activité en question n'est pas pratiquée au Luxembourg.

### *Ad article 3 :*

L'article a trait à la confection d'un plan national relatif aux mesures à appliquer afin d'éliminer progressivement l'usage des amalgames dentaires.

### *Ad article 4 :*

L'article introduit des mesures administratives.

### *Ad articles 5 et 6 :*

Les différentes lois exigent pour l'instant une « formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi ».

L'article sous rubrique propose de ne pas retenir la référence aux « dispositions pénales de la présente loi ». En effet, les fonctionnaires concernés ont une bonne connaissance des dispositions pénales et dès lors il s'avère inutile de compléter la formation spéciale par une partie spécifique portant sur les dispositions pénales respectives. En outre, cette approche a des avantages organisationnels et permet de regrouper des différents fonctionnaires pour la même formation, ce qui a également l'avantage d'encourager l'échange d'expériences entre fonctionnaires.

### *Ad article 7 :*

L'article précise les sanctions pénales à l'égard d'infractions à des dispositions du règlement européen ou de la loi. L'article prévoit deux catégories de sanctions.

### *Ad article 8 :*

L'article a trait à la constitution de partie civile des associations de protection de l'environnement.

### *Ad article 9 :*

L'article introduit un recours contre les décisions ministérielles.

### *Ad article 10 :*

L'article contient des dispositions abrogatoires.

\*

## FICHE FINANCIERE

Le projet de loi précité n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.

\*

## FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi</b> a) concernant certaines modalités d’application et les sanctions du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) no 1102/2008 ; b) abrogeant la loi du 23 février 2010 concernant certaines modalités d’application et la sanction du règlement (CE) n° 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l’interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance.
<b>Ministère initiateur :</b>	MDDI, département de l’Environnement
<b>Auteur(s) :</b>	Claude Frank; Joe Ducomble
<b>Téléphone :</b>	247-86814; 247-86848
<b>Courriel :</b>	claude.frank@mev.etat.lu; jo.ducomble@mev.etat.lu
<b>Objectif(s) du projet :</b>	Le présent projet de loi portent certaines modalités d’application et sanctions du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) no 1102/2008. Il abroge la loi du 23 février 2010 concernant certaines modalités d’application et la sanction du règlement (Ce) n° 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l’interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance.
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	Ministère de la Santé (direction de la santé)
<b>Date :</b>	5.6.2018

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
Si oui, laquelle/lesquelles :  
Remarques/Observations : Consultation après approbation de l’avant-projet par le Conseil de Gouvernement
2. Destinataires du projet :
 

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)  
Remarques/Observations : Exécution d’un règlement UE

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
 Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?  
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :  
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.   
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.   
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
 Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :  
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non   
 b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)



12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel ?  
Remarques/Observations :

### Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi :
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

\*

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

## I

(Actes législatifs)

## RÈGLEMENTS

### RÈGLEMENT (UE) 2017/852 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 17 mai 2017

relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(1)</sup>,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le mercure est une substance très toxique qui représente une menace majeure à l'échelle mondiale pour la santé humaine, notamment sous la forme de méthylmercure présent dans le poisson et les fruits de mer, les écosystèmes et la faune et la flore sauvages. En raison de la nature transfrontière de la pollution due au mercure, 40 % à 80 % des dépôts totaux de mercure dans l'Union proviennent de l'extérieur de ses frontières. Une action est dès lors justifiée à l'échelon local, régional, national et international.
- (2) La plupart des émissions de mercure et des risques d'exposition connexes sont le résultat d'activités anthropiques, telles que l'extraction minière et la transformation primaires du mercure, l'utilisation de mercure dans des produits et des procédés industriels, l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle d'or, la combustion du charbon et la gestion des déchets de mercure.
- (3) Le septième programme d'action pour l'environnement, adopté par la décision n° 1386/2013/UE du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup>, fixe comme objectif à long terme de parvenir à un environnement non toxique et préconise à cette fin de prendre des mesures afin de veiller à ce que les effets néfastes graves des produits chimiques sur la santé humaine et l'environnement soient réduits au minimum d'ici à 2020.

<sup>(1)</sup> JO C 303 du 19.8.2016, p. 122.

<sup>(2)</sup> Position du Parlement européen du 14 mars 2017 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 25 avril 2017.

<sup>(3)</sup> Décision n° 1386/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 «Bien vivre, dans les limites de notre planète» (JO L 354 du 28.12.2013, p. 171).

- (4) La communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 28 janvier 2005 intitulée «Stratégie communautaire sur le mercure», telle que réexaminée le 7 décembre 2010 (ci-après dénommée «stratégie»), vise la réduction au minimum et, autant que possible, l'élimination à terme à l'échelle mondiale des rejets anthropiques de mercure dans l'air, l'eau et le sol.
- (5) D'importants progrès ont été accomplis dans l'Union ces dix dernières années en matière de gestion du mercure, à la suite de l'adoption de la stratégie et d'un large éventail de mesures portant sur les émissions de mercure et sur l'offre, la demande, l'utilisation et la gestion des excédents et des stocks de mercure.
- (6) Selon la stratégie, la priorité doit être donnée à la négociation et à la conclusion d'un instrument mondial juridiquement contraignant relatif au mercure, l'Union ne pouvant, par sa seule action, garantir la protection efficace de ses citoyens contre les conséquences néfastes du mercure pour la santé.
- (7) L'Union et vingt-six États membres ont signé la convention de Minamata de 2013 sur le mercure (ci-après dénommée «convention»). Les deux États membres qui n'ont pas signé la convention, à savoir l'Estonie et le Portugal, ont fait part de ce qu'ils s'engageaient à la ratifier. Ainsi, l'Union européenne et tous ses États membres sont attachés à la conclusion, à la transposition et à l'application de cet instrument.
- (8) Une approbation rapide de la convention par l'Union et sa ratification par les États membres incitera les principaux utilisateurs et émetteurs de mercure à l'échelle mondiale, qui sont signataires de la convention, à la ratifier à leur tour et à l'appliquer.
- (9) Le présent règlement devrait compléter l'acquis de l'Union et arrêter les dispositions nécessaires afin de garantir la mise en adéquation complète de l'acquis de l'Union avec la convention, qui pourra être, respectivement, approuvée ou ratifiée, et appliquée par l'Union et par ses États membres.
- (10) De nouvelles actions menées par l'Union, allant au-delà des exigences prévues par la convention, ouvriraient la voie, comme cela a été le cas avec le règlement (CE) n° 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>, à des produits et procédés sans mercure.
- (11) Conformément à l'article 193 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le présent règlement ne fait pas obstacle au maintien et à l'établissement par les États membres de mesures de protection plus strictes, à condition que ces mesures soient compatibles avec les traités et qu'elles aient été notifiées à la Commission.
- (12) Il y a lieu de compléter l'interdiction des exportations de mercure instituée par le règlement (CE) n° 1102/2008 par des restrictions à l'importation modulées en fonction de la source, de l'utilisation prévue et du lieu d'origine du mercure. Le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup> devrait continuer de s'appliquer en ce qui concerne les importations de déchets de mercure, notamment pour ce qui est des compétences des autorités compétentes au titre dudit règlement.
- (13) Les dispositions du présent règlement relatives à l'importation de mercure et de mélanges à base de mercure ont pour but de garantir l'application par l'Union et les États membres des obligations prévues par la convention en ce qui concerne le commerce du mercure.
- (14) L'exportation, l'importation et la fabrication d'une série de produits contenant du mercure ajouté, qui représentent une part significative de l'utilisation dans l'Union et dans le monde du mercure et des composés du mercure, devraient être interdites.
- (15) Le présent règlement devrait s'appliquer sans préjudice des dispositions pertinentes de l'acquis de l'Union qui établissent des exigences plus strictes pour les produits contenant du mercure ajouté, y compris pour ce qui est de leur teneur maximale en mercure.
- (16) L'utilisation de mercure et de composés du mercure dans les procédés de fabrication devrait être progressivement abandonnée et, à cet effet, il conviendrait d'encourager la recherche de produits de substitution présentant des caractéristiques sûres ou en tout cas moins dangereuses pour l'environnement et pour la santé humaine.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance (JO L 304 du 14.11.2008, p. 75).

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (JO L 190 du 12.7.2006, p. 1).

- (17) Le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup> interdit, à compter du 10 octobre 2017, la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des cinq composés du phénylmercure dont l'utilisation est connue, notamment comme catalyseur, dans la production de polyuréthane. L'utilisation d'autres catalyseurs contenant du mercure dans la production de polyuréthane devrait également être interdite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- (18) La production d'alcoolates faisant appel au mercure comme électrode devrait être progressivement abandonnée et de tels procédés de fabrication devraient être remplacés par des procédés de fabrication viables sans mercure dès que possible. En l'absence de procédés de fabrication sans mercure valables, il convient que des conditions d'exploitation soient définies pour la production de méthylate ou d'éthylate de sodium ou de potassium faisant appel au mercure. Il convient d'adopter des mesures destinées à réduire l'utilisation de mercure en vue de l'abandon progressif de son utilisation dans cette production, et ce le plus rapidement possible et en tout cas avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028.
- (19) La fabrication et la mise sur le marché de nouveaux produits contenant du mercure ajouté et l'utilisation de nouveaux procédés de fabrication faisant appel au mercure ou aux composés du mercure augmenteraient l'utilisation de mercure et de composés du mercure ainsi que les émissions de mercure dans l'Union. Il y a donc lieu d'interdire ces nouvelles activités, sauf s'il ressort d'une évaluation que le nouveau produit contenant du mercure ajouté ou les nouveaux procédés de fabrication sont susceptibles d'offrir des avantages notables sur le plan environnemental ou sanitaire et ne représenteraient aucun danger majeur pour l'environnement ou la santé humaine, et qu'aucune solution de remplacement techniquement réalisable sans mercure et offrant de tels avantages n'est disponible.
- (20) Une part considérable des utilisations et émissions de mercure à l'échelle mondiale correspond au mercure et aux composés du mercure utilisés aux fins de l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle d'or entraînant des effets négatifs tant pour les communautés locales qu'au niveau mondial. Aussi convient-il d'interdire une telle utilisation du mercure et des composés du mercure en vertu du présent règlement et de les réglementer au niveau international. Sans préjudice de l'interdiction d'une telle utilisation et en sus de l'application de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives par les États membres aux cas de manquement au présent règlement, il convient également de prévoir un plan national dans l'éventualité où il y aurait davantage que quelques cas isolés de non-conformité à cette interdiction, afin de s'attaquer au problème de l'extraction minière et de la transformation artisanales et à petite échelle d'or utilisant l'amalgamation au mercure pour extraire l'or du minerai.
- (21) L'utilisation du mercure dans les amalgames dentaires représente l'utilisation de mercure la plus importante dans l'Union et constitue une source significative de pollution. Il convient donc d'éliminer progressivement l'utilisation d'amalgames dentaires, conformément à la convention et aux plans nationaux reposant notamment sur les mesures énumérées à l'annexe A, partie II, de la convention. La Commission devrait évaluer et rendre compte de la faisabilité d'un abandon progressif de l'utilisation des amalgames dentaires à long terme, et de préférence d'ici à 2030, en tenant compte des plans nationaux exigés par le présent règlement et tout en respectant pleinement la compétence des États membres en ce qui concerne l'organisation et la fourniture de services de santé et de soins médicaux. Par ailleurs, il y a lieu de prendre des mesures spécifiques de protection de la santé à titre préventif pour les membres vulnérables de la population, tels que les enfants et les femmes enceintes ou allaitantes.
- (22) Seule l'utilisation d'amalgames dentaires sous forme encapsulée pré-dosée devrait être autorisée et l'utilisation de séparateurs d'amalgames dans des établissements de soins dentaires au sein desquels des amalgames dentaires sont utilisés ou des amalgames dentaires ou des dents contenant de tels amalgames sont retirés devrait être rendue obligatoire afin de protéger les praticiens de l'art dentaire et leurs patients de l'exposition au mercure et de garantir que les déchets correspondants sont collectés et éliminés conformément à une gestion rationnelle des déchets et ne sont en aucun cas rejetés dans l'environnement. À cet égard, il convient d'interdire l'utilisation de mercure en vrac aux praticiens de l'art dentaire. Les capsules pour amalgames telles que décrites par les normes européennes EN ISO 13897:2004 et EN ISO 24234:2015 sont considérées comme étant adaptées à une utilisation par les praticiens de l'art dentaire. En outre, il convient de définir un niveau minimal d'efficacité de rétention pour les séparateurs d'amalgames. La conformité des séparateurs d'amalgames devrait être fondée sur des normes pertinentes, telles que la norme européenne EN ISO 11143:2008. Étant donné la taille des opérateurs économiques du secteur dentaire concernés par l'introduction de ces exigences, il importe de prévoir un délai suffisant pour leur permettre de s'adapter aux nouvelles exigences.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

- (23) La formation des étudiants en dentisterie et des praticiens de l'art dentaire à l'utilisation de solutions de remplacement sans mercure, notamment pour les membres vulnérables de la population comme les enfants et les femmes enceintes ou allaitantes, ainsi que la poursuite de la recherche et de l'innovation en matière de santé bucco-dentaire, afin d'améliorer les connaissances sur les matériaux existants et les techniques de restauration et de développer de nouveaux matériaux, peuvent contribuer à réduire l'utilisation de mercure.
- (24) Plus de 6 000 tonnes de déchets de mercure liquide seront produites dans l'Union d'ici la fin de l'année 2017, principalement en raison du démantèlement obligatoire des cellules d'électrolyse à mercure dans l'industrie du chlore et de la soude conformément à la décision d'exécution 2013/732/UE de la Commission <sup>(1)</sup>. Compte tenu des capacités disponibles limitées en matière de conversion des déchets de mercure liquide, le stockage temporaire des déchets de mercure liquide devrait encore être autorisé en vertu du présent règlement pendant un temps suffisant pour garantir la conversion et, le cas échéant, la solidification de tous les déchets de ce type produits. Ce stockage devrait être réalisé conformément aux exigences définies par la directive 1999/31/CE du Conseil <sup>(2)</sup>.
- (25) Étant donné que le mercure est une substance très dangereuse sous forme liquide, il convient d'interdire le stockage permanent, sans traitement préalable, des déchets de mercure, en raison des risques qu'une telle élimination comporte. C'est pourquoi il convient d'effectuer les opérations de conversion et, le cas échéant, de solidification appropriées des déchets de mercure avant tout stockage permanent. À cette fin et afin de réduire les risques connexes, les États membres devraient tenir compte des directives techniques sur le mercure de la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.
- (26) Afin de veiller à la bonne application des dispositions du présent règlement relatives aux déchets, il y a lieu de prendre des mesures afin d'instaurer un système de traçabilité efficace tout au long de la chaîne de gestion des déchets de mercure en vertu duquel les producteurs de déchets de mercure et les opérateurs de sites de traitement des déchets qui stockent et traitent ce type de déchets doivent tenir un registre d'informations, dans le cadre des obligations de tenue de registres définies par la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup>.
- (27) La convention exige des parties qu'elles s'efforcent d'élaborer des stratégies appropriées pour identifier et évaluer les sites contaminés par du mercure ou des composés du mercure. La directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup> exige des opérateurs de sites industriels qu'ils remédient à la contamination des sols. En outre, la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(5)</sup> exige des États membres qu'ils remédient à la contamination des sols lorsque celle-ci nuit à la qualité d'une masse d'eau. Il convient donc de mettre en place un échange d'informations entre la Commission et les États membres afin de partager leurs expériences relatives aux initiatives et aux mesures prises au niveau national.
- (28) Afin de prendre en considération l'état actuel des connaissances scientifiques en ce qui concerne les risques posés par le méthylmercure, la Commission devrait évaluer les valeurs de référence actuelles aux fins de protection de la santé et établir de nouvelles valeurs pour le mercure dans le cadre de la révision du présent règlement.
- (29) Afin de mettre la législation de l'Union en adéquation avec les décisions de la conférence des parties à la convention approuvées par l'Union au moyen d'une décision du Conseil adoptée conformément à l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la modification des annexes du présent règlement et en ce qui concerne la prolongation de la période autorisée pour le stockage temporaire des déchets de mercure. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» <sup>(6)</sup>. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

<sup>(1)</sup> Décision d'exécution 2013/732/UE de la Commission du 9 décembre 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de chlore et de soude, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (JO L 332 du 11.12.2013, p. 34).

<sup>(2)</sup> Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (JO L 182 du 16.7.1999, p. 1).

<sup>(3)</sup> Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

<sup>(4)</sup> Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

<sup>(5)</sup> Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

<sup>(6)</sup> JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

- (30) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement en ce qui concerne la détermination des formulaires d'importation et d'exportation, la définition d'exigences techniques relatives au stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure et des composés du mercure ainsi que des mélanges à base de mercure, l'interdiction ou l'autorisation de nouveaux produits contenant du mercure ajouté et de nouveaux procédés de fabrication faisant appel au mercure ou aux composés du mercure, et la détermination des obligations en matière d'établissement de rapports, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>.
- (31) Il convient que les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et veillent à sa mise en œuvre. Ces sanctions devraient être effectives, proportionnées et dissuasives.
- (32) Étant donné la nature et l'ampleur des modifications à apporter au règlement (CE) n° 1102/2008, et dans un souci de sécurité juridique, de clarté, de transparence et de simplification législative, il y a lieu d'abroger ledit règlement.
- (33) Afin de laisser aux autorités compétentes des États membres et aux opérateurs économiques affectés par le présent règlement un délai suffisant pour s'adapter au nouveau régime établi par celui-ci, il convient qu'il soit applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- (34) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure, notamment par le biais de l'interdiction de l'importation et de l'exportation de mercure et de produits contenant du mercure ajouté, de l'établissement de restrictions à l'utilisation de mercure dans les procédés de fabrication, les produits, l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle d'or et les amalgames dentaires, ainsi que de l'instauration d'obligations relatives aux déchets de mercure, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut en raison de la nature transfrontière de la pollution au mercure et du type de mesures à adopter, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### *Article premier*

#### **Objet et objectif**

Le présent règlement fixe les mesures et conditions applicables à l'utilisation, au stockage et au commerce du mercure, des composés du mercure et des mélanges à base de mercure, et à la fabrication, à l'utilisation et au commerce des produits contenant du mercure ajouté ainsi qu'à la gestion des déchets de mercure afin de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure.

Le cas échéant, les États membres peuvent appliquer des exigences plus strictes que celles prévues dans le présent règlement, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

##### *Article 2*

#### **Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1. «mercure»: le mercure métallique (Hg, n° CAS 7439-97-6);
2. «composé du mercure»: toute substance composée d'atomes de mercure et d'un ou de plusieurs atomes d'autres éléments chimiques qui ne peut être séparée en ses différents composants que par réaction chimique;

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

3. «mélange»: un mélange ou une solution composé(e) de deux substances ou plus;
4. «produit contenant du mercure ajouté»: un produit ou composant d'un produit qui contient du mercure ou un composé du mercure ajouté intentionnellement;
5. «déchets de mercure»: le mercure métallique qui relève de la catégorie des déchets tels que définis à l'article 3, point 1), de la directive 2008/98/CE;
6. «exportation»: les opérations suivantes:
  - a) l'exportation définitive ou temporaire de mercure, de composés du mercure, de mélanges à base de mercure et de produits contenant du mercure ajouté satisfaisant aux conditions de l'article 28, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
  - b) la réexportation de mercure, de composés du mercure, de mélanges à base de mercure et de produits contenant du mercure ajouté ne satisfaisant pas aux conditions de l'article 28, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et qui sont soumis à un régime douanier autre que le régime du transit externe de l'Union pour la circulation de marchandises dans le territoire douanier de l'Union;
7. «importation»: l'introduction physique sur le territoire douanier de l'Union de mercure, de composés du mercure, de mélanges à base de mercure et de produits contenant du mercure ajouté soumis à un régime douanier autre que le régime du transit externe de l'Union pour la circulation de marchandises dans le territoire douanier de l'Union;
8. «élimination»: l'élimination au sens de l'article 3, point 19), de la directive 2008/98/CE;
9. «extraction minière primaire de mercure»: une activité d'extraction minière dans laquelle la principale substance recherchée est le mercure;
10. «conversion»: la transformation chimique de l'état physique du mercure d'un état liquide en sulfure de mercure ou en un composé chimique comparable tout aussi ou plus stable et tout aussi ou moins soluble dans l'eau et qui ne présente pas plus de danger pour l'environnement ou la santé que le sulfure de mercure;
11. «mise sur le marché»: le fait de fournir un produit ou de le mettre à disposition d'un tiers, à titre onéreux ou non. Toute importation est assimilée à une mise sur le marché.

## CHAPITRE II

### RESTRICTIONS AU COMMERCE ET À LA FABRICATION DE MERCURE, DE COMPOSÉS DU MERCURE, DE MÉLANGES À BASE DE MERCURE ET DE PRODUITS CONTENANT DU MERCURE AJOUTÉ

#### Article 3

##### Restrictions à l'exportation

1. L'exportation de mercure est interdite.
2. L'exportation des composés du mercure et des mélanges à base de mercure énumérés à l'annexe I est interdite à partir des dates qui y sont indiquées.
3. Par dérogation au paragraphe 2, l'exportation des composés de mercure énumérés à l'annexe I destinés à la recherche en laboratoire ou à l'analyse en laboratoire est autorisée.
4. L'exportation, à des fins de récupération du mercure, de composés du mercure et de mélanges à base de mercure ne relevant pas de l'interdiction énoncée au paragraphe 2 est interdite.

#### Article 4

##### Restrictions à l'importation

1. L'importation de mercure et l'importation des mélanges à base de mercure énumérés à l'annexe I, y compris des déchets de mercure provenant d'une des sources importantes visées à l'article 11, points a) à d), à des fins autres que leur élimination en tant que déchets, est interdite. Une telle importation à des fins d'élimination en tant que déchets n'est autorisée que lorsque le pays exportateur n'a accès à aucune capacité de conversion disponible sur son propre territoire.

Sans préjudice de l'article 11 et par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, l'importation de mercure et l'importation des mélanges à base de mercure énumérés à l'annexe I en vue d'une utilisation autorisée dans un État membre est autorisée lorsque l'État membre importateur a donné son consentement écrit à cette importation dans l'un des cas suivants:

- a) le pays exportateur est partie à la convention et le mercure exporté ne provient pas de l'extraction minière primaire interdite en vertu de l'article 3, paragraphes 3 et 4, de la convention; ou
- b) le pays exportateur, qui n'est pas partie à la convention, a certifié que le mercure ne provenait pas de l'extraction minière primaire.

Sans préjudice des mesures nationales adoptées conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une utilisation autorisée en vertu de la législation de l'Union est réputée être autorisée dans un État membre aux fins du présent paragraphe.

2. L'importation, à des fins de récupération du mercure, de mélanges à base de mercure ne relevant pas du paragraphe 1 et de composés du mercure est interdite.

3. L'importation de mercure aux fins de son utilisation dans l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle d'or est interdite.

4. Lorsque l'importation de déchets de mercure est autorisée conformément au présent article, le règlement (CE) n° 1013/2006 reste applicable en sus des exigences du présent règlement.

#### *Article 5*

#### **Exportation, importation et fabrication de produits contenant du mercure ajouté**

1. Sans préjudice d'exigences plus strictes établies dans d'autres actes législatifs applicables de l'Union, l'exportation, l'importation et la fabrication dans l'Union de produits contenant du mercure ajouté figurant à l'annexe II sont interdites à partir des dates qui y sont indiquées.

2. L'interdiction prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas aux produits contenant du mercure ajouté suivants:

- a) les produits essentiels à des fins militaires et de protection civile;
- b) les produits utilisés pour la recherche, pour l'étalonnage d'instruments ou comme étalon de référence.

#### *Article 6*

#### **Formulaires d'importation et d'exportation**

La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, des décisions établissant les formulaires à utiliser pour l'application des articles 3 et 4. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 22, paragraphe 2.

### CHAPITRE III

#### **RESTRICTIONS À L'UTILISATION ET AU STOCKAGE DE MERCURE, DE COMPOSÉS DU MERCURE ET DE MÉLANGES À BASE DE MERCURE**

#### *Article 7*

#### **Activités industrielles**

1. L'utilisation de mercure et de composés du mercure dans les procédés de fabrication énumérés à l'annexe III, partie I, est interdite à partir des dates qui y sont indiquées.

2. L'utilisation de mercure et de composés du mercure dans les procédés de fabrication énumérés à l'annexe III, partie II, n'est autorisée que sous réserve du respect des conditions fixées dans ladite partie.

3. Le stockage provisoire de mercure ainsi que des composés du mercure et des mélanges à base de mercure énumérés à l'annexe I du présent règlement est effectué d'une manière écologiquement rationnelle, conformément aux seuils et exigences établis par la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup> et par la directive 2010/75/UE.

<sup>(1)</sup> Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil (JO L 197 du 24.7.2012, p. 1).



Afin de garantir l'application uniforme de l'obligation énoncée au premier alinéa du présent paragraphe, la Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des exigences techniques conformes aux décisions adoptées par la conférence des parties à la convention conformément à l'article 10, paragraphe 3, et à l'article 27 de la convention pour le stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure, des composés du mercure et des mélanges à base de mercure, pour autant que l'Union ait souscrit à la décision correspondante au moyen d'une décision du Conseil adoptée conformément à l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 22, paragraphe 2, du présent règlement.

#### Article 8

##### **Nouveaux produits contenant du mercure ajouté et nouveaux procédés de fabrication**

1. Les opérateurs économiques ne fabriquent ni ne mettent sur le marché des produits contenant du mercure ajouté qui n'étaient pas fabriqués avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (ci-après dénommés «nouveaux produits contenant du mercure ajouté»), à moins d'y être autorisés par une décision adoptée en vertu du paragraphe 6 du présent article ou d'y être autorisés au titre de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>.

Le premier alinéa ne s'applique pas:

- a) aux équipements qui sont nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sécurité des États membres, y compris les armes, les munitions et le matériel de guerre destinés à des fins spécifiquement militaires;
- b) aux équipements destinés à être envoyés dans l'espace;
- c) aux améliorations techniques apportées aux produits contenant du mercure ajouté qui étaient fabriqués avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ou à la modification de tels produits, à condition que ces améliorations ou cette modification donnent lieu à une réduction de la quantité de mercure utilisée dans ces produits.

2. Les opérateurs économiques n'ont recours à aucun procédé de fabrication faisant appel au mercure ou à des composés du mercure qui n'était pas utilisé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (ci-après dénommés «nouveaux procédés de fabrication»), à moins d'y être autorisés en vertu d'une décision adoptée au titre du paragraphe 6.

Le premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas aux procédés de fabrication des produits contenant du mercure ajouté qui ne relèvent pas de l'interdiction énoncée au paragraphe 1 ou aux procédés faisant appel à de tels produits.

3. Lorsqu'un opérateur économique a l'intention de requérir une décision en vertu du paragraphe 6 afin de fabriquer ou de mettre sur le marché un nouveau produit contenant du mercure ajouté, ou d'avoir recours à un nouveau procédé de fabrication qui apporterait d'importants avantages sur le plan environnemental ou sanitaire et ne représenterait aucun danger significatif pour l'environnement ou la santé humaine, et pour lequel il n'existe aucune solution de remplacement techniquement réalisable sans mercure offrant les mêmes avantages, cet opérateur économique le notifie aux autorités compétentes de l'État membre concerné. Cette notification comprend les éléments suivants:

- a) une description technique du produit ou procédé concerné;
- b) une évaluation des avantages et des risques environnementaux et sanitaires qu'il comporte;
- c) des éléments prouvant l'absence de solutions de remplacement techniquement réalisables sans mercure présentant d'importants avantages sur le plan environnemental ou sanitaire;
- d) une explication détaillée de la manière dont le procédé doit être exploité ou de la manière dont le produit doit être fabriqué, utilisé et éliminé en tant que déchet après utilisation afin de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine.

4. L'État membre concerné transmet à la Commission la notification reçue de la part de l'opérateur économique s'il considère, sur la base de sa propre évaluation des informations qui y sont fournies, que les critères visés au paragraphe 6, premier alinéa, sont remplis.

L'État membre concerné informe la Commission des cas pour lesquels il estime que les critères visés au paragraphe 6, premier alinéa, n'étaient pas remplis.

5. Dans le cas où un État membre transmet une notification en vertu du paragraphe 4, premier alinéa, du présent article, la Commission met immédiatement la notification à la disposition du comité visé à l'article 22, paragraphe 1.

<sup>(1)</sup> Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (JO L 174 du 1.7.2011, p. 88).

6. La Commission étudie la notification reçue et évalue s'il a été démontré que le nouveau produit contenant du mercure ajouté ou le nouveau procédé de fabrication est susceptible d'offrir d'importants avantages sur le plan environnemental ou sanitaire et ne représente aucun danger significatif pour l'environnement ou la santé humaine, et qu'aucune solution techniquement réalisable sans mercure ne permettrait, en l'état, d'obtenir de tels avantages.

La Commission informe les États membres des résultats de l'évaluation.

La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, des décisions déterminant si le nouveau produit contenant du mercure ajouté ou le nouveau procédé de fabrication est autorisé. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 22, paragraphe 2.

7. Au plus tard le 30 juin 2018, la Commission met à la disposition du public sur l'internet une liste des procédés de fabrication faisant appel au mercure ou à des composés du mercure qui étaient utilisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et des produits contenant du mercure ajouté fabriqués avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, et toute restriction de commercialisation pertinente.

#### Article 9

##### **Extraction minière et transformation artisanales et à petite échelle d'or**

1. L'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle d'or utilisant l'amalgamation au mercure pour extraire l'or du minerai sont interdites.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article et de l'article 16, s'il existe des éléments indiquant l'existence de plus que des cas isolés de non-conformité avec l'interdiction énoncée au paragraphe 1 du présent article, l'autorité compétente de l'État membre concerné élabore et met en œuvre un plan national, conformément à l'annexe IV.

#### Article 10

##### **Amalgames dentaires**

1. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les amalgames dentaires ne sont utilisés que sous une forme encapsulée pré-dosée. L'utilisation de mercure en vrac par les praticiens de l'art dentaire est interdite.

2. À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2018, les amalgames dentaires ne sont pas utilisés dans les traitements dentaires sur des dents de lait, ni dans les traitements dentaires des mineurs de moins de quinze ans et des femmes enceintes ou allaitantes, à moins que le praticien de l'art dentaire ne le juge strictement nécessaire en raison des besoins médicaux spécifiques du patient.

3. Au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2019, chaque État membre présente un plan national relatif aux mesures qu'il entend appliquer afin d'éliminer progressivement l'usage des amalgames dentaires.

Les États membres mettent leurs plans nationaux à la disposition du public sur l'internet et les communiquent à la Commission dans le mois suivant leur adoption.

4. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les opérateurs des établissements de soins dentaires au sein desquels des amalgames dentaires sont utilisés, ou des amalgames dentaires ou des dents contenant de tels amalgames sont retirés, s'assurent que leurs établissements sont équipés de séparateurs d'amalgames pour la rétention et la récupération des particules d'amalgames, y compris celles contenues dans les eaux usées.

Ces opérateurs veillent à ce que:

- a) les séparateurs d'amalgames mis en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 assurent un taux de rétention d'au moins 95 % des particules d'amalgames.
- b) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, tous les séparateurs d'amalgames en usage garantissent le taux de rétention mentionné au point a).

Les séparateurs d'amalgames sont entretenus conformément aux instructions du fabricant pour garantir le plus haut taux de rétention réalisable.

5. Les capsules et séparateurs d'amalgames conformes aux normes européennes, ou à d'autres normes nationales ou internationales garantissant un niveau de qualité et un taux de rétention équivalents, sont présumés satisfaire aux exigences des paragraphes 1 et 4.

6. Les praticiens de l'art dentaire veillent à ce que leurs déchets d'amalgames, y compris les résidus, les particules et les obturations d'amalgames, et les dents, ou parties de celles-ci, contaminées par l'amalgame dentaire, soient traités et collectés par un établissement agréé de traitement des déchets ou une entreprise agréée de traitement des déchets.

En aucun cas, les praticiens de l'art dentaire ne rejettent de tels déchets d'amalgame, directement ou indirectement, dans l'environnement.

## CHAPITRE IV

**ÉLIMINATION DES DÉCHETS ET DES DÉCHETS DE MERCURE***Article 11***Déchets**

Sans préjudice de l'article 2, point 5), du présent règlement, sont considérés comme des déchets au sens de la directive 2008/98/CE et sont éliminés sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, conformément à ladite directive, le mercure et les composés du mercure, soit purs, soit en mélange, provenant d'une des sources importantes suivantes:

- a) l'industrie du chlore et de la soude;
- b) l'épuration du gaz naturel;
- c) les opérations d'extraction et de fusion des métaux non ferreux;
- d) l'extraction du minerai de cinabre dans l'Union.

Cette élimination n'entraîne aucune forme de récupération du mercure.

*Article 12***Transmission de données sur les sources importantes**

1. Les opérateurs économiques qui exercent leurs activités dans les secteurs industriels visés à l'article 11, points a), b) et c), transmettent chaque année, au plus tard le 31 mai, aux autorités compétentes des États membres concernés les informations suivantes:

- a) des données sur la quantité totale de déchets de mercure stockés dans chacune de leurs installations;
- b) des données relatives à la quantité totale des déchets de mercure transférés dans des sites individuels pratiquant le stockage temporaire, la conversion et, le cas échéant, la solidification des déchets de mercure ou le stockage permanent des déchets de mercure ayant subi la conversion et, le cas échéant, la solidification;
- c) l'emplacement géographique et les coordonnées de chacun des sites visés au point b);
- d) une copie du certificat fourni par l'opérateur du site chargé du stockage temporaire des déchets de mercure, conformément à l'article 14, paragraphe 1;
- e) une copie du certificat fourni par l'opérateur du site chargé de la conversion et, le cas échéant, de la solidification des déchets de mercure, conformément à l'article 14, paragraphe 2;
- f) une copie du certificat fourni par l'opérateur du site chargé du stockage permanent des déchets de mercure ayant subi la conversion et, le cas échéant, la solidification, conformément à l'article 14, paragraphe 3.

2. Les données visées au paragraphe 1, points a) et b) sont exprimées au moyen des codes établis dans le règlement (CE) n° 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil (<sup>1</sup>).

3. L'obligation énoncée aux paragraphes 1 et 2 cesse de s'appliquer aux opérateurs économiques qui exploitent des installations de production de chlore et de soude un an après la date du démantèlement complet, conformément à la décision d'exécution 2013/732/UE, des cellules d'électrolyse à mercure exploitées par lesdits opérateurs économiques et le transfert de la totalité du mercure dans des sites de traitement des déchets.

*Article 13***Stockage des déchets de mercure**

1. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 3, point a), de la directive 1999/31/CE, les déchets de mercure peuvent être temporairement stockés sous forme liquide pourvu que les exigences spécifiques au stockage temporaire des déchets de mercure prévues aux annexes I, II et III de ladite directive soient remplies et que ce stockage se fasse dans des sites de surface destinés au stockage temporaire de déchets de mercure et équipés à cet effet.

La dérogation prévue au premier alinéa cesse de s'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 21 afin de modifier le présent règlement en prolongeant de trois ans au maximum la période autorisée pour le stockage temporaire du mercure visée au paragraphe 1 du présent article.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2002 relatif aux statistiques sur les déchets (JO L 332 du 9.12.2002, p. 1).

3. Avant d'être définitivement éliminés, les déchets de mercure subissent une conversion et, s'ils sont destinés à être éliminés dans des sites de surface, une conversion et une solidification.

Les déchets de mercure qui ont subi une conversion et, le cas échéant, une solidification, ne sont définitivement éliminés que dans les sites suivants de stockage permanent agréés pour l'élimination des déchets dangereux:

- a) des mines de sel adaptées au stockage permanent de déchets de mercure ayant subi une conversion, ou des formations rocheuses dures, souterraines et profondes offrant un niveau de sûreté et de confinement équivalent ou supérieur à celui de ces mines de sel; ou
- b) des sites de surface destinés au stockage permanent de déchets de mercure ayant subi une conversion et une solidification, et équipés à cet effet, offrant un niveau de sûreté et de confinement équivalent ou supérieur à celui des sites visés au point a).

Les opérateurs des sites de stockage permanent veillent à ce que les déchets de mercure ayant subi une conversion et, le cas échéant, une solidification soient stockés séparément des autres déchets et placés par lots d'élimination dans une chambre de stockage scellée. Ces opérateurs veillent également à ce que soient remplies les exigences prévues par la directive 1999/31/CE, y compris les exigences spécifiques en matière de stockage temporaire de mercure énoncées à l'annexe I, section 8, troisième et cinquième tirets, et à l'annexe II de ladite directive en ce qui concerne les sites de stockage permanents.

#### Article 14

#### Traçabilité

1. Les opérateurs des sites chargés du stockage temporaire de déchets de mercure établissent un registre comportant les informations suivantes:

- a) pour chaque cargaison de déchets de mercure reçue:
  - i) l'origine et la quantité desdits déchets;
  - ii) le nom et les coordonnées du fournisseur et du propriétaire desdits déchets;
- b) pour chaque cargaison de déchets de mercure quittant le site:
  - i) la quantité desdits déchets et leur teneur en mercure;
  - ii) la destination et l'opération d'élimination envisagée pour lesdits déchets;
  - iii) une copie du certificat fourni par l'opérateur du site chargé de la conversion et, le cas échéant, de la solidification desdits déchets, tel que visé au paragraphe 2;
  - iv) une copie du certificat fourni par l'opérateur du site chargé du stockage permanent des déchets de mercure ayant subi la conversion et, le cas échéant, la solidification, tel que visé au paragraphe 3;
- c) la quantité de déchets de mercure stockée sur le site à la fin de chaque mois.

Les opérateurs de sites chargés du stockage temporaire de déchets de mercure établissent, dès que les déchets de mercure quittent le stockage temporaire, un certificat confirmant que les déchets de mercure ont été envoyés sur un site pratiquant les opérations d'élimination couvertes par le présent article.

Une fois établi le certificat visé au deuxième alinéa du présent paragraphe, une copie de celui-ci est transmise sans retard aux opérateurs économiques concernés visés à l'article 12.

2. Les opérateurs des sites chargés de la conversion et, le cas échéant, de la solidification des déchets de mercure établissent un registre comportant les informations suivantes:

- a) pour chaque cargaison de déchets de mercure reçue:
  - i) l'origine et la quantité desdits déchets;
  - ii) le nom et les coordonnées du fournisseur et du propriétaire desdits déchets;

- b) pour chaque cargaison de déchets de mercure ayant subi la conversion et, le cas échéant, la solidification quittant le site:
- i) la quantité desdits déchets et leur teneur en mercure;
  - ii) la destination et l'opération d'élimination prévue pour lesdits déchets;
  - iii) une copie du certificat fourni par l'opérateur du site chargé du stockage permanent desdits déchets, tel que visé au paragraphe 3;
- c) la quantité de déchets de mercure stockée sur le site à la fin de chaque mois.

Les opérateurs des sites chargés de la conversion et, le cas échéant, de la solidification de déchets de mercure établissent, dès que l'opération de conversion et, le cas échéant, de solidification de la totalité de la cargaison est achevée, un certificat confirmant que la totalité de la cargaison de déchets de mercure a été convertie et, le cas échéant, solidifiée.

Une fois établi le certificat visé au deuxième alinéa du présent paragraphe, une copie de celui-ci est transmise sans retard aux opérateurs des sites visés au paragraphe 1 du présent article ainsi qu'aux opérateurs économiques concernés visés à l'article 12.

3. Les opérateurs de sites chargés du stockage permanent de déchets de mercure ayant subi une conversion et, le cas échéant, une solidification délivrent, dès que l'opération d'élimination de la totalité de la cargaison est achevée, un certificat confirmant que la totalité de la cargaison de déchets de mercure ayant subi une conversion et, le cas échéant, une solidification a été placée en stockage permanent dans le respect de la directive 1999/31/CE, et incluant des informations sur le lieu de stockage.

Une fois établi le certificat visé au premier alinéa du présent paragraphe, une copie de celui-ci est transmise sans retard aux opérateurs des sites visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article ainsi qu'aux opérateurs économiques concernés visés à l'article 12.

4. Chaque année, au plus tard le 31 janvier, les opérateurs des sites visés aux paragraphes 1 et 2 transmettent le registre de l'année civile précédente aux autorités compétentes des États membres concernés. Les autorités compétentes des États membres concernés communiquent chaque année à la Commission chaque registre qui leur a été transmis.

#### *Article 15*

#### **Sites contaminés**

1. La Commission organise un échange d'informations avec les États membres sur les mesures prises au niveau national pour identifier et évaluer les sites contaminés par du mercure et des composés du mercure et pour faire face aux risques significatifs qu'une telle contamination peut faire courir à la santé humaine et à l'environnement.

2. Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Commission met les informations collectées en vertu du paragraphe 1 à la disposition du public sur l'internet, y compris un inventaire des sites contaminés par du mercure et des composés du mercure.

#### CHAPITRE V

#### **SANCTIONS, AUTORITÉS COMPÉTENTES ET ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS**

#### *Article 16*

#### **Sanctions**

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres informent la Commission, au plus tard aux dates d'application respectives des dispositions pertinentes du présent règlement, du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.

#### *Article 17*

#### **Autorités compétentes**

Les États membres désignent les autorités compétentes chargées d'exécuter les obligations découlant du présent règlement.

*Article 18***Rapport**

1. Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020, et à intervalles appropriés par la suite, les États membres élaborent, communiquent à la Commission et mettent à la disposition du public sur l'internet un rapport comprenant les éléments suivants:

- a) les informations relatives à la mise en œuvre du présent règlement;
- b) les informations requises pour permettre à l'Union de remplir son obligation d'établissement de rapports au titre de l'article 21 de la convention;
- c) une synthèse des données recueillies en application de l'article 12 du présent règlement;
- d) des informations relatives au mercure présent sur leur territoire:
  - i) une liste des sites où sont situés des stocks de mercure supérieurs à 50 tonnes autres que des déchets de mercure, ainsi que la quantité de mercure sur chaque site;
  - ii) une liste des sites où sont accumulés des déchets de mercure en quantité supérieure à 50 tonnes, ainsi que la quantité de déchets de mercure sur chaque site; et
- e) lorsque les États membres en ont connaissance, une liste des sources d'approvisionnement en mercure fournissant plus de 10 tonnes de mercure par an.

Les États membres peuvent décider de ne mettre à la disposition du public aucune des informations visées au premier alinéa pour l'un des motifs énoncés à l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 4, paragraphe 2, de ladite directive.

2. Aux fins de la communication des informations visées au paragraphe 1, la Commission met un outil électronique de communication des informations à la disposition des États membres.

La Commission adopte des actes d'exécution établissant des questionnaires appropriés afin de préciser les éléments, informations et indicateurs de performance clés nécessaires pour répondre aux exigences du paragraphe 1, ainsi que la forme et la fréquence du rapport visé au paragraphe 1. Ces questionnaires ne font pas double emploi avec les obligations d'établissement de rapports imposées aux parties à la convention. Les actes d'exécution visés au présent paragraphe sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 22, paragraphe 2.

3. Les États membres mettent sans retard à la disposition de la Commission les rapports qu'ils transmettent au secrétariat de la convention.

*Article 19***Réexamen**

1. Au plus tard le 30 juin 2020, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les résultats de son évaluation concernant:

- a) la nécessité pour l'Union de réglementer les émissions de mercure ou de composés du mercure par les crématoriums;
- b) la faisabilité de l'abandon progressif du recours aux amalgames dentaires à long terme, et de préférence d'ici à 2030, en tenant compte des plans nationaux visés à l'article 10, paragraphe 3, et tout en respectant pleinement la compétence des États membres en ce qui concerne l'organisation et la fourniture de services de santé et de soins médicaux; et
- c) les avantages pour l'environnement et la faisabilité d'un alignement supplémentaire de l'annexe II sur la législation pertinente de l'Union relative à la mise sur le marché de produits contenant du mercure ajouté.

2. Au plus tard le 31 décembre 2024, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre et le réexamen du présent règlement, notamment à la lumière de l'évaluation de l'efficacité entreprise par la conférence des parties à la convention et des rapports communiqués par les États membres conformément à l'article 18 du présent règlement et à l'article 21 de la convention.

3. Le cas échéant, la Commission présente une proposition législative avec ses rapports visés aux paragraphes 1 et 2.

<sup>(1)</sup> Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO L 41 du 14.2.2003, p. 26).

## CHAPITRE VI

**POUVOIRS DÉLÉGUÉS ET COMPÉTENCES D'EXÉCUTION***Article 20***Modification des annexes**

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 21 du présent règlement afin de modifier ses annexes I, II, III et IV pour les aligner sur les décisions adoptées par la conférence des parties à la convention conformément à l'article 27 de la convention, pour autant que l'Union ait souscrit à la décision concernée au moyen d'une décision du Conseil adoptée conformément à l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

*Article 21***Exercice de la délégation**

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 13, paragraphe 2 et à l'article 20 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 13 juin 2017. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 13, paragraphe 2, et à l'article 20 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 13, paragraphe 2, ou de l'article 20 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

*Article 22***Comité**

1. Pour l'adoption des formulaires d'importation et d'exportation prévus à l'article 6, des exigences techniques relatives au stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure, des composés du mercure ou des mélanges à base de mercure prévues à l'article 7, paragraphe 3, d'une décision au titre de l'article 8, paragraphe 6, et des questionnaires prévus à l'article 18, paragraphe 2, la Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

## CHAPITRE VII

**DISPOSITIONS FINALES***Article 23***Abrogation**

Le règlement (CE) n° 1102/2008 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe V.

Article 24

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

L'annexe III, partie I, point d), est toutefois applicable à partir du 11 décembre 2017

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 17 mai 2017.

*Par le Parlement européen*  
*Le président*  
A. TAJANI

*Par le Conseil*  
*Le président*  
C. ABELA

---



## ANNEXE I

**Composés du mercure soumis à l'article 3, paragraphes 2 et 3, et à l'article 7, paragraphe 3, et mélanges à base de mercure soumis à l'article 3, paragraphe 2, à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 7, paragraphe 3**

Composés du mercure interdits à l'exportation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018:

- Chlorure de mercure (I) ( $\text{Hg}_2\text{Cl}_2$ , n° CAS: 10112-91-1)
- Oxyde de mercure (II) ( $\text{HgO}$ , n° CAS: 21908-53-2)
- Minerai de cinabre
- Sulfure de mercure ( $\text{HgS}$ , n° CAS: 1344-48-5)

Composés du mercure interdits à l'exportation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020:

- Sulfate de mercure (II) ( $\text{HgSO}_4$ , n° CAS: 7783-35-9)
- Nitrate de mercure (II) ( $\text{Hg}(\text{NO}_3)_2$ , n° CAS: 10045-94-0)

Mélanges à base de mercure interdits à l'exportation et à l'importation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018:

- Mélanges à base de mercure avec d'autres substances, notamment les alliages de mercure, dont la teneur en mercure atteint au moins 95 % masse/masse.

---

## ANNEXE II

## Produits contenant du mercure ajouté visés à l'article 5

## Partie A — Produits contenant du mercure ajouté

Produits contenant du mercure ajouté	Date à partir de laquelle l'exportation, l'importation et la fabrication des produits contenant du mercure ajouté sont interdites
1. Les piles ou les accumulateurs qui contiennent plus de 0,0005 % de mercure masse/masse.	31.12.2020
2. Les commutateurs et relais, à l'exception des ponts de mesure de capacité et de perte à très haute précision et des commutateurs et relais radio haute fréquence pour instruments de surveillance et de contrôle possédant une teneur maximale en mercure de 20 mg par pont, commutateur ou relais.	31.12.2020
3. Les lampes fluorescentes compactes (LFC) d'éclairage ordinaire: a) LFC.i de puissance ≤ 30 W à teneur en mercure supérieure à 2,5 mg par bec de lampe; b) LFC.ni de puissance ≤ 30 W à teneur en mercure supérieure à 3,5 mg par bec de lampe.	31.12.2018
4. Les tubes fluorescents linéaires d'éclairage ordinaire: a) au phosphore à trois bandes de puissance < 60 W à teneur en mercure supérieure à 5 mg par lampe; b) au phosphore d'halophosphate de puissance ≤ 40 W à teneur en mercure supérieure à 10 mg par lampe.	31.12.2018
5. Les lampes d'éclairage ordinaire à vapeur de mercure sous haute pression.	31.12.2018
6. Les lampes fluorescentes à cathode froide et à électrodes externes pour affichages électroniques contenant du mercure ajouté: a) de faible longueur (≤ 500 mm) à teneur en mercure supérieure à 3,5 mg par lampe; b) de longueur moyenne (> 500 mm et ≤ 1 500 mm) à teneur en mercure supérieure à 5 mg par lampe; c) de grande longueur (> 1 500 mm) à teneur en mercure supérieure à 13 mg par lampe.	31.12.2018
7. Les cosmétiques contenant du mercure ou des composés du mercure, à l'exception des cas particuliers inscrits à l'annexe V, entrées 16 et 17, du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup> .	31.12.2020
8. Les pesticides, les biocides et les antiseptiques locaux.	31.12.2020
9. Les instruments de mesure non électroniques ci-après: a) baromètres; b) hygromètres; c) manomètres; d) thermomètres et autres applications thermométriques non électriques; e) sphygmomanomètres. f) jauges de contrainte utilisées avec pléthysmographes;	31.12.2020

Produits contenant du mercure ajouté	Date à partir de laquelle l'exportation, l'importation et la fabrication des produits contenant du mercure ajouté sont interdites
g) pycnomètres à mercure; h) instruments de mesure contenant du mercure pour la détermination du point de ramollissement. Sont exclus de la présente rubrique les instruments de mesure suivants: — instruments de mesure non électroniques intégrés à de grands équipements ou utilisés à des fins de mesure de haute précision lorsque aucune solution de remplacement adaptée sans mercure n'est disponible; — instruments de mesure vieux de plus de 50 ans au 3 octobre 2007; — instruments de mesure destinés à être présentés à des fins culturelles et historiques, lors d'expositions publiques.	
(1) Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques (JO L 342 du 22.12.2009, p. 59).	

Partie B — Autres produits exclus de la liste figurant dans la partie A de la présente annexe

Les commutateurs et relais, les lampes fluorescentes à cathode froide et à électrodes externes pour affichages électroniques et les instruments de mesure, lorsqu'ils remplacent un composant d'un équipement plus grand et à condition qu'aucune solution de remplacement viable sans mercure ne soit disponible, conformément à la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil (1) et à la directive 2011/65/UE.

(1) Directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage (JO L 269 du 21.10.2000, p. 34).

## ANNEXE III

**Exigences relatives au mercure applicables aux procédés de fabrication visés à l'article 7, paragraphes 1 et 2**

Partie I: Interdiction de l'utilisation de mercure ou de composés du mercure, soit purs, soit en mélange, dans les procédés de fabrication

- a) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018: les procédés de fabrication dans lesquels le mercure ou les composés du mercure sont utilisés comme catalyseur;
- b) par dérogation au point a), la production de chlorure de vinyle monomère est interdite à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022;
- c) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022: les procédés de fabrication dans lesquels le mercure est utilisé comme électrode;
- d) par dérogation au point c), à partir du 11 décembre 2017: la production de chlore et de soude dans laquelle le mercure est utilisé comme électrode;
- e) par dérogation au point c), la production de méthylate ou d'éthylate de sodium ou de potassium est interdite à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028;
- f) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018: la production de polyuréthane, dans la mesure où elle n'est pas déjà limitée ou interdite conformément à l'annexe XVII, entrée 62, du règlement (CE) n° 1907/2006.

Partie II: Procédés de fabrication soumis à des restrictions en matière d'utilisation et de rejets de mercure et de composés du mercure

Production de méthylate ou d'éthylate de sodium ou de potassium

La production de méthylate ou d'éthylate de sodium ou de potassium est réalisée conformément à la partie I, point e), et est soumise aux conditions suivantes:

- a) pas d'utilisation de mercure provenant de l'extraction minière primaire;
- b) réduction des rejets directs et indirects de mercure et de composés du mercure dans l'air, l'eau et le sol, d'ici à 2020, de 50 % (par unité de production) par rapport à 2010;
- c) soutien à la recherche et au développement dans le domaine des procédés de fabrication sans mercure; et
- d) à partir du 13 juin 2017, les capacités des installations utilisant du mercure ou des composés du mercure à des fins de production de méthylate ou d'éthylate de sodium ou de potassium qui fonctionnaient avant ladite date ne sont pas augmentées, et aucune installation nouvelle n'est autorisée.

## ANNEXE IV

**Informations contenues dans le plan national sur l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle d'or visé à l'article 9**

Le plan national comprend les informations suivantes:

- a) des objectifs nationaux et des objectifs de réduction afin d'éliminer l'utilisation du mercure et des composés du mercure;
- b) des mesures visant à éliminer:
  - i) l'amalgamation de minerai brut;
  - ii) le brûlage à l'air libre d'amalgames ou d'amalgames transformés;
  - iii) le brûlage d'amalgames dans des zones résidentielles; et
  - iv) la lixiviation au cyanure de sédiments, minerais et résidus auxquels du mercure a été ajouté, sans en avoir au préalable retiré ce dernier;
- c) des mesures visant à faciliter la formalisation ou la réglementation du secteur de l'extraction minière et de la transformation artisanales et à petite échelle d'or;
- d) des estimations initiales des quantités de mercure et des pratiques en vigueur, sur le territoire de l'État membre concerné, dans le secteur de l'extraction minière et de la transformation artisanales et à petite échelle d'or;
- e) des stratégies pour promouvoir la réduction des émissions et rejets de mercure et de l'exposition à cette substance dans le secteur de l'extraction minière et de la transformation artisanales et à petite échelle d'or et, en particulier, des méthodes ne faisant pas appel au mercure;
- f) des stratégies visant à gérer les échanges commerciaux et à empêcher le détournement de mercure et de composés du mercure provenant de sources étrangères et nationales, destinés à être utilisés pour l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle d'or;
- g) des stratégies visant à impliquer les parties prenantes dans la mise en œuvre et l'amélioration continue du plan national;
- h) une stratégie de santé publique relative à l'exposition au mercure des mineurs travaillant dans l'extraction artisanale et à petite échelle d'or et de leurs communautés, prévoyant, entre autres, la collecte de données sanitaires, la formation du personnel des services de santé et la sensibilisation par l'intermédiaire des établissements de santé;
- i) des stratégies visant à prévenir l'exposition des populations vulnérables, notamment les enfants et les femmes en âge de procréer, en particulier les femmes enceintes, au mercure utilisé dans l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle d'or;
- j) des stratégies visant à informer les mineurs qui travaillent dans l'extraction artisanale et à petite échelle d'or, ainsi que les communautés touchées; et
- k) un calendrier de mise en œuvre du plan national.

## ANNEXE V

## Tableau de correspondance

Règlement (CE) n° 1102/2008	Présent règlement
Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 1	Article 3, paragraphes 1 et 2
Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 2	Article 3, paragraphe 3
Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 3	Article 3, paragraphe 4
Article 2	Article 11
Article 3, paragraphe 1, point a)	Article 13, paragraphe 3, point a)
Article 3, paragraphe 1, point b)	Article 13, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa	Article 13, paragraphe 1, premier alinéa et article 13, paragraphe 3, troisième alinéa
Article 3, paragraphe 2	—
Article 4, paragraphe 1	Article 13, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 2	Article 13, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 3	—
Article 5, paragraphe 1	—
Article 5, paragraphe 2	—
Article 5, paragraphe 3	—
Article 6, paragraphe 1, point a)	—
Article 6, paragraphe 1, point b)	Article 12, paragraphe 1, point a)
Article 6, paragraphe 1, point c)	Article 12, paragraphe 1, points b) et c)
Article 6, paragraphe 2, point a)	Article 12, paragraphe 1, point a)
Article 6, paragraphe 2, point b)	Article 12, paragraphe 1, points b) et c)
Article 6, paragraphe 3	Article 12, paragraphe 1
Article 6, paragraphe 4	—
Article 7	Article 16
Article 8, paragraphe 1	—
Article 8, paragraphe 2	—
Article 8, paragraphe 3	—
Article 8, paragraphe 4	—
Article 8, paragraphe 5	—
Article 9	—

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7350/01



**N° 7350<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

- a) **concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) no 1102/2008 ;**
- b) **abrogeant la loi du 23 février 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(17.9.2018)

Le projet de loi sous avis comporte certaines modalités d'application ainsi que les sanctions relatives au règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n°1102/2008 (ci-après le « Règlement (UE) 2017/852 »).

En effet, le mercure est une substance hautement toxique représentant une menace importante à l'échelle mondiale pour la santé humaine et l'environnement. C'est pourquoi la Convention de Minamata sur le mercure, adoptée à Genève le 19 janvier 2013 (ci-après la « Convention de Minamata »), traite du mercure dans tout son cycle de vie, de l'extraction primaire au traitement en tant que déchet, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions anthropiques de mercure et de composés du mercure. La Convention de Minamata formule ainsi des objectifs au niveau mondial de réduction de la production et de l'utilisation de mercure, ainsi que de diminution des émissions dans l'air et des rejets dans l'eau et les sols.

Au niveau européen, le 11 mai 2017, le Conseil a adopté une décision relative à la conclusion au nom de l'Union européenne de la Convention de Minamata<sup>1</sup> et, au plan national, la loi du 28 juillet 2017 a procédé à l'approbation de cette même convention<sup>2</sup>.

Dans la continuité de la Convention de Minamata, le Règlement (UE) 2017/852 a été adopté afin de veiller à ce que la législation européenne soit en conformité avec la Convention de Minamata.

Le Règlement (UE) 2017/852, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection et de limiter la pollution engendrée par les activités et procédés liés au mercure en fixant à cet effet des mesures et conditions afin de contrôler et de restreindre :

- a) l'utilisation, le stockage et le commerce du mercure, des composés du mercure et des mélanges à base de mercure,
- b) la fabrication, l'utilisation et le commerce des produits contenant du mercure ajouté,

1 Décision (UE) 2017/939 du Conseil du 11 mai 2017 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention de Minamata sur le mercure

2 Loi du 28 juillet 2017 portant approbation de la Convention de Minamata sur le mercure, adoptée à Genève le 19 janvier 2013

- c) l'utilisation du mercure dans les amalgames dentaires, ainsi que
- d) la gestion appropriée des déchets du mercure.

Le projet de loi sous avis tend à préciser certaines modalités d'application du Règlement (UE) 2017/852 et à déterminer les sanctions en cas de non-respect de certaines dispositions.

Ainsi, le projet de loi sous avis désigne l'Administration de l'environnement en tant qu'autorité compétente en vertu du Règlement (UE) 2017/852, excepté pour les dispositions relatives aux amalgames dentaires pour lesquelles l'autorité compétente sera la Direction de la Santé.

En outre, le présent projet de loi prévoit, pour autant que de besoin, que l'Administration de l'environnement établira un projet de plan national relatif à l'extraction minière ou la transformation artisanale et à petite échelle d'or utilisant l'amalgamation au mercure pour extraire l'or du minerai. Un plan national relatif aux mesures à appliquer afin d'éliminer progressivement l'usage des amalgames dentaires devra quant à lui être établi par la Direction de la Santé.

Le projet de loi sous avis contient également certaines dispositions relatives à la recherche et à la constatation des infractions au Règlement (UE) 2017/852, ainsi qu'aux mesures administratives pouvant être prises par les autorités compétentes en cas de non-respect de certaines dispositions du Règlement (UE) 2017/852 et aux sanctions pénales encourues.

Enfin, le présent projet de loi abroge la loi la loi du 23 février 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n°1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

7350/02

**N° 7350<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI**

- a) **concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) no 1102/2008 ;**
- b) **abrogeant la loi du 23 février 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(5.2.2019)

Par dépêche du 6 juillet 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 28 septembre 2018.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis porte sur certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2017/852 précité. Il abroge la loi du 23 février 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance.

Le règlement (UE) 2017/852 précité prévoit des dispositions qui permettent à l'Union européenne et à ses États membres d'approuver, de ratifier et de mettre en œuvre la Convention de Minamata sur le mercure, adoptée à Genève le 19 janvier 2013, ci-après la « Convention ». Il veille également à ce que la législation de l'Union européenne soit conforme à la Convention.

La Convention aborde tous les aspects liés à l'utilisation du mercure et prévoit des mesures destinées à :

- a) interdire les nouvelles mines de mercure et abandonner progressivement les mines existantes ;
- b) réduire l'utilisation, les émissions et les rejets de mercure provenant de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or et des grandes activités industrielles ;

- c) abandonner progressivement et réduire l'utilisation de mercure dans un certain nombre de produits et de procédés contenant du mercure ajouté, en particulier son utilisation dans les amalgames dentaires ;
- d) restreindre le commerce et interdire la fabrication, l'importation et l'exportation de mercure et d'une large gamme de produits contenant du mercure ajouté, comme les piles ou les ampoules ;
- e) contrôler et réduire les émissions atmosphériques et les rejets dans le sol et l'eau ;
- f) garantir un stockage plus sûr et une gestion appropriée des déchets de mercure.

La Convention, signée par cent vingt-huit États et organisations d'intégration économique, entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion par cinquante des parties. Cette étape a été franchie le 18 mai 2017, ce qui implique que la Convention est effective à compter du 16 août 2017. Concernant le Grand-Duché de Luxembourg, la Convention a fait l'objet de la loi d'approbation du 28 juillet 2017<sup>1</sup>.

Le règlement (UE) 2017/852 précité est en application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, en remplacement du règlement (CE) n° 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Articles 1<sup>er</sup> et 2*

Sans observation.

### *Article 3*

Il n'y a pas lieu de prévoir dans une disposition légale la notification d'une information par le ministre à la Commission européenne. Par conséquent, la dernière partie de la dernière phrase de l'article 3 est à supprimer.

### *Article 4*

Sans observation.

### *Article 5*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> définit les fonctionnaires en charge de la recherche des « infractions aux dispositions du règlement européen, telles que mentionnées à l'article 8, à la présente loi et aux règlements communautaires et nationaux d'application ». Le Conseil d'État observe d'ores et déjà que le renvoi aux dispositions de l'article 8 est erroné et est à remplacer par un renvoi aux dispositions de l'article 7 de la loi en projet. Par ailleurs, le Conseil d'État relève que seul l'article 7 de la loi en projet érige certains agissements en infractions pénales. Il est dès lors superfétatoire de faire mention de la recherche et constatation des infractions « à la présente loi et aux règlements communautaires et nationaux d'application » et il suffit de viser les « infractions aux dispositions du règlement européen, telles que mentionnées à l'article 7 ».

En ce qui concerne la formation professionnelle spéciale, le Conseil d'État ne suit pas les auteurs dans leur commentaire proposant de « ne pas retenir la référence aux « dispositions pénales de la présente loi » », précisant que « les fonctionnaires concernés ont une bonne connaissance des dispositions pénales et dès lors il s'avère inutile de compléter la formation spéciale par une partie spécifique portant sur les dispositions pénales respectives. » Aussi demande-t-il que cette référence soit maintenue, à l'instar de dispositions légales similaires. Le Conseil d'État peut comprendre le souci des auteurs tel qu'ils l'exposent au commentaire de l'article sous examen et considère qu'il pourrait y être remédié en introduisant la possibilité de dispenses individuelles dans le règlement en projet.

<sup>1</sup> Loi du 28 juillet 2017 portant approbation de la Convention de Minamata sur le mercure, adoptée à Genève le 19 janvier 2013 (Mém. A – n° 703 du 9 août 2017).

### Article 6

Il y a lieu de constater que le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen confère aux membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier le droit d'accéder aux locaux, installations, sites et moyens de transport en vue de l'application de la loi en projet. Le Conseil d'État exige que ce droit soit réservé aux seuls officiers de police judiciaire et demande, par conséquent, aux auteurs de remplacer les termes « Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier » par ceux de :

« Les membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier de police judiciaire ».

### Article 7

L'article sous revue détermine les sanctions pénales à l'égard d'infractions à des dispositions du règlement européen, en prévoyant deux catégories de sanctions.

Pour ce qui concerne le renvoi à certaines dispositions du règlement européen afin de les ériger en comportements susceptibles d'entraîner des mesures ou sanctions, il est rappelé qu'il est proscrit de paraphraser les dispositions auxquelles il est fait référence ou d'y ajouter des précisions. Un tel procédé introduit une discordance, quant aux faits et comportements soumis à sanction, entre l'article en projet et les dispositions auxquelles il renvoie et se heurte au principe de l'applicabilité directe des règlements européens.

À titre d'exemple, le Conseil d'État cite l'incrimination faite au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 15<sup>o</sup>, de l'article sous examen, aux termes duquel « le praticien de l'art dentaire qui, en violation de l'article 10, paragraphe 2, du règlement européen utilise, malgré l'interdiction à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, des amalgames dentaires pour les traitements y visés, sauf pour satisfaire des besoins médicaux spécifiques du patient ». Or, l'article 10, paragraphe 2, du règlement européen énonce qu'« [à] partir du 1<sup>er</sup> juillet 2018, les amalgames dentaires ne sont pas utilisés dans les traitements dentaires sur des dents de lait, ni dans les traitements dentaires des mineurs de moins de quinze ans et des femmes enceintes ou allaitantes, à moins que le praticien de l'art dentaire ne le juge strictement nécessaire en raison des besoins médicaux spécifiques du patient ». Les deux libellés, bien que similaires, ne recouvrent toutefois pas des agissements identiques. Dès lors, le point 15<sup>o</sup> est à reformuler comme suit :

« 15<sup>o</sup> l'opérateur d'un établissement de soins dentaires qui agit en violation de l'article 10, paragraphe 2, du règlement européen ; »

Aux yeux du Conseil d'État, la reprise littérale des dispositions du règlement européen, sans indication express des dispositions concernées, est également à prohiber, en ce qu'un tel procédé pourrait être perçu comme dissimulant la nature européenne de ces dispositions.

Par conséquent, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, à ce que les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 soient reformulés suivant le libellé cité en exemple.

Les auteurs assortissent l'ensemble des faits incriminés au paragraphe 1<sup>er</sup> de peines d'amende suivant une fourchette de 251 à 750 000 euros. En application de cette fourchette, la violation de l'interdiction d'exportation et le simple retard de transmissions d'information peuvent se trouver sanctionnés de la même manière à hauteur de 750 000 euros. Or, les sanctions prises en vertu de l'article sous examen visent à mettre en œuvre les dispositions de l'article 16 du règlement (UE) 2017/852 selon lequel les « États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives ». Les sanctions prévues revêtent un caractère effectif et dissuasif. En ce qui concerne le respect du principe de proportionnalité, le législateur n'encourrait une critique que s'il venait à enfermer « le pouvoir d'appréciation du juge (ou de l'autorité administrative) dans des limites trop étroites ne lui permettant pas de tenir compte des éléments pertinents de la cause ou s'il imposait une seule sanction manifestement disproportionnée par rapport à la gravité du comportement qu'il entendait sanctionner. »<sup>2</sup> En l'espèce, l'échelle des sanctions n'apparaît pas comme manifestement disproportionnée. Le Conseil d'État recommande toutefois de regrouper les différentes infractions en fonction de leur gravité et de préciser la peine qui en résulte, afin d'assurer la meilleure adéquation possible entre la peine et le degré de gravité de chacune des infractions qu'il s'agit de sanctionner.

<sup>2</sup> Cf. arrêt de la Cour constitutionnelle belge n°25/2016 du 18 février 2016, point B.23.2.

*Article 8*

Sans observation.

*Article 9*

Le Conseil d'État estime qu'il convient de s'en tenir, pour l'introduction d'un recours en réformation, au délai ordinaire, fixé à trois mois, à moins que les auteurs avancent des raisons impérieuses plaidant en faveur d'un délai plus court.

\*

### OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

*Intitulé*

L'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci. Par ailleurs, l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase. Partant, l'intitulé de la loi en projet est à libeller comme suit :

« Projet de loi concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008 ».

*Article 1<sup>er</sup>*

Il est suggéré de libeller l'article sous examen comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** Les membres du Gouvernement chargés d'exécuter les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'exécution du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008, ci-après « règlement (UE) 2017/852 », sont : ~~les ministres ayant dans leurs attributions respectivement~~

1° le ministre ayant l'Administration de l'environnement dans ses attributions pour ce qui est des articles 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, paragraphe 6, ainsi que des articles 11, 12, 13, 14 et 15 du règlement (UE) 2017/852 ;

2° le ministre ayant la Direction de la santé dans ses attributions pour ce qui est de l'article 10, paragraphes 1<sup>er</sup> à 5, du règlement (UE) 2017/852. »

La forme abrégée « règlement (UE) 2017/852 » est à employer systématiquement dans le reste du dispositif.

*Article 2*

Une virgule est à insérer après les termes « paragraphe 2 ».

*Article 3*

À l'intitulé de l'article, le numéro d'article est à faire suivre d'un point.

Dans la mesure où la loi en projet ne contient pas une forme abrégée pour désigner le ministre ayant la Direction de la santé dans ses attributions, et afin d'éviter toute confusion, il est suggéré de fusionner la deuxième et la troisième phrase, et d'écrire :

« Le projet de plan est approuvé par le ministre ayant la Direction de la santé dans ses attributions ~~qui. Le ministre~~ veille à la publicité du plan sur support électronique ainsi qu'à sa notification à la Commission européenne. »

*Article 4*

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, phrase liminaire, une espace est à insérer après chaque virgule séparant un numéro d'article.

Il convient de séparer les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 par un passage à la ligne après les termes « du mercure ajouté. ».

### Article 5

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2009, date de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, la dénomination « Communauté européenne » a disparu au bénéfice de celle d'« Union européenne ». De ce fait, au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'adjectif « communautaires » est à remplacer par les termes « de l'Union européenne » ou par l'adjectif « européens ».

Au paragraphe 2, les lettres « er » figurant en exposant pour référer au « paragraphe 1<sup>er</sup> » ne sont pas à écrire en caractères italiques. Au même paragraphe, il convient d'insérer le terme « points », pour faire référence au « paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> ».

Par ailleurs, il convient de passer à la ligne après les termes « officiers de police judiciaire » s'il est de l'intention des auteurs d'ériger la deuxième phrase en alinéa distinct. Dans le cas contraire, la première phrase et la deuxième sont à regrouper au sein d'un même alinéa.

Au paragraphe 3, il est renvoyé à l'observation relative aux lettres « er » qui ne sont pas à écrire en caractères italiques lorsqu'il est fait référence au « paragraphe 1<sup>er</sup> ». Par ailleurs, le terme « points » est à insérer, pour faire référence au « paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> ».

### Article 6

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, les termes « aux règlements à prendre en vue de son application » sont à remplacer par les termes « et à ses règlements d'exécution ».

Au paragraphe 2, des virgules sont à ajouter après les termes « article 33 » et « paragraphe 1<sup>er</sup> ». Au même paragraphe, il convient de passer à la ligne après les termes « à l'habitation » s'il est de l'intention des auteurs d'ériger la deuxième phrase en alinéa distinct. Dans le cas contraire, les première et deuxième phrases sont à regrouper au sein d'un même alinéa. Toujours au paragraphe 2, il est indiqué d'insérer une virgule après les termes « à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup> ».

Au paragraphe 3, il convient d'insérer les lettres « er » en exposant derrière le numéro pour lire « paragraphe 1<sup>er</sup> » et de faire suivre les numéros caractérisant l'énumération par un exposant « ° » (1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>,...). Toujours au paragraphe 3, il convient de faire suivre la phrase liminaire d'un passage à la ligne supplémentaire.

Au paragraphe 4, il convient de passer à la ligne après les termes « en vertu de la présente loi » s'il est de l'intention des auteurs d'ériger la deuxième phrase en alinéa distinct. Dans le cas contraire, les première et deuxième phrases sont à regrouper au sein d'un même alinéa.

### Article 7

Lorsqu'il est renvoyé à la disposition d'un acte, chaque élément du renvoi est à séparer d'une virgule, y compris le dernier, de sorte qu'au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, il convient de renvoyer à « l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2017/852 ». Cette observation vaut également pour les points 2<sup>o</sup> à 21<sup>o</sup> et pour le paragraphe 2, points 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup>.

Il est rappelé que lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « paragraphe 1<sup>er</sup> ».

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, phrase liminaire, il convient de séparer les tranches de mille par une espace insécable, pour écrire « 251 euros à 750 000 euros ».

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, le point précédant les termes « toute personne » est à omettre.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, il y a lieu d'ajouter les termes « du règlement (UE) 2017/852 » après les termes « à l'annexe I ».

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4<sup>o</sup>, lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision, il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non pas le terme « point ».

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 6<sup>o</sup>, il y a lieu d'insérer un passage à la ligne supplémentaire après les termes « à petite échelle d'or ; ».

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 12<sup>o</sup>, il convient d'insérer un passage à la ligne supplémentaire après les termes « dérogations y prévues ; ».

Au paragraphe 2, phrase liminaire, en ce qui concerne le montant de l'amende, la tranche de mille est à séparer d'une espace insécable, pour écrire « 5 000 euros ».

Au paragraphe 3, il convient de supprimer les termes « du présent article » comme étant superfétatoires et de remplacer les termes « dont question » par le terme « visées ».



*Article 9*

À l'intitulé de l'article, le numéro d'article est à faire suivre d'un point.

S'il est de l'intention des auteurs d'ériger la deuxième phrase en alinéa distinct, il convient d'insérer un passage à la ligne supplémentaire. Dans le cas contraire, les deux phrases sont à regrouper au sein du même alinéa.

*Article 10*

À l'intitulé de l'article, le numéro d'article est à faire suivre d'un point.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 5 février 2019.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7350/03

N° 7350<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI**

**concernant certaines modalités d'application et les sanctions  
du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du  
Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règle-  
ment (CE) n° 1102/2008**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT, DE L'ENERGIE ET  
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(20.3.2019)

La commission se compose de : M. François BENOY, Président-Rapporteur ; MM. Carlo BACK, Eugène BERGER, Georges ENGEL, Franz FAYOT, Paul GALLES, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mme Martine HANSEN, MM. Aly KAES, Fernand KARTHEISER, Henri KOX Gilles ROTH, Marco SCHANK, David WAGNER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 8 août 2018 par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Le Conseil d'État a émis son avis le 5 février 2019.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 17 septembre 2018.

Le 6 mars 2019, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a nommé M. François Benoy comme rapporteur du projet de loi. Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État lors de cette même réunion.

La Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a adopté le présent rapport au cours de la réunion du 20 mars 2019.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES**

Le mercure est une substance très toxique qui peut être disséminée à longue distance et qui représente une importante menace au niveau global pour la santé humaine ainsi que pour l'environnement.

Le mercure est présent à l'état naturel dans la croûte terrestre. Il est libéré dans la nature par des sources naturelles (p.ex. par l'activité volcanique) et, en premier lieu, à la suite d'activités humaines telles que l'extraction minière et la transformation primaires du mercure, l'utilisation de mercure dans des produits et des procédés industriels, l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle d'or, la combustion du charbon et la gestion des déchets de mercure.

Le mercure est également utilisé dans de nombreux produits, notamment les piles et les batteries, les thermomètres, les amalgames dentaires et certains produits pharmaceutiques et cosmétiques.

La substance est persistante et, une fois dans l'environnement, peut se transformer en un composé plus toxique, le méthyl mercure. Le méthyl mercure est présent dans le poisson et les fruits de mer, les écosystèmes et la faune et la flore sauvages.

Même à des doses relativement faibles, le mercure peut causer de graves dommages aux systèmes nerveux, digestif et immunitaire, ainsi qu'aux poumons, aux reins, à la peau et aux yeux. La substance présente en outre une menace pour le développement de l'enfant, même avant sa naissance.

### **La Convention de Minamata sur le mercure**

La Convention de Minamata sur le mercure a pour objectif de protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions anthropiques de mercure et de ses composés, pendant tout son cycle de vie allant de l'extraction primaire au traitement en tant que déchet.

Cette convention aborde tous les aspects liés à l'utilisation du mercure et impose aux États signataires de prendre des mesures destinées à :

- a) interdire les nouvelles mines de mercure et abandonner progressivement les mines existantes ;
- b) réduire l'utilisation, les émissions et les rejets de mercure provenant de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or et des grandes activités industrielles ;
- c) abandonner progressivement et réduire l'utilisation de mercure dans un certain nombre de produits et de procédés contenant du mercure ajouté, en particulier son utilisation dans les amalgames dentaires ;
- d) restreindre le commerce et interdire la fabrication, l'importation et l'exportation de mercure et d'une large gamme de produits contenant du mercure ajouté, comme les piles ou les ampoules ;
- e) contrôler et réduire les émissions atmosphériques et les rejets dans le sol et l'eau ;
- f) garantir un stockage plus sûr et une gestion appropriée des déchets de mercure.

La Convention, signée par 128 États et organisations d'intégration économique, entre en vigueur 90 jours après la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion par 50 des parties. Cette étape a été franchie le 18 mai 2017, ce qui implique que la Convention est effective à compter du 16 août 2017. Concernant le Grand-Duché de Luxembourg, la Convention a fait l'objet de la loi d'approbation du 28 juillet 2017.

### **Le Règlement (UE) 2017/852**

Le Règlement (UE) 2017/852 introduit des dispositions qui permettent à l'Union européenne et à ses États membres d'approuver, de ratifier et de mettre en œuvre la Convention de Minamata sur le mercure. Il veille également à ce que la législation de l'UE soit conforme à cette convention.

Applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ce règlement européen apporte davantage de transparence et de clarté juridique. Il offre un niveau élevé de protection et limite la pollution engendrée par les activités et procédés liés au mercure en fixant à cet effet des mesures et conditions au niveau de l'UE, afin de contrôler et de restreindre :

- a) l'utilisation, le stockage et le commerce du mercure, des composés du mercure et des mélanges à base de mercure,
- b) la fabrication, l'utilisation et le commerce des produits contenant du mercure ajouté,
- c) l'utilisation du mercure dans les amalgames dentaires, ainsi que
- d) la gestion appropriée des déchets du mercure.

\*

### **III. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi précise certaines modalités d'application du Règlement (UE) 2017/852 et détermine les sanctions en cas de non-respect de ces dispositions.

Ainsi, le projet de loi désigne le ministre ayant l'Administration de l'environnement dans ses attributions en tant qu'autorité compétente en vertu du Règlement (UE) 2017/852, excepté pour les dispositions relatives aux amalgames dentaires pour lesquelles l'autorité compétente est le ministre ayant la Direction de la Santé dans ses attributions.

En outre, le présent projet de loi prévoit, pour autant que de besoin, que l'Administration de l'environnement établira un projet de plan national relatif à l'extraction minière ou la transformation artisanale et à petite échelle d'or utilisant l'amalgamation au mercure pour extraire l'or du minerai.

Un plan national relatif aux mesures à appliquer afin d'éliminer progressivement l'usage des amalgames dentaires devra quant à lui être établi par la Direction de la Santé.

Le projet de loi contient également certaines dispositions relatives à la recherche et à la constatation des infractions au Règlement (UE) 2017/852, ainsi qu'aux mesures administratives pouvant être prises par les autorités compétentes en cas de non-respect de certaines dispositions du Règlement (UE) 2017/852 et aux sanctions pénales encourues.

Concernant la formation professionnelle spéciale devant être suivie par les personnes chargées de la recherche et de la constatation des infractions, le projet de loi supprime l'obligation pour ladite formation de porter sur les « dispositions pénales de la présente loi ». Ceci est notamment dû au fait que les agents concernés ont une bonne connaissance des dispositions pénales et que cette approche a des avantages organisationnels.

Enfin, le projet de loi abroge la loi du 23 février 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n°1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance.

\*

#### **IV. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

Dans son avis du 5 février 2019, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, à ce que les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 7 soient reformulés. Le Conseil d'État rappelle qu'il est proscrit de paraphraser les dispositions du règlement européen auxquelles il est fait référence ou d'y ajouter des précisions, et que la reprise littérale des dispositions du règlement européen, sans indication expresse des dispositions concernées, est également à prohiber.

Au-delà de cette opposition formelle et des observations d'ordre légistique, le Conseil d'État recommande au législateur de regrouper les différentes infractions aux dispositions du Règlement (UE) 2017/852 énumérées au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 7 en fonction de leur gravité et de préciser la peine qui en résulte, afin d'assurer la meilleure adéquation possible entre la peine et le degré de gravité de chacune des infractions qu'il s'agit de sanctionner.

En outre, le Conseil d'État ne suit pas les auteurs du projet de loi dans leur proposition d'enlever la partie spécifique de la formation professionnelle spéciale pour les fonctionnaires exigée à l'article 5. Plutôt que d'enlever cette partie spécifique qui porte sur les dispositions pénales, la Haute Corporation recommande au législateur d'introduire des dispenses individuelles pour les fonctionnaires ayant une bonne connaissance des dispositions pénales dans le règlement en projet.

Le Conseil d'État constate également que le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 6 confère aux membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier le droit d'accéder aux locaux, installations, sites et moyens de transport en vue de l'application de la loi en projet. Le Conseil d'État exige que ce droit soit réservé aux seuls officiers de police judiciaire.

Pour les détails exhaustifs de l'avis du Conseil d'État, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

#### **V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES**

##### **Avis de la Chambre de Commerce**

Dans son avis du 17 septembre 2019, la Chambre de Commerce n'a pas de remarque particulière à formuler et approuve le projet de loi.

\*

## VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Intitulé*

L'intitulé initial du projet de loi est le suivant :

Projet de loi a) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n°1102/2008 ; b) abrogeant la loi du 23 février 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n°1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance

Le Conseil d'État rappelle que l'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci. Partant, l'intitulé est à libeller comme suit :

Projet de loi concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n°1102/2008

La Commission fait sienne cette proposition.

### *Article 1<sup>er</sup>*

Cet article détermine les autorités compétentes pour coordonner l'exécution du règlement (UE) 2017/852. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

#### **Art. 1<sup>er</sup>. Compétences**

Les membres du Gouvernement chargés d'exécuter les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'exécution du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) no 1102/2008, dénommé ci-après « règlement européen », sont les ministres ayant dans leurs attributions respectivement

- 1° l'Administration de l'environnement pour ce qui est des articles 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10 paragraphe 6, ainsi que des articles 11, 12, 13, 14 et 15 du règlement européen ;
- 2° la Direction de la santé pour ce qui est de l'article 10, paragraphes 1 à 5 du règlement européen.

Le Conseil d'État n'émet aucune remarque quant au fond de cet article mais demande que la forme abrégée « règlement (UE) 2017/852 » soit employée systématiquement dans le reste du dispositif ; il suggère de libeller l'article 1<sup>er</sup> comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les membres du Gouvernement chargés d'exécuter les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'exécution du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008, ci-après « règlement (UE) 2017/852 », sont : les ministres ayant dans leurs attributions respectivement

- 1° le ministre ayant l'Administration de l'environnement dans ses attributions pour ce qui est des articles 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, paragraphe 6, ainsi que des articles 11, 12, 13, 14 et 15 du règlement (UE) 2017/852 ;
- 2° le ministre ayant la Direction de la santé dans ses attributions pour ce qui est de l'article 10, paragraphes 1<sup>er</sup> à 5, du règlement (UE) 2017/852. »

La Commission fait sienne cette proposition.

### *Article 2*

L'article a trait à la confection d'un plan national relatif à l'extraction minière et la transformation artisanale et à petite échelle d'or utilisant l'amalgamation au mercure pour extraire l'or du minerai. La formulation choisie tient compte du fait que l'activité en question n'est pas pratiquée au Luxembourg. Hormis une remarque d'ordre purement légistique, l'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

#### **Art. 2. Plan national pour l'extraction minière**

Aux fins d'application de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/852 et en tant que de besoin, l'Administration de l'environnement établit ou fait établir un projet de plan national relatif

à l'extraction minière et la transformation artisanale et à petite échelle d'or utilisant l'amalgamation au mercure pour extraire l'or du minerai. Le projet de plan est approuvé par le ministre ayant l'Administration de l'environnement dans ses attributions.

#### Article 3

L'article a trait à la confection d'un plan national relatif aux mesures à appliquer afin d'éliminer progressivement l'usage des amalgames dentaires. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

##### **Art. 3. Plan national pour amalgames dentaires**

Pour les besoins d'application de l'article 10 du règlement européen, la Direction de la Santé établit ou fait établir, en coopération avec le secteur concerné, un projet de plan national relatif aux mesures à appliquer afin d'éliminer progressivement l'usage des amalgames dentaires. Le projet de plan est approuvé par le ministre ayant la Direction de la santé dans ses attributions. Le ministre veille à la publicité du plan sur support électronique ainsi qu'à sa notification à la Commission européenne.

Le Conseil d'État note qu'il n'y a pas lieu de prévoir dans une disposition légale la notification d'une information par le ministre à la Commission européenne et suggère par conséquent la suppression de la dernière partie de la dernière phrase de l'article. En outre, dans la mesure où la loi en projet ne contient pas une forme abrégée pour désigner le ministre ayant la Direction de la santé dans ses attributions, et afin d'éviter toute confusion, il est suggéré de fusionner la deuxième et la troisième phrase, et d'écrire : « Le projet de plan est approuvé par le ministre ayant la Direction de la santé dans ses attributions qui. Le ministre veille à la publicité du plan sur support électronique ainsi qu'à sa notification à la Commission européenne. »

La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

##### **Art. 3. Plan national pour amalgames dentaires**

Pour les besoins d'application de l'article 10 du règlement (UE) 2017/852, la Direction de la Santé établit ou fait établir, en coopération avec le secteur concerné, un projet de plan national relatif aux mesures à appliquer afin d'éliminer progressivement l'usage des amalgames dentaires. Le projet de plan est approuvé par le ministre ayant la Direction de la santé dans ses attributions qui Le ministre veille à la publicité du plan sur support électronique ainsi qu'à sa notification à la Commission européenne.

#### Article 4

L'article introduit des mesures administratives. Hormis une remarque d'ordre purement légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

##### **Art. 4. Mesures administratives**

(1) En cas de non-respect des dispositions des articles 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 13 et 14 du règlement (UE) 2017/852, les membres du Gouvernement ayant respectivement l'Administration de l'environnement et la Direction de la Santé dans leurs attributions peuvent, chacun en ce qui le concerne :

- 1° impartir à l'exportateur, à l'importateur, au fabricant, à l'exploitant, à l'opérateur économique, à l'opérateur des établissements de soins dentaires, au praticien de l'art dentaire, à l'opérateur d'un site de stockage ou à l'opérateur d'un site de conversion et de solidification un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ; et
- 2° en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés ou interdire l'utilisation, le stockage ou le commerce du mercure, des composés du mercure et des mélanges à base de mercure ou la fabrication, l'utilisation ou le commerce des produits contenant du mercure ajouté.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, ces dernières sont levées.



### Article 5

Cet article concerne la recherche et la constatation des infractions. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

#### **Art. 5. Recherche et constatation des infractions**

(1) Les infractions aux dispositions du règlement européen, telles que mentionnées à l'article 8, à la présente loi et aux règlements communautaires et nationaux d'application sont constatées et recherchées par :

- 1° les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ;
- 2° le directeur, les directeurs adjoints et les médecins de la Direction de la santé ;
- 3° le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires et agents du groupe de traitement du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires et agents ainsi désignés visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1° à 3° ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1° à 3° doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Le Conseil d'État note que le paragraphe 1<sup>er</sup> définit les fonctionnaires en charge de la recherche des « infractions aux dispositions du règlement européen, telles que mentionnées à l'article 8, à la présente loi et aux règlements communautaires et nationaux d'application ». Il observe tout d'abord que le renvoi aux dispositions de l'article 8 est erroné et est à remplacer par un renvoi aux dispositions de l'article 7. Par ailleurs, il relève que seul l'article 7 du projet de loi érige certains agissements en infractions pénales. Il est dès lors superfétatoire de faire mention de la recherche et constatation des infractions « à la présente loi et aux règlements communautaires et nationaux d'application » et il suffit de viser les « infractions aux dispositions du règlement (UE) 2017/852, telles que mentionnées à l'article 7 ». La Commission fait sienne cette proposition.

En ce qui concerne la formation professionnelle spéciale mentionnée au paragraphe 3, le Conseil d'État ne suit pas les auteurs qui proposent, dans le commentaire des articles, de ne pas retenir la référence aux « dispositions pénales de la présente loi » et qui précisent que « les fonctionnaires concernés ont une bonne connaissance des dispositions pénales » et qu'il est donc « inutile de compléter la formation spéciale par une partie spécifique portant sur les dispositions pénales respectives ». Le Conseil d'État demande donc que cette référence soit, à l'instar de dispositions légales similaires, maintenue. Plusieurs membres de la Commission rejoignent les interrogations de la Haute Corporation et sont d'avis qu'il serait opportun de maintenir une formation relative aux dispositions pénales de la loi qui, à leurs yeux, est très importante, alors qu'il s'agit d'un domaine sensible pouvant, le cas échéant, causer de graves préjudices aux personnes concernées. Ils sont en outre d'avis que l'argumentation des auteurs du projet de loi selon laquelle « les fonctionnaires concernés ont une bonne connaissance des dispositions pénales » est quelque peu laconique. D'autres intervenants estiment quant à eux que la suppression de la formation spéciale portant sur les dispositions pénales serait une solution pragmatique. Suite à cet échange de vues, les membres de la Commission décident majoritairement de maintenir le texte tel que proposé par Gouvernement.

D'un point de vue légistique, aux paragraphes 2 et 3, les lettres « er » figurant en exposant pour référer au « paragraphe 1<sup>er</sup> » ne sont pas à écrire en caractères italiques. Aux mêmes paragraphes, il convient d'insérer le terme « points », pour faire référence au « paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1° à 3 ». La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

#### **Art. 5. Recherche et constatation des infractions**

(1) Les infractions aux dispositions du règlement (UE) 2017/852, telles que mentionnées à l'article 7, à la présente loi et aux règlements communautaires et nationaux d'application sont constatées et recherchées par :

- 1° les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ;
- 2° le directeur, les directeurs adjoints et les médecins de la Direction de la santé ;
- 3° le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires et agents du groupe de traitement du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires et agents ainsi désignés visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1° à 3° ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1° à 3° doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

#### Article 6

Cet article concerne les prérogatives et pouvoirs de contrôle. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

##### **Art. 6. Prérogatives et pouvoirs de contrôle**

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 5 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle. Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 paragraphe 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par un des fonctionnaires ayant la qualité d'officier de police judiciaire visés à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup> ou par un officier de police judiciaire de la Police grand-ducale, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1 et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 5 sont autorisés à :

1. recevoir communication de tous les registres et documents concernant le mercure, les composés du mercure, les mélanges à base de mercure, les produits contenant du mercure ajouté et les déchets de mercure visés par le règlement européen ;
2. prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de mercure, de composés du mercure, de mélanges à base de mercure, de produits contenant du mercure ajouté et de déchets de mercure visés par le règlement européen. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent ;
3. saisir et, au besoin, mettre sous scellés le mercure, les composés du mercure, les mélanges à base de mercure, les produits contenant du mercure ajouté et les déchets de mercure visés par le règlement européen ainsi que les écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 5, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Le Conseil d'État constate que le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article confère aux membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier le droit d'accéder aux locaux, installations, sites et moyens de transport en vue de l'application de la loi en projet. Le Conseil d'État exige que ce droit soit réservé aux seuls officiers de police judiciaire et demande, par conséquent, le remplacement des termes « Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier » par ceux de : « Les membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier de police judiciaire ».

D'un point de vue légistique, la Haute Corporation émet les remarques suivantes :

- Au paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, les termes « aux règlements à prendre en vue de son application » sont à remplacer par les termes « et à ses règlements d'exécution ».
- Au paragraphe 2, des virgules sont à ajouter après les termes « article 33 » et « paragraphe 1<sup>er</sup> », ainsi qu'après les termes « à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup> ».
- Au paragraphe 3, il convient d'insérer les lettres « er » en exposant derrière le numéro pour lire « paragraphe 1<sup>er</sup> » et de faire suivre les numéros caractérisant l'énumération par un exposant « ° » (1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>,...).

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

#### **Art. 6. Prérogatives et pouvoirs de contrôle**

(1) Les membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier de police judiciaire et les fonctionnaires visés à l'article 5 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et à ses règlements d'exécution. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle. Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par un des fonctionnaires ayant la qualité d'officier de police judiciaire visés à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, ou par un officier de police judiciaire de la Police grand-ducale, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 5 sont autorisés à :

- 1<sup>o</sup> recevoir communication de tous les registres et documents concernant le mercure, les composés du mercure, les mélanges à base de mercure, les produits contenant du mercure ajouté et les déchets de mercure visés par le règlement (UE) 2017/852 ;
- 2<sup>o</sup> prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de mercure, de composés du mercure, de mélanges à base de mercure, de produits contenant du mercure ajouté et de déchets de mercure visés par le règlement (UE) 2017/852. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent ;
- 3<sup>o</sup> saisir et, au besoin, mettre sous scellés le mercure, les composés du mercure, les mélanges à base de mercure, les produits contenant du mercure ajouté et les déchets de mercure visés par le règlement (UE) 2017/852 ainsi que les écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont

question à l'article 5, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

#### Article 7

L'article 7 détermine les sanctions pénales à l'égard d'infractions à des dispositions du règlement européen en prévoyant deux catégories de sanctions. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

##### **Art. 7. Sanctions pénales**

(1) Est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement :

- 1° toute personne qui, en violation de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement européen, exporte du mercure malgré l'interdiction d'exportation ;
- 2° toute personne qui, en violation de l'article 3, paragraphe 2 du règlement européen, exporte des composés du mercure et des mélanges à base de mercure énumérés à l'annexe I, malgré l'interdiction d'exportation à partir des dates y indiquées, sauf dérogation y prévue ;
- 3° toute personne qui, en violation de l'article 3, paragraphe 4 du règlement européen, exporte, à des fins de récupération du mercure, des composés de mercure et des mélanges à base de mercure ne relevant pas de l'interdiction énoncée à l'article 3, paragraphe 2 du règlement européen ;
- 4° toute personne qui, en violation de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement européen, importe, malgré l'interdiction d'importation, du mercure ou des mélanges à base de mercure énumérés à l'annexe I du règlement européen, y compris des déchets de mercure provenant d'une des sources importantes visées à l'article 11, points a) à d) du règlement européen, à des fins autres que leur élimination en tant que déchets, sauf l'autorisation y visée, ou en vue d'une utilisation dans un État membre n'ayant pas donné son consentement écrit à l'importation ;
- 5° toute personne qui, en violation de l'article 4, paragraphe 2 du règlement européen, importe, malgré l'interdiction d'importation, à des fins de récupération du mercure, des mélanges à base de mercure ne relevant pas de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement européen et des composés du mercure ;
- 6° toute personne qui, en violation de l'article 4, paragraphe 3 du règlement européen, importe, malgré l'interdiction d'importation, du mercure aux fins de son utilisation dans l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle d'or ;
- 7° toute personne qui, en violation de l'article 5 du règlement européen, exporte, importe ou fabrique des produits contenant du mercure ajouté figurant à l'annexe II du règlement européen, malgré l'interdiction afférente à partir des dates y visées, à l'exception des dérogations y visées ;
- 8° toute personne qui, en violation de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement européen, utilise du mercure et des composés de mercure dans les procédés de fabrication énumérés à l'annexe III, partie I du règlement européen, malgré l'interdiction d'utilisation à partir des dates y indiquées ;
- 9° toute personne qui, en violation de l'article 7, paragraphe 2 du règlement européen, utilise du mercure et des composés de mercure dans les procédés de fabrication énumérés à l'annexe III, partie II du règlement européen, en ne respectant pas les conditions y visées ;
- 10° toute personne qui, en violation de l'article 7, paragraphe 3 du règlement européen, stocke d'une manière écologiquement non rationnelle, provisoirement du mercure ainsi que des composés du mercure et des mélanges à base de mercure énumérés à l'annexe I du règlement européen ;
- 11° l'opérateur économique qui, en violation de l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup> fabrique ou met sur le marché, malgré l'interdiction, des produits contenant du mercure ajouté qui n'étaient pas fabriqués avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, sauf autorisations ou dérogations y prévues ;
- 12° l'opérateur économique qui, en violation de l'article 8, paragraphe 2 du règlement européen, a recours, malgré l'interdiction, à un procédé de fabrication faisant appel au mercure ou à des

composés du mercure qui étaient utilisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, sauf autorisation ou dérogations y prévues ;

- 13° toute personne qui, en violation de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement européen, procède, malgré l'interdiction, à l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle d'or utilisant l'amalgamation au mercure pour extraire l'or du minerai ;
- 14° le praticien de l'art dentaire qui, en violation de l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement européen, n'utilise pas, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, des amalgames dentaires sous une forme encapsulée pré-dosée ou qui utilise, malgré l'interdiction, du mercure en vrac ;
- 15° le praticien de l'art dentaire qui, en violation de l'article 10, paragraphe 2 du règlement européen, utilise, malgré l'interdiction à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, des amalgames dentaires pour les traitements y visés, sauf pour satisfaire des besoins médicaux spécifiques du patient ;
- 16° l'opérateur d'un établissement de soins dentaires qui, en violation de l'article 10, paragraphe 4 du règlement européen, ne s'assure pas qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, son établissement soit équipé d'un séparateur d'amalgames pour la rétention et la récupération des particules d'amalgames, y compris celles contenues dans les eaux utilisées ou ne veille pas à ce qu'à partir des dates y visées, le séparateur d'amalgames garantisse un taux de rétention déterminé ou n'entretient pas le séparateur d'amalgames conformément aux instructions du fabricant pour garantir le plus haut taux de rétention réalisable ;
- 17° le praticien de l'art dentaire qui, en violation de l'article 10, paragraphe 6 du règlement européen, ne veille pas à ce que ses déchets d'amalgames, y compris les résidus, les particules et les obturations d'amalgames, et les dents, ou parties de celles-ci, contaminées par l'amalgame dentaire, soient traités et collectés par un établissement ou une entreprise autorisés pour ces opérations de tels déchets d'amalgames ou rejette, malgré l'interdiction afférente, de tels déchets d'amalgames directement ou indirectement dans l'environnement ;
- 18° l'opérateur économique qui, en violation de l'article 12 du règlement européen, omet de transmettre chaque année ou transmet au -delà de la date y prévue, à l'Administration de l'environnement les informations y visées, sauf dérogation y prévue ;
- 19° toute personne qui, en violation de l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement européen, stocke temporairement des déchets de mercure sous forme liquide en dehors des sites de surface destinés au stockage temporaire de déchets de mercure et équipés à cet effet ou au-delà de la période de dérogation y prévue ;
- 20° toute personne qui, en violation de l'article 13, paragraphe 3 du règlement européen, ne soumet pas les déchets de mercure, avant leur élimination définitive, respectivement à une conversion et à une conversion accompagnée d'une solidification ou élimine définitivement ces déchets dans des sites autres que ceux y prévus ou ne veille pas à ce que ces déchets soient stockés séparément des autres déchets et placés par lots d'élimination dans une chambre de stockage scellée ;
- 21° l'opérateur d'un site de conversion et de solidification des déchets de mercure qui, en violation de l'article 14, paragraphe 2 du règlement européen, n'établit pas ou établit de façon incomplète le registre y visé ou n'établit pas le certificat y visé ou ne le transmet pas aux opérateurs des sites visés au paragraphe 1<sup>er</sup> et aux opérateurs économiques dont question à l'article 12 du règlement européen.

(2) Est punie d'une amende de 251 euros à 5.000 euros :

- 1° toute personne qui, en violation de l'article 8, paragraphe 3 du règlement européen, ne procède pas à la notification y visée ou fournit une notification erronée ;
- 2° l'opérateur d'un site de stockage temporaire de déchets de mercure qui, en violation de l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement européen, n'établit pas ou établit de façon incomplète le registre y visé ou n'établit pas, après le stockage temporaire, le certificat y visé ou ne le transmet pas aux opérateurs économiques dont question à l'article 12 du règlement européen ;
- 3° l'opérateur d'un site de stockage permanent qui, en violation de l'article 14, paragraphe 3 du règlement européen, ne délivre pas le certificat y visé ou ne le transmet pas aux opérateurs des sites visés aux paragraphes 1 et 2 ;
- 4° l'opérateur d'un site de stockage temporaire de déchets de mercure ou l'opérateur d'un site de conversion et de solidification qui, en violation de l'article 14, paragraphe 4 du règlement européen, ne transmet pas le registre y visé à l'Administration de l'environnement.

(3) Les sanctions visées au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives dont question à l'article 4.

Pour ce qui concerne le renvoi à certaines dispositions du règlement européen afin de les ériger en comportements susceptibles d'entraîner des mesures ou sanctions, le Conseil d'État rappelle qu'il est proscrit de paraphraser les dispositions auxquelles il est fait référence ou d'y ajouter des précisions. Un tel procédé introduit une discordance, quant aux faits et comportements soumis à sanction, entre l'article en projet et les dispositions auxquelles il renvoie et se heurte au principe de l'applicabilité directe des règlements européens. À titre d'exemple, le Conseil d'État cite l'incrimination faite au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 15°, de l'article, aux termes duquel « le praticien de l'art dentaire qui, en violation de l'article 10, paragraphe 2, du règlement européen utilise, malgré l'interdiction à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, des amalgames dentaires pour les traitements y visés, sauf pour satisfaire des besoins médicaux spécifiques du patient ». Or, l'article 10, paragraphe 2, du règlement européen énonce qu'« [à] partir du 1<sup>er</sup> juillet 2018, les amalgames dentaires ne sont pas utilisés dans les traitements dentaires sur des dents de lait, ni dans les traitements dentaires des mineurs de moins de quinze ans et des femmes enceintes ou allaitantes, à moins que le praticien de l'art dentaire ne le juge strictement nécessaire en raison des besoins médicaux spécifiques du patient ». Les deux libellés, bien que similaires, ne recouvrent toutefois pas des agissements identiques. Dès lors, le point 15° est à reformuler comme suit : « 15° l'opérateur d'un établissement de soins dentaires qui agit en violation de l'article 10, paragraphe 2, du règlement européen ; ». Aux yeux du Conseil d'État, la reprise littérale des dispositions du règlement européen, sans indication expresse des dispositions concernées, est également à prohiber, en ce qu'un tel procédé pourrait être perçu comme dissimulant la nature européenne de ces dispositions. Par conséquent, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, à ce que les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 soient reformulés suivant le libellé cité en exemple.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État émet les remarques suivantes :

- Lorsqu'il est renvoyé à la disposition d'un acte, chaque élément du renvoi est à séparer d'une virgule, y compris le dernier, de sorte qu'au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, il convient de renvoyer à « l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2017/852 ». Cette observation vaut également pour les points 2° à 21° et pour le paragraphe 2, points 1° à 4°.
- Lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « paragraphe 1<sup>er</sup> ».
- Au paragraphe 1<sup>er</sup>, phrase liminaire, il convient de séparer les tranches de mille par une espace insécable, pour écrire « 251 euros à 750 000 euros ».
- Au paragraphe 2, phrase liminaire, la tranche de mille est à séparer d'un espace insécable, pour écrire « 5 000 euros ».
- Au paragraphe 3, il convient de supprimer les termes « du présent article » comme étant superflus et de remplacer les termes « dont question » par le terme « visées ».

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

#### **Art. 7. Sanctions pénales**

(1) Est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 750 000 euros ou d'une de ces peines seulement :

- 1° toute personne qui agit en violation de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2017/852 exporte du mercure malgré l'interdiction d'exportation ;
- 2° toute personne qui agit en violation de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/852, exporte des composés du mercure et des mélanges à base de mercure énumérés à l'annexe I, malgré l'interdiction d'exportation à partir des dates y indiquées, sauf dérogation y prévue ;
- 3° toute personne qui agit en violation de l'article 3, paragraphe 4 du règlement (UE) 2017/852 exporte, à des fins de récupération du mercure, des composés de mercure et des mélanges à base de mercure ne relevant pas de l'interdiction énoncée à l'article 3, paragraphe 2 du règlement européen ;
- 4° toute personne qui agit en violation de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2017/852 importe, malgré l'interdiction d'importation, du mercure ou des mélanges à base de mercure énumérés à l'annexe I du règlement européen, y compris des déchets de mercure provenant d'une des sources importantes visées à l'article 11, points a) à d) du règlement européen, à des

- fins autres que leur élimination en tant que déchets, sauf l'autorisation y visée, ou en vue d'une utilisation dans un État membre n'ayant pas donné son consentement écrit à l'importation ;
- 5° toute personne qui agit en violation de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/852 importe, malgré l'interdiction d'importation, à des fins de récupération du mercure, des mélanges à base de mercure ne relevant pas de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement européen et des composés du mercure ;
- 6° toute personne qui agit en violation de l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/852 importe, malgré l'interdiction d'importation, du mercure aux fins de son utilisation dans l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle d'or ;
- 7° toute personne qui agit en violation de l'article 5 du règlement (UE) 2017/852 exporte, importe ou fabrique des produits contenant du mercure ajouté figurant à l'annexe II du règlement européen, malgré l'interdiction afférente à partir des dates y visées, à l'exception des dérogations y visées ;
- 8° toute personne qui agit en violation de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2017/852 utilise du mercure et des composés de mercure dans les procédés de fabrication énumérés à l'annexe III, partie I du règlement européen, malgré l'interdiction d'utilisation à partir des dates y indiquées ;
- 9° toute personne qui agit en violation de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/852 utilise du mercure et des composés de mercure dans les procédés de fabrication énumérés à l'annexe III, partie II du règlement européen, en ne respectant pas les conditions y visées ;
- 10° toute personne qui agit en violation de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/852 stocke d'une manière écologiquement non rationnelle, provisoirement du mercure ainsi que des composés du mercure et des mélanges à base de mercure énumérés à l'annexe I du règlement européen ;
- 11° l'opérateur économique qui agit en violation de l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2017/852 fabrique ou met sur le marché, malgré l'interdiction, des produits contenant du mercure ajouté qui n'étaient pas fabriqués avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, sauf autorisations ou dérogations y prévues ;
- 12° l'opérateur économique qui agit en violation de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/852 a recours, malgré l'interdiction, à un procédé de fabrication faisant appel au mercure ou à des composés du mercure qui étaient utilisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, sauf autorisation ou dérogations y prévues ;
- 13° toute personne qui agit en violation de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2017/852 procède, malgré l'interdiction, à l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle d'or utilisant l'amalgamation au mercure pour extraire l'or du minerai ;
- 14° le praticien de l'art dentaire qui agit en violation de l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2017/852 n'utilise pas, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, des amalgames dentaires sous une forme encapsulée pré-dosée ou qui utilise, malgré l'interdiction, du mercure en vrac ;
- 15° le praticien de l'art dentaire qui agit en violation de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/852 utilise, malgré l'interdiction à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, des amalgames dentaires pour les traitements y visés, sauf pour satisfaire des besoins médicaux spécifiques du patient ;
- 16° l'opérateur d'un établissement de soins dentaires qui agit en violation de l'article 10, paragraphe 4 du règlement (UE) 2017/852 ne s'assure pas qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, son établissement soit équipé d'un séparateur d'amalgames pour la rétention et la récupération des particules d'amalgames, y compris celles contenues dans les eaux utilisées ou ne veille pas à ce qu'à partir des dates y visées, le séparateur d'amalgames garantisse un taux de rétention déterminé ou n'entretient pas le séparateur d'amalgames conformément aux instructions du fabricant pour garantir le plus haut taux de rétention réalisable ;
- 17° le praticien de l'art dentaire qui agit en violation de l'article 10, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/852 ne veille pas à ce que ses déchets d'amalgames, y compris les résidus, les particules et les obturations d'amalgames, et les dents, ou parties de celles-ci, contaminées par l'amalgame dentaire, soient traités et collectés par un établissement ou une entreprise autorisés pour ces opérations de tels déchets d'amalgames ou rejette, malgré l'interdiction afférente, de tels déchets d'amalgames directement ou indirectement dans l'environnement ;

- 18° ~~l'opérateur économique qui agit en violation de l'article 12 du règlement (UE) 2017/852 omet de transmettre chaque année ou transmet au-delà de la date y prévue, à l'Administration de l'environnement les informations y visées, sauf dérogation y prévue ;~~
- 19° ~~toute personne qui agit en violation de l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2017/852 stocke temporairement des déchets de mercure sous forme liquide en dehors des sites de surface destinés au stockage temporaire de déchets de mercure et équipés à cet effet ou au-delà de la période de dérogation y prévue ;~~
- 20° ~~toute personne qui agit en violation de l'article 13, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/852 ne soumet pas les déchets de mercure, avant leur élimination définitive, respectivement à une conversion et à une conversion accompagnée d'une solidification ou élimine définitivement ces déchets dans des sites autres que ceux y prévus ou ne veille pas à ce que ces déchets soient stockés séparément des autres déchets et placés par lots d'élimination dans une chambre de stockage scellée ;~~
- 21° ~~l'opérateur d'un site de conversion et de solidification des déchets de mercure qui agit en violation de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/852 n'établit pas ou établit de façon incomplète le registre y visé ou n'établit pas le certificat y visé ou ne le transmet pas aux opérateurs des sites visés au paragraphe 1<sup>er</sup> et aux opérateurs économiques dont question à l'article 12 du règlement (UE) 2017/852.~~

(2) Est puni d'une amende de 251 euros à 5 000 euros :

- 1° ~~toute personne qui agit en violation de l'article 8, paragraphe 3 du règlement (UE) 2017/852 ne procède pas à la notification y visée ou fournit une notification erronée ;~~
- 2° ~~l'opérateur d'un site de stockage temporaire de déchets de mercure qui agit en violation de l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2017/852 n'établit pas ou établit de façon incomplète le registre y visé ou n'établit pas, après le stockage temporaire, le certificat y visé ou ne le transmet pas aux opérateurs économiques dont question à l'article 12 du règlement européen ;~~
- 3° ~~l'opérateur d'un site de stockage permanent qui agit en violation de l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/852 ne délivre pas le certificat y visé ou ne le transmet pas aux opérateurs des sites visés aux paragraphes 1 et 2 ;~~
- 4° ~~l'opérateur d'un site de stockage temporaire de déchets de mercure ou l'opérateur d'un site de conversion et de solidification qui agit en violation de l'article 14, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/852 ne transmet pas le registre y visé à l'Administration de l'environnement.~~

(3) Les sanctions visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ~~du présent article~~ s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives visées à l'article 4.

#### Article 8

L'article a trait à la constitution de partie civile des associations de protection de l'environnement. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

##### **Art. 8. Droit de recours des associations écologiques**

Les associations nationales et étrangères qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

#### Article 9

L'article introduit un recours contre les décisions ministérielles. Le Conseil d'État estime qu'il convient de s'en tenir, pour l'introduction d'un recours en réformation, au délai ordinaire, fixé à trois mois, à moins que les auteurs avancent des raisons impérieuses plaidant en faveur d'un délai plus court. La Commission décide de ne pas donner suite à cette remarque et de maintenir l'article dans sa version initiale, qui se lit comme suit :



**Art. 9. Recours**

Toute décision prise par les ministres au titre du règlement (UE) 2017/852 est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être intenté dans les quarante jours qui suivent la notification de la décision.

*Article 10*

L'article contient des dispositions abrogatoires. Hormis une remarque d'ordre purement légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 10. Disposition abrogatoire**

La loi du 23 février 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance est abrogée.

\*

**VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

\*

**PROJET DE LOI**

**concernant certaines modalités d'application et les sanctions du  
règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil  
du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement  
(CE) n° 1102/2008**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les membres du Gouvernement chargés d'exécuter les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'exécution du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008, ci-après « règlement (UE) 2017/852 », sont :

- 1° le ministre ayant l'Administration de l'environnement dans ses attributions pour ce qui est des articles 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, paragraphe 6, 11, 12, 13, 14 et 15 du règlement (UE) 2017/852 ;
- 2° le ministre ayant la Direction de la santé dans ses attributions pour ce qui est de l'article 10, paragraphes 1<sup>er</sup> à 5, du règlement (UE) 2017/852.

**Art. 2. Plan national pour l'extraction minière**

Aux fins d'application de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/852 et en tant que de besoin, l'Administration de l'environnement établit ou fait établir un projet de plan national relatif à l'extraction minière et la transformation artisanale et à petite échelle d'or utilisant l'amalgamation au mercure pour extraire l'or du minerai. Le projet de plan est approuvé par le ministre ayant l'Administration de l'environnement dans ses attributions.

**Art. 3. Plan national pour amalgames dentaires**

Pour les besoins d'application de l'article 10 du règlement (UE) 2017/852, la Direction de la Santé établit ou fait établir, en coopération avec le secteur concerné, un projet de plan national relatif aux mesures à appliquer afin d'éliminer progressivement l'usage des amalgames dentaires. Le projet de plan est approuvé par le ministre ayant la Direction de la santé dans ses attributions qui veille à la publicité du plan sur support électronique.

**Art. 4. Mesures administratives**

(1) En cas de non-respect des dispositions des articles 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 13 et 14 du règlement (UE) 2017/852, les membres du Gouvernement ayant respectivement l'Administration de l'environnement et la Direction de la Santé dans leurs attributions peuvent, chacun en ce qui le concerne :

- 1° impartir à l'exportateur, à l'importateur, au fabricant, à l'exploitant, à l'opérateur économique, à l'opérateur des établissements de soins dentaires, au praticien de l'art dentaire, à l'opérateur d'un site de stockage ou à l'opérateur d'un site de conversion et de solidification un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ; et
- 2° en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés ou interdire l'utilisation, le stockage ou le commerce du mercure, des composés du mercure et des mélanges à base de mercure ou la fabrication, l'utilisation ou le commerce des produits contenant du mercure ajouté.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, ces dernières sont levées.

#### **Art. 5. Recherche et constatation des infractions**

(1) Les infractions aux dispositions du règlement (UE) 2017/852, telles que mentionnées à l'article 7, sont constatées et recherchées par :

- 1° les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ;
- 2° le directeur, les directeurs adjoints et les médecins de la Direction de la santé ;
- 3° le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires et agents du groupe de traitement du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires et agents ainsi désignés visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1° à 3° ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1° à 3° doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

#### **Art. 6. Prerogatives et pouvoirs de contrôle**

(1) Les membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier de police judiciaire et les fonctionnaires visés à l'article 5 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et à ses règlements d'exécution. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle. Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par un des fonctionnaires ayant la qualité d'officier de police judiciaire visés à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, ou par un officier de police judiciaire de la Police grand-ducale, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 5 sont autorisés à :

- 1° recevoir communication de tous les registres et documents concernant le mercure, les composés du mercure, les mélanges à base de mercure, les produits contenant du mercure ajouté et les déchets de mercure visés par le règlement (UE) 2017/852 ;
- 2° prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de mercure, de composés du mercure, de mélanges à base de mercure, de produits contenant du mercure ajouté et de déchets de mercure visés par le règlement (UE) 2017/852. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent ;
- 3° saisir et, au besoin, mettre sous scellés le mercure, les composés du mercure, les mélanges à base de mercure, les produits contenant du mercure ajouté et les déchets de mercure visés par le règlement (UE) 2017/852 ainsi que les écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 5, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

#### **Art. 7. Sanctions pénales**

(1) Est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 750 000 euros ou d'une de ces peines seulement :

- 1° toute personne qui agit en violation de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2017/852 ;
- 2° toute personne qui agit en violation de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/852 ;
- 3° toute personne qui agit en violation de l'article 3, paragraphe 4 du règlement (UE) 2017/852 ;
- 4° toute personne qui agit en violation de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2017/852 ;
- 5° toute personne qui agit en violation de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/852 ;
- 6° toute personne qui agit en violation de l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/852 ;
- 7° toute personne qui agit en violation de l'article 5 du règlement (UE) 2017/852 ;
- 8° toute personne qui agit en violation de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2017/852 ;
- 9° toute personne qui agit en violation de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/852 ;
- 10° toute personne qui agit en violation de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/852 ;
- 11° l'opérateur économique qui agit en violation de l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2017/852 ;
- 12° l'opérateur économique qui agit en violation de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/852 ;
- 13° toute personne qui agit en violation de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2017/852 ;
- 14° le praticien de l'art dentaire qui agit en violation de l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2017/852 ;
- 15° le praticien de l'art dentaire qui agit en violation de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/852 ;
- 16° l'opérateur d'un établissement de soins dentaires qui agit en violation de l'article 10, paragraphe 4 du règlement (UE) 2017/852 ;
- 17° le praticien de l'art dentaire qui agit en violation de l'article 10, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/852 ;
- 18° l'opérateur économique qui agit en violation de l'article 12 du règlement (UE) 2017/852 ;

- 19° toute personne qui agit en violation de l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2017/852 ;
- 20° toute personne qui agit en violation de l'article 13, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/852 ;
- 21° l'opérateur d'un site de conversion et de solidification des déchets de mercure qui agit en violation de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/852.

(2) Est puni d'une amende de 251 euros à 5 000 euros :

- 1° toute personne qui agit en violation de l'article 8, paragraphe 3 du règlement (UE) 2017/852 ;
- 2° l'opérateur d'un site de stockage temporaire de déchets de mercure qui agit en violation de l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2017/852 ;
- 3° l'opérateur d'un site de stockage permanent qui agit en violation de l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/852 ;
- 4° l'opérateur d'un site de stockage temporaire de déchets de mercure ou l'opérateur d'un site de conversion et de solidification qui agit en violation de l'article 14, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/852.

(3) Les sanctions visées au paragraphe 1<sup>er</sup> s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives visées à l'article 4.

#### **Art. 8. Droit de recours des associations écologiques**

Les associations nationales et étrangères qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

#### **Art. 9. Recours**

Toute décision prise par les ministres au titre du règlement (UE) 2017/852 est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être intenté dans les quarante jours qui suivent la notification de la décision.

#### **Art. 10. Disposition abrogatoire**

La loi du 23 février 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance est abrogée.

Luxembourg, le 20 mars 2019

*Le Président-Rapporteur,*  
François BENOY



7350

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 27/03/2019 17:49:25	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 5	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7350 Règlement (UE) 2017-852	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7350	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	30	20	3	53
Procuration:	3	3	1	7
Total:	33	23	4	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Abst.		Mme Arendt Nancy	Abst.	
M. Eicher Emile	Abst.		M. Eischen Félix	Abst.	
M. Galles Paul	Abst.		M. Gloden Léon	Abst.	(M. Mosar Laurent)
M. Halsdorf Jean-Marie	Abst.		Mme Hansen Martine	Abst.	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Abst.		M. Kaes Aly	Abst.	
M. Lies Marc	Abst.		M. Mischo Georges	Abst.	
Mme Modert Octavie	Abst.		M. Mosar Laurent	Abst.	
Mme Reding Viviane	Abst.	(Mme Arendt Nancy)	M. Roth Gilles	Abst.	
M. Schank Marco	Abst.		M. Spautz Marc	Abst.	
M. Wilmes Serge	Abst.	(M. Galles Paul)	M. Wiseler Claude	Abst.	
M. Wolter Michel	Abst.				

<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	

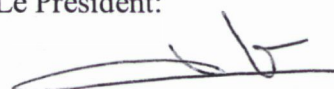
<b>DP</b>					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		M. Colabianchi Frank	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)

<b>déi gréng</b>					
M. Back Carlo	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui	(Mme Lorsché Josée)	Mme Empain Stéphanie	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui	(M. Traversini Roberto)	M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
M. Traversini Roberto	Oui				

<b>déi Lénk</b>					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

<b>groupe technique</b>					
M. Clement Sven-Piraten	Abst.		M. Engelen Jeff-ADR	Non	
M. Gibéryen Gast-ADR	Non		M. Goergen Marc-Piraten	Abst.	
M. Kartheiser Fernand-ADR	Non		M. Reding Roy-ADR	Non	(M. Kartheiser Fernand-ADR)

Le Président:



Le Secrétaire général:

7350 - Dossier consolidé : 71

7350/04



**N° 7350<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

---

**PROJET DE LOI**

**concernant certaines modalités d'application et les sanctions  
du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du  
Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règle-  
ment (CE) n° 1102/2008**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(5.4.2019)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 27 mars 2019 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**concernant certaines modalités d'application et les sanctions  
du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du  
Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règle-  
ment (CE) n° 1102/2008**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 27 mars 2019 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 5 février 2019 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 17 votants, le 5 avril 2019.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente du Conseil d'État,*  
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

10



## Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

### Procès-verbal de la réunion du 20 mars 2019

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 23 janvier, de la réunion jointe du 6 février et des réunions des 27 février et 6 mars 2019
2. 7350 Projet de loi concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n°1102/2008  
- Rapporteur : Monsieur François Benoy  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7357 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides  
- Rapporteur : Monsieur François Benoy  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7358 Projet de loi portant modification de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques  
- Rapporteur : Monsieur François Benoy  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. Divers

\*

Présents : M. Carlo Back, M. François Benoy, M. Georges Engel, M. Franz Fayot, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Henri Kox, M. Gilles Roth, M. Marco Schank, M. David Wagner

M. Gilles Baum, remplaçant M. Eugène Berger  
M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Claude Franck, M. Paul Rasqué, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Aly Kaes

\*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 23 janvier, de la réunion jointe du 6 février et des réunions des 27 février et 6 mars 2019**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

**2. 7350 Projet de loi concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008**

Monsieur le Président-Rapporteur présente son projet de rapport. Pour les détails exhaustifs de ce document, il est renvoyé au courrier électronique n°216788 du 19 mars courant.

Suite à la présentation, Monsieur Marco Schank souhaite obtenir de plus amples informations concernant la disposition selon laquelle « la Direction de la Santé établit ou fait établir, en coopération avec le secteur concerné, un projet de plan national relatif aux mesures à appliquer afin d'éliminer progressivement l'usage des amalgames dentaires ». Il aimerait notamment savoir si des recommandations spécifiques ont été faites aux médecins-dentistes sur ce point, alors que le texte de l'article 10 du règlement européen interdit les amalgames « à moins que le praticien de l'art dentaire ne le juge strictement nécessaire en raison des besoins médicaux spécifiques du patient ». Après avoir confirmé une entrevue avec la Direction de la Santé en vue de l'élaboration dudit projet de plan national, Monsieur Claude Franck s'engage à ce que toutes les informations pertinentes en la matière soient apportées par Madame la Ministre lors des débats en séance plénière.

Le projet de rapport est ensuite adopté à la majorité des membres présents, l'ADR s'abstenant.

**3. 7357 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides**

Monsieur le Président-Rapporteur présente son projet de rapport. Pour les détails exhaustifs de ce document, il est renvoyé au courrier électronique n°216788 du 19 mars courant.

Cette présentation ne soulève aucun commentaire et le projet de rapport est adopté à la majorité des membres présents, l'ADR s'abstenant

**4. 7358 Projet de loi portant modification de la loi du 16 décembre 2011**

**concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques**

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport. Pour les détails exhaustifs de ce document, il est renvoyé au courrier électronique n°216788 du 19 mars courant.

Cette présentation ne soulève aucun commentaire et le projet de rapport est adopté à la majorité des membres présents, l'ADR s'abstenant

\*

Monsieur Gilles Roth rappelle que le groupe parlementaire CSV, bien qu'ayant voté pour les trois projets de rapport ci-avant, est d'avis qu'il serait opportun de maintenir une formation relative aux dispositions pénales de la loi. Pour les détails de ce point, il est renvoyé au procès-verbal de la réunion du 6 mars dernier.

**5. Divers**

La prochaine réunion aura lieu le 3 avril 2019. Au cours de cette réunion, seront examinés les volets du projet de budget 2019 relevant de la compétence de la Commission.

Monsieur le Président informe que les travaux relatifs à la préparation du débat de consultation relatif au projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat seront entamés après les congés de Pâques. Suite à une question afférente de Monsieur Marco Schank, Madame Carole Dieschbourg rappelle qu'il n'est pas de sa compétence de dicter la façon dont la Commission organisera la préparation du débat ; elle ajoute que des *workshops* impliquant la société civile seront organisés et que les membres de la Chambre des Députés y seront bien entendu également conviés ; elle s'engage à transmettre le calendrier complet de tous ces ateliers de discussion dès qu'il sera finalisé. De l'avis de Monsieur Henri Kox, la rédaction d'un rapport écrit ne s'avère pas nécessaire en vue de la préparation du débat de consultation, étant donné que plusieurs documents *ad hoc* ont déjà été rédigés sur le sujet.

Luxembourg, le 21 mars 2019

La Secrétaire,  
Rachel Moris

Le Président,  
François Benoy

09



## Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

### Procès-verbal de la réunion du 06 mars 2019

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 13 février 2019
2. 7350 Projet de loi a) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) no 1102/2008 ; b) abrogeant la loi du 23 février 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n°1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance
  - Désignation d'un Rapporteur
  - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État
3. 7357 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides
  - Désignation d'un Rapporteur
  - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État
4. 7358 Projet de loi portant modification de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques
  - Désignation d'un Rapporteur
  - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État
5. Divers

\*

Présents : M. Carlo Back, M. François Benoy, M. Eugène Berger, M. Georges Engel, M. Franz Fayot, M. Paul Galles, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Fernand Kartheiser, M. Henri Kox, M. Gilles Roth, M. David Wagner

Mme Françoise Hetto-Gaasch, remplaçant M. Marco Schank

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable



M. Claude Franck, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Mme Svenja Ensich, M. Jeff Zigrand, de l'Administration de l'environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, M. Marco Schank

\*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

\*

## **1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 13 février 2019**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

## **2. 7350 Projet de loi a) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n°1102/2008 ; b) abrogeant la loi du 23 février 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n°1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance**

Monsieur François Benoy est nommé Rapporteur.

Madame la Ministre présente brièvement le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent. En bref, le projet de loi a pour objet de préciser certaines modalités d'application du règlement (UE) 2017/852 du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n°1102/2008 et de déterminer les sanctions en cas de non-respect de certaines de ses dispositions.

Madame la Ministre rappelle que la Convention de Minamata sur le mercure, adoptée à Genève le 19 janvier 2013, traite du mercure dans tout son cycle de vie, de l'extraction primaire au traitement en tant que déchet, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions anthropiques de mercure et de composés du mercure. La Convention formule ainsi des objectifs de réduction de la production et de l'utilisation de mercure, ainsi que de diminution des émissions dans l'air et des rejets dans l'eau et les sols au niveau mondial. Le Règlement (UE) 2017/852 précité a été adopté afin de veiller à ce que la législation européenne soit en conformité avec la Convention de Minamata. Ce Règlement a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection et de limiter la pollution engendrée par les activités liées au mercure en fixant à cet effet des mesures afin de contrôler et de restreindre :

- l'utilisation, le stockage et le commerce du mercure, des composés du mercure et des mélanges à base de mercure,
- la fabrication, l'utilisation et le commerce des produits contenant du mercure ajouté,
- l'utilisation du mercure dans les amalgames dentaires,
- la gestion appropriée des déchets du mercure.

Le projet de loi désigne l'Administration de l'environnement en tant qu'autorité compétente, excepté pour les dispositions relatives aux amalgames dentaires pour lesquelles l'autorité compétente sera la Direction de la Santé. En outre, le projet de loi prévoit que l'Administration de l'environnement établira un projet de plan national relatif à l'extraction minière ou la transformation artisanale et à petite échelle d'or utilisant l'amalgamation au mercure pour extraire l'or du minerai. Un plan national relatif aux mesures à appliquer afin d'éliminer progressivement l'usage des amalgames dentaires devra quant à lui être établi par la Direction de la Santé.

Le projet de loi contient également certaines dispositions relatives à la recherche et à la constatation des infractions au Règlement (UE) 2017/852, ainsi qu'aux mesures administratives pouvant être prises par les autorités compétentes en cas de non-respect de certaines dispositions dudit Règlement et aux sanctions pénales encourues. Enfin, le projet de loi abroge la loi du 23 février 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n°1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance.

\*

Suite à cette présentation, les membres de la Commission procèdent à l'examen des articles du projet de loi, ceci à la lumière de l'avis du Conseil d'État du 5 février 2019.

### **Intitulé**

L'intitulé initial du projet de loi est le suivant :

Projet de loi a) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n°1102/2008 ; b) abrogeant la loi du 23 février 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n°1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance

Le Conseil d'État rappelle que l'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci. Partant, l'intitulé est à libeller comme suit :

Projet de loi concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n°1102/2008

La Commission fait sienne cette proposition.

### **Article 1<sup>er</sup>**

Cet article détermine les autorités compétentes pour coordonner l'exécution du règlement (UE) 2017/852. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

#### **Art. 1<sup>er</sup>. Compétences**

Les membres du Gouvernement chargés d'exécuter les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'exécution du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n°1102/2008, dénommé ci - après « règlement européen », sont les ministres ayant dans leurs attributions respectivement

1° l'Administration de l'environnement pour ce qui est des articles 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10 paragraphe 6, ainsi que des articles 11, 12, 13, 14 et 15 du règlement européen ;  
2° la Direction de la santé pour ce qui est de l'article 10, paragraphes 1 à 5 du règlement européen.

Le Conseil d'État n'émet aucune remarque quant au fond de cet article mais demande que la forme abrégée « règlement (UE) 2017/852 » soit employée systématiquement dans le reste du dispositif ; il suggère de libeller l'article 1<sup>er</sup> comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les membres du Gouvernement chargés d'exécuter les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'exécution du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n°1102/2008, ci-après « règlement (UE) 2017/852 », sont : ~~les ministres ayant dans leurs attributions respectivement~~

1° le ministre ayant l'Administration de l'environnement dans ses attributions pour ce qui est des articles 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, paragraphe 6, ~~ainsi que des articles~~ 11, 12, 13, 14 et 15 du règlement (UE) 2017/852 ;

2° le ministre ayant la Direction de la santé dans ses attributions pour ce qui est de l'article 10, paragraphes 1<sup>er</sup> à 5, du règlement (UE) 2017/852. »

La Commission fait sienne cette proposition.

## **Article 2**

L'article a trait à la confection d'un plan national relatif à l'extraction minière et la transformation artisanale et à petite échelle d'or utilisant l'amalgamation au mercure pour extraire l'or du minerai. La formulation choisie tient compte du fait que l'activité en question n'est pas pratiquée au Luxembourg. Hormis une remarque d'ordre purement légistique, l'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

### **Art. 2. Plan national pour l'extraction minière**

Aux fins d'application de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/852 et en tant que de besoin, l'Administration de l'environnement établit ou fait établir un projet de plan national relatif à l'extraction minière et la transformation artisanale et à petite échelle d'or utilisant l'amalgamation au mercure pour extraire l'or du minerai. Le projet de plan est approuvé par le ministre ayant l'Administration de l'environnement dans ses attributions.

## **Article 3**

L'article a trait à la confection d'un plan national relatif aux mesures à appliquer afin d'éliminer progressivement l'usage des amalgames dentaires. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

### **Art. 3. Plan national pour amalgames dentaires**

Pour les besoins d'application de l'article 10 du règlement européen, la Direction de la Santé établit ou fait établir, en coopération avec le secteur concerné, un projet de plan national relatif aux mesures à appliquer afin d'éliminer progressivement l'usage des amalgames dentaires. Le projet de plan est approuvé par le ministre ayant la Direction de la santé dans ses attributions. Le ministre veille à la publicité du plan sur support électronique ainsi qu'à sa notification à la Commission européenne.

Le Conseil d'État note qu'il n'y a pas lieu de prévoir dans une disposition légale la notification d'une information par le ministre à la Commission européenne et suggère par conséquent la

suppression de la dernière partie de la dernière phrase de l'article. En outre, dans la mesure où la loi en projet ne contient pas une forme abrégée pour désigner le ministre ayant la Direction de la santé dans ses attributions, et afin d'éviter toute confusion, il est suggéré de fusionner la deuxième et la troisième phrase, et d'écrire : « Le projet de plan est approuvé par le ministre ayant la Direction de la santé dans ses attributions qui Le ministre veille à la publicité du plan sur support électronique ainsi qu'à sa notification à la Commission européenne. »

La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

### **Art. 3. Plan national pour amalgames dentaires**

Pour les besoins d'application de l'article 10 du règlement (UE) 2017/852, la Direction de la Santé établit ou fait établir, en coopération avec le secteur concerné, un projet de plan national relatif aux mesures à appliquer afin d'éliminer progressivement l'usage des amalgames dentaires. Le projet de plan est approuvé par le ministre ayant la Direction de la santé dans ses attributions qui Le ministre veille à la publicité du plan sur support électronique ainsi qu'à sa notification à la Commission européenne.

### **Article 4**

L'article introduit des mesures administratives. Hormis une remarque d'ordre purement légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

#### **Art. 4. Mesures administratives**

(1) En cas de non-respect des dispositions des articles 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 13 et 14 du règlement (UE) 2017/852, les membres du Gouvernement ayant respectivement l'Administration de l'environnement et la Direction de la Santé dans leurs attributions peuvent, chacun en ce qui le concerne :

1° impartir à l'exportateur, à l'importateur, au fabricant, à l'exploitant, à l'opérateur économique, à l'opérateur des établissements de soins dentaires, au praticien de l'art dentaire, à l'opérateur d'un site de stockage ou à l'opérateur d'un site de conversion et de solidification un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ; et

2° en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés ou interdire l'utilisation, le stockage ou le commerce du mercure, des composés du mercure et des mélanges à base de mercure ou la fabrication, l'utilisation ou le commerce des produits contenant du mercure ajouté.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, ces dernières sont levées.

### **Article 5**

Cet article concerne la recherche et la constatation des infractions. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

#### **Art. 5. Recherche et constatation des infractions**

(1) Les infractions aux dispositions du règlement européen, telles que mentionnées à l'article 8, à la présente loi et aux règlements communautaires et nationaux d'application sont constatées et recherchées par :

1° les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ;

2° le directeur, les directeurs adjoints et les médecins de la Direction de la santé ;

3° le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires et agents du groupe de traitement du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires et agents ainsi désignés visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1° à 3° ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1° à 3° doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Le Conseil d'État note que le paragraphe 1<sup>er</sup> définit les fonctionnaires en charge de la recherche des « infractions aux dispositions du règlement européen, telles que mentionnées à l'article 8, à la présente loi et aux règlements communautaires et nationaux d'application ». Il observe tout d'abord que le renvoi aux dispositions de l'article 8 est erroné et est à remplacer par un renvoi aux dispositions de l'article 7. Par ailleurs, il relève que seul l'article 7 du projet de loi érige certains agissements en infractions pénales. Il est dès lors superfétatoire de faire mention de la recherche et constatation des infractions « à la présente loi et aux règlements communautaires et nationaux d'application » et il suffit de viser les « infractions aux dispositions du règlement (UE) 2017/852, telles que mentionnées à l'article 7 ». La Commission fait sienne cette proposition.

En ce qui concerne la formation professionnelle spéciale mentionnée au paragraphe 3, le Conseil d'État ne suit pas les auteurs qui proposent, dans le commentaire des articles, de ne pas retenir la référence aux « dispositions pénales de la présente loi » et qui précisent que « les fonctionnaires concernés ont une bonne connaissance des dispositions pénales » et qu'il est donc « inutile de compléter la formation spéciale par une partie spécifique portant sur les dispositions pénales respectives ». Le Conseil d'État demande donc que cette référence soit, à l'instar de dispositions légales similaires, maintenue. Plusieurs membres de la Commission rejoignent les interrogations de la Haute Corporation et sont d'avis qu'il serait opportun de maintenir une formation relative aux dispositions pénales de la loi qui, à leurs yeux, est très importante, alors qu'il s'agit d'un domaine sensible pouvant, le cas échéant, causer de graves préjudices aux personnes concernées. Ils sont en outre d'avis que l'argumentation des auteurs du projet de loi selon laquelle « les fonctionnaires concernés ont une bonne connaissance des dispositions pénales » est quelque peu laconique. D'autres intervenants estiment quant à eux que la suppression de la formation spéciale portant sur les dispositions pénales serait une solution pragmatique. Suite à cet échange de vues, les membres de la Commission décident majoritairement de maintenir le texte tel que proposé par le Gouvernement, le CSV et *déi Lénk* s'abstenant et l'ADR votant contre.

D'un point de vue légistique, aux paragraphes 2 et 3, les lettres « er » figurant en exposant pour référer au « paragraphe 1<sup>er</sup> » ne sont pas à écrire en caractères italiques. Aux mêmes paragraphes, il convient d'insérer le terme « points », pour faire référence au « paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1° à 3 ». La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

#### **Art. 5. Recherche et constatation des infractions**

(1) Les infractions aux dispositions du règlement (UE) 2017/852, telles que mentionnées à l'article 7, ~~à la présente loi et aux règlements communautaires et nationaux d'application~~ sont constatées et recherchées par :

1° les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ;

2° le directeur, les directeurs adjoints et les médecins de la Direction de la santé ;

3° le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires et agents du groupe de traitement du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires et agents ainsi désignés visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1° à 3° ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1° à 3° doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

## **Article 6**

Cet article concerne les prérogatives et pouvoirs de contrôle. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

### **Art. 6. Prérogatives et pouvoirs de contrôle**

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 5 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle. Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 paragraphe 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par un des fonctionnaires ayant la qualité d'officier de police judiciaire visés à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup> ou par un officier de police judiciaire de la Police grand-ducale, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1 et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 5 sont autorisés à :

1. recevoir communication de tous les registres et documents concernant le mercure, les composés du mercure, les mélanges à base de mercure, les produits contenant du mercure ajouté et les déchets de mercure visés par le règlement européen ;

2. prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de mercure, de composés du mercure, de mélanges à base de mercure, de produits contenant du mercure ajouté et de déchets de mercure visés par le règlement européen. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent ;

3. saisir et, au besoin, mettre sous scellés le mercure, les composés du mercure, les mélanges à base de mercure, les produits contenant du mercure ajouté et les déchets de mercure visés par le règlement européen ainsi que les écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 5, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Le Conseil d'État constate que le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article confère aux membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier le droit d'accéder aux locaux, installations, sites et moyens de transport en vue de l'application de la loi en projet. Le Conseil d'État exige que ce droit soit réservé aux seuls officiers de police judiciaire et demande, par conséquent, le remplacement des termes « Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier » par ceux de : « Les membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier de police judiciaire ».

D'un point de vue légistique, la Haute Corporation émet les remarques suivantes :

- Au paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, les termes « aux règlements à prendre en vue de son application » sont à remplacer par les termes « et à ses règlements d'exécution ».
- Au paragraphe 2, des virgules sont à ajouter après les termes « article 33 » et « paragraphe 1<sup>er</sup> », ainsi qu'après les termes « à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup> ».
- Au paragraphe 3, il convient d'insérer les lettres « er » en exposant derrière le numéro pour lire « paragraphe 1<sup>er</sup> » et de faire suivre les numéros caractérisant l'énumération par un exposant « ° » (1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>,...).

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

#### **Art. 6. Prerogatives et pouvoirs de contrôle**

(1) Les membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier de police judiciaire et les fonctionnaires visés à l'article 5 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et à ses règlements d'exécution. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle. Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par un des fonctionnaires ayant la qualité d'officier de police judiciaire visés à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, ou par un officier de police judiciaire de la Police grand-ducale, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 5 sont autorisés à :

1<sup>o</sup> recevoir communication de tous les registres et documents concernant le mercure, les composés du mercure, les mélanges à base de mercure, les produits contenant du mercure ajouté et les déchets de mercure visés par le règlement (UE) 2017/852 ;

2° prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de mercure, de composés du mercure, de mélanges à base de mercure, de produits contenant du mercure ajouté et de déchets de mercure visés par le règlement (UE) 2017/852. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent ;

3° saisir et, au besoin, mettre sous scellés le mercure, les composés du mercure, les mélanges à base de mercure, les produits contenant du mercure ajouté et les déchets de mercure visés par le règlement (UE) 2017/852 ainsi que les écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 5, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

## **Article 7**

L'article 7 détermine les sanctions pénales à l'égard d'infractions à des dispositions du règlement européen en prévoyant deux catégories de sanctions. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

### **Art. 7. Sanctions pénales**

(1) Est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement :

1° toute personne qui, en violation de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement européen, exporte du mercure malgré l'interdiction d'exportation ;

2° toute personne qui, en violation de l'article 3, paragraphe 2 du règlement européen, exporte des composés du mercure et des mélanges à base de mercure énumérés à l'annexe I, malgré l'interdiction d'exportation à partir des dates y indiquées, sauf dérogation y prévue ;

3° toute personne qui, en violation de l'article 3, paragraphe 4 du règlement européen, exporte, à des fins de récupération du mercure, des composés de mercure et des mélanges à base de mercure ne relevant pas de l'interdiction énoncée à l'article 3, paragraphe 2 du règlement européen ;

4° toute personne qui, en violation de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement européen, importe, malgré l'interdiction d'importation, du mercure ou des mélanges à base de mercure énumérés à l'annexe I du règlement européen, y compris des déchets de mercure provenant d'une des sources importantes visées à l'article 11, points a ) à d) du règlement européen, à des fins autres que leur élimination en tant que déchets, sauf l'autorisation y visée, ou en vue d'une utilisation dans un État membre n'ayant pas donné son consentement écrit à l'importation ;

5° toute personne qui, en violation de l'article 4, paragraphe 2 du règlement européen, importe, malgré l'interdiction d'importation, à des fins de récupération du mercure, des mélanges à base de mercure ne relevant pas de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement européen et des composés du mercure ;

6° toute personne qui, en violation de l'article 4, paragraphe 3 du règlement européen, importe, malgré l'interdiction d'importation, du mercure aux fins de son utilisation dans l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle d'or ;

7° toute personne qui, en violation de l'article 5 du règlement européen, exporte, importe ou fabrique des produits contenant du mercure ajouté figurant à l'annexe II du règlement européen, malgré l'interdiction afférente à partir des dates y visées, à l'exception des dérogations y visées ;



- 8° toute personne qui, en violation de l'article 7, paragraphe 1er du règlement européen, utilise du mercure et des composés de mercure dans les procédés de fabrication énumérés à l'annexe III, partie I du règlement européen, malgré l'interdiction d'utilisation à partir des dates y indiquées ;
- 9° toute personne qui, en violation de l'article 7, paragraphe 2 du règlement européen, utilise du mercure et des composés de mercure dans les procédés de fabrication énumérés à l'annexe III, partie II du règlement européen, en ne respectant pas les conditions y visées ;
- 10° toute personne qui, en violation de l'article 7, paragraphe 3 du règlement européen, stocke d'une manière écologiquement non rationnelle, provisoirement du mercure ainsi que des composés du mercure et des mélanges à base de mercure énumérés à l'annexe I du règlement européen ;
- 11° l'opérateur économique qui, en violation de l'article 8, paragraphe 1er fabrique ou met sur le marché, malgré l'interdiction, des produits contenant du mercure ajouté qui n'étaient pas fabriqués avant le 1er janvier 2018, sauf autorisations ou dérogations y prévues ;
- 12° l'opérateur économique qui, en violation de l'article 8, paragraphe 2 du règlement européen, a recours, malgré l'interdiction, à un procédé de fabrication faisant appel au mercure ou à des composés du mercure qui étaient utilisés avant le 1er janvier 2018, sauf autorisation ou dérogations y prévues ;
- 13° toute personne qui, en violation de l'article 9, paragraphe 1er du règlement européen, procède, malgré l'interdiction, à l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle d'or utilisant l'amalgamation au mercure pour extraire l'or du minerai ;
- 14° le praticien de l'art dentaire qui, en violation de l'article 10, paragraphe 1er du règlement européen, n'utilise pas, à compter du 1er janvier 2019, des amalgames dentaires sous une forme encapsulée pré-dosée ou qui utilise, malgré l'interdiction, du mercure en vrac ;
- 15° le praticien de l'art dentaire qui, en violation de l'article 10, paragraphe 2 du règlement européen, utilise, malgré l'interdiction à partir du 1er janvier 2018, des amalgames dentaires pour les traitements y visés, sauf pour satisfaire des besoins médicaux spécifiques du patient ;
- 16° l'opérateur d'un établissement de soins dentaires qui, en violation de l'article 10, paragraphe 4 du règlement européen, ne s'assure pas qu'à partir du 1er janvier 2019, son établissement soit équipé d'un séparateur d'amalgames pour la rétention et la récupération des particules d'amalgames, y compris celles contenues dans les eaux utilisées ou ne veille pas à ce qu'à partir des dates y visées, le séparateur d'amalgames garantisse un taux de rétention déterminé ou n'entretient pas le séparateur d'amalgames conformément aux instructions du fabricant pour garantir le plus haut taux de rétention réalisable ;
- 17° le praticien de l'art dentaire qui, en violation de l'article 10, paragraphe 6 du règlement européen, ne veille pas à ce que ses déchets d'amalgames, y compris les résidus, les particules et les obturations d'amalgames, et les dents, ou parties de celles-ci, contaminées par l'amalgame dentaire, soient traités et collectés par un établissement ou une entreprise autorisés pour ces opérations de tels déchets d'amalgames ou rejette, malgré l'interdiction afférente, de tels déchets d'amalgames directement ou indirectement dans l'environnement ;
- 18° l'opérateur économique qui, en violation de l'article 12 du règlement européen, omet de transmettre chaque année ou transmet au-delà de la date y prévue, à l'Administration de l'environnement les informations y visées, sauf dérogation y prévue ;
- 19° toute personne qui, en violation de l'article 13, paragraphe 1er du règlement européen, stocke temporairement des déchets de mercure sous forme liquide en dehors des sites de surface destinés au stockage temporaire de déchets de mercure et équipés à cet effet ou au-delà de la période de dérogation y prévue ;
- 20° toute personne qui, en violation de l'article 13, paragraphe 3 du règlement européen, ne soumet pas les déchets de mercure, avant leur élimination définitive, respectivement à une conversion et à une conversion accompagnée d'une solidification ou élimine définitivement ces déchets dans des sites autres que ceux y prévus ou ne veille pas à ce que ces déchets soient stockés séparément des autres déchets et placés par lots d'élimination dans une chambre de stockage scellée ;
- 21° l'opérateur d'un site de conversion et de solidification des déchets de mercure qui, en violation de l'article 14, paragraphe 2 du règlement européen, n'établit pas ou établit de façon

incomplète le registre y visé ou n'établit pas le certificat y visé ou ne le transmet pas aux opérateurs des sites visés au paragraphe 1er et aux opérateurs économiques dont question à l'article 12 du règlement européen.

(2) Est punie d'une amende de 251 euros à 5.000 euros :

1° toute personne qui, en violation de l'article 8, paragraphe 3 du règlement européen, ne procède pas à la notification y visée ou fournit une notification erronée ;

2° l'opérateur d'un site de stockage temporaire de déchets de mercure qui, en violation de l'article 14, paragraphe 1er du règlement européen, n'établit pas ou établit de façon incomplète le registre y visé ou n'établit pas, après le stockage temporaire, le certificat y visé ou ne le transmet pas aux opérateurs économiques dont question à l'article 12 du règlement européen ;

3° l'opérateur d'un site de stockage permanent qui, en violation de l'article 14, paragraphe 3 du règlement européen, ne délivre pas le certificat y visé ou ne le transmet pas aux opérateurs des sites visés aux paragraphes 1 et 2 ;

4° l'opérateur d'un site de stockage temporaire de déchets de mercure ou l'opérateur d'un site de conversion et de solidification qui, en violation de l'article 14, paragraphe 4 du règlement européen, ne transmet pas le registre y visé à l'Administration de l'environnement.

(3) Les sanctions visées au paragraphe 1er du présent article s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives dont question à l'article 4.

Pour ce qui concerne le renvoi à certaines dispositions du règlement européen afin de les ériger en comportements susceptibles d'entraîner des mesures ou sanctions, le Conseil d'État rappelle qu'il est proscrit de paraphraser les dispositions auxquelles il est fait référence ou d'y ajouter des précisions. Un tel procédé introduit une discordance, quant aux faits et comportements soumis à sanction, entre l'article en projet et les dispositions auxquelles il renvoie et se heurte au principe de l'applicabilité directe des règlements européens. À titre d'exemple, le Conseil d'État cite l'incrimination faite au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 15°, de l'article, aux termes duquel « le praticien de l'art dentaire qui, en violation de l'article 10, paragraphe 2, du règlement européen utilise, malgré l'interdiction à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, des amalgames dentaires pour les traitements y visés, sauf pour satisfaire des besoins médicaux spécifiques du patient ». Or, l'article 10, paragraphe 2, du règlement européen énonce qu'« [à] partir du 1<sup>er</sup> juillet 2018, les amalgames dentaires ne sont pas utilisés dans les traitements dentaires sur des dents de lait, ni dans les traitements dentaires des mineurs de moins de quinze ans et des femmes enceintes ou allaitantes, à moins que le praticien de l'art dentaire ne le juge strictement nécessaire en raison des besoins médicaux spécifiques du patient ». Les deux libellés, bien que similaires, ne recouvrent toutefois pas des agissements identiques. Dès lors, le point 15° est à reformuler comme suit : « 15° l'opérateur d'un établissement de soins dentaires qui agit en violation de l'article 10, paragraphe 2, du règlement européen ; ». Aux yeux du Conseil d'État, la reprise littérale des dispositions du règlement européen, sans indication expresse des dispositions concernées, est également à prohiber, en ce qu'un tel procédé pourrait être perçu comme dissimulant la nature européenne de ces dispositions. Par conséquent, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, à ce que les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 soient reformulés suivant le libellé cité en exemple.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État émet les remarques suivantes :

- Lorsqu'il est renvoyé à la disposition d'un acte, chaque élément du renvoi est à séparer d'une virgule, y compris le dernier, de sorte qu'au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, il convient de renvoyer à « l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2017/852 ». Cette observation vaut également pour les points 2° à 21° et pour le paragraphe 2, points 1° à 4°.
- Lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « paragraphe 1<sup>er</sup> ».
- Au paragraphe 1<sup>er</sup>, phrase liminaire, il convient de séparer les tranches de mille par une espace insécable, pour écrire « 251 euros à 750 000 euros ».
- Au paragraphe 2, phrase liminaire, la tranche de mille est à séparer d'une espace insécable, pour écrire « 5 000 euros ».
- Au paragraphe 3, il convient de supprimer les termes « du présent article » comme étant superfétatoires et de remplacer les termes « dont question » par le terme « visées ».

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

### **Art. 7. Sanctions pénales**

(1) Est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 750 000 euros ou d'une de ces peines seulement :

1° toute personne qui agit en violation de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2017/852 exporte du mercure malgré l'interdiction d'exportation ;

2° toute personne qui agit en violation de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/852, exporte des composés du mercure et des mélanges à base de mercure énumérés à l'annexe I, malgré l'interdiction d'exportation à partir des dates y indiquées, sauf dérogation y prévue ;

3° toute personne qui agit en violation de l'article 3, paragraphe 4 du règlement (UE) 2017/852 exporte, à des fins de récupération du mercure, des composés de mercure et des mélanges à base de mercure ne relevant pas de l'interdiction énoncée à l'article 3, paragraphe 2 du règlement européen ;

4° toute personne qui agit en violation de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2017/852 importe, malgré l'interdiction d'importation, du mercure ou des mélanges à base de mercure énumérés à l'annexe I du règlement européen, y compris des déchets de mercure provenant d'une des sources importantes visées à l'article 11, points a ) à d) du règlement européen, à des fins autres que leur élimination en tant que déchets, sauf l'autorisation y visée, ou en vue d'une utilisation dans un État membre n'ayant pas donné son consentement écrit à l'importation ;

5° toute personne qui agit en violation de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/852 importe, malgré l'interdiction d'importation, à des fins de récupération du mercure, des mélanges à base de mercure ne relevant pas de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement européen et des composés du mercure ;

6° toute personne qui agit en violation de l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/852 importe, malgré l'interdiction d'importation, du mercure aux fins de son utilisation dans l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle d'or ;

7° toute personne qui agit en violation de l'article 5 du règlement (UE) 2017/852 exporte, importe ou fabrique des produits contenant du mercure ajouté figurant à l'annexe II du règlement européen, malgré l'interdiction afférente à partir des dates y visées, à l'exception des dérogations y visées ;

8° toute personne qui agit en violation de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2017/852 utilise du mercure et des composés de mercure dans les procédés de fabrication énumérés à l'annexe III, partie I du règlement européen, malgré l'interdiction d'utilisation à partir des dates y indiquées ;

9° toute personne qui agit en violation de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/852 utilise du mercure et des composés de mercure dans les procédés de fabrication énumérés à l'annexe III, partie II du règlement européen, en ne respectant pas les conditions y visées ;

10° toute personne qui agit en violation de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/852 stocke d'une manière écologiquement non rationnelle, provisoirement du mercure ainsi que des composés du mercure et des mélanges à base de mercure énumérés à l'annexe I du règlement européen ;

11° l'opérateur économique qui agit en violation de l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2017/852 fabrique ou met sur le marché, malgré l'interdiction, des produits contenant du mercure ajouté qui n'étaient pas fabriqués avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, sauf autorisations ou dérogations y prévues ;

12° l'opérateur économique qui agit en violation de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/852 a recours, malgré l'interdiction, à un procédé de fabrication faisant appel au mercure ou à des composés du mercure qui étaient utilisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, sauf autorisation ou dérogations y prévues ;

13° toute personne qui agit en violation de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2017/852 procède, malgré l'interdiction, à l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle d'or utilisant l'amalgamation au mercure pour extraire l'or du minerai ;

14° le praticien de l'art dentaire qui agit en violation de l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2017/852 n'utilise pas, à compter du 1er janvier 2019, des amalgames dentaires sous une forme encapsulée pré-dosée ou qui utilise, malgré l'interdiction, du mercure en vrac ;

15° le praticien de l'art dentaire qui agit en violation de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/852 utilise, malgré l'interdiction à partir du 1er janvier 2018, des amalgames dentaires pour les traitements y visés, sauf pour satisfaire des besoins médicaux spécifiques du patient ;

16° l'opérateur d'un établissement de soins dentaires qui agit en violation de l'article 10, paragraphe 4 du règlement (UE) 2017/852 ne s'assure pas qu'à partir du 1er janvier 2019, son établissement soit équipé d'un séparateur d'amalgames pour la rétention et la récupération des particules d'amalgames, y compris celles contenues dans les eaux utilisées ou ne veille pas à ce qu'à partir des dates y visées, le séparateur d'amalgames garantisse un taux de rétention déterminé ou n'entretient pas le séparateur d'amalgames conformément aux instructions du fabricant pour garantir le plus haut taux de rétention réalisable ;

17° le praticien de l'art dentaire qui agit en violation de l'article 10, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/852 ne veille pas à ce que ses déchets d'amalgames, y compris les résidus, les particules et les obturations d'amalgames, et les dents, ou parties de celles-ci, contaminées par l'amalgame dentaire, soient traités et collectés par un établissement ou une entreprise autorisés pour ces opérations de tels déchets d'amalgames ou rejette, malgré l'interdiction afférente, de tels déchets d'amalgames directement ou indirectement dans l'environnement ;

18° l'opérateur économique qui agit en violation de l'article 12 du règlement (UE) 2017/852 omet de transmettre chaque année ou transmet au-delà de la date y prévue, à l'Administration de l'environnement les informations y visées, sauf dérogation y prévue ;

19° toute personne qui agit en violation de l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2017/852 stocke temporairement des déchets de mercure sous forme liquide en dehors des sites de surface destinés au stockage temporaire de déchets de mercure et équipés à cet effet ou au-delà de la période de dérogation y prévue ;

20° toute personne qui agit en violation de l'article 13, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/852 ne soumet pas les déchets de mercure, avant leur élimination définitive, respectivement à une conversion et à une conversion accompagnée d'une solidification ou élimine définitivement ces déchets dans des sites autres que ceux y prévus ou ne veille pas à ce que ces déchets soient stockés séparément des autres déchets et placés par lots d'élimination dans une chambre de stockage scellée ;

21° l'opérateur d'un site de conversion et de solidification des déchets de mercure qui agit en violation de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/852 n'établit pas ou établit de façon incomplète le registre y visé ou n'établit pas le certificat y visé ou ne le transmet pas aux opérateurs des sites visés au paragraphe 1<sup>er</sup> et aux opérateurs économiques dont question à l'article 12 du règlement (UE) 2017/852.

(2) Est puni d'une amende de 251 euros à 5 000 euros :

1° toute personne qui agit en violation de l'article 8, paragraphe 3 du règlement (UE) 2017/852 ne procède pas à la notification y visée ou fournit une notification erronée ;

2° l'opérateur d'un site de stockage temporaire de déchets de mercure qui agit en violation de l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2017/852 n'établit pas ou établit de façon incomplète le registre y visé ou n'établit pas, après le stockage temporaire, le certificat y visé ou ne le transmet pas aux opérateurs économiques dont question à l'article 12 du règlement européen ;

3° l'opérateur d'un site de stockage permanent qui agit en violation de l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/852 ne délivre pas le certificat y visé ou ne le transmet pas aux opérateurs des sites visés aux paragraphes 1 et 2 ;

4° l'opérateur d'un site de stockage temporaire de déchets de mercure ou l'opérateur d'un site de conversion et de solidification qui agit en violation de l'article 14, paragraphe 4, du

règlement (UE) 2017/852 ~~ne transmet pas le registre y visé à l'Administration de l'environnement.~~

(3) Les sanctions visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ~~du présent article~~ s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives visées à l'article 4.

## **Article 8**

L'article a trait à la constitution de partie civile des associations de protection de l'environnement. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

### **Art. 8. Droit de recours des associations écologiques**

Les associations nationales et étrangères qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

## **Article 9**

L'article introduit un recours contre les décisions ministérielles. Le Conseil d'État estime qu'il convient de s'en tenir, pour l'introduction d'un recours en réformation, au délai ordinaire, fixé à trois mois, sauf si les auteurs n'avancent des raisons impérieuses plaidant en faveur d'un délai plus court. La Commission décide de ne pas donner suite à cette remarque et de maintenir l'article dans sa version initiale, qui se lit comme suit :

### **Art. 9. Recours**

Toute décision prise par les ministres au titre du règlement (UE) 2017/852 est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être intenté dans les quarante jours qui suivent la notification de la décision.

À l'instar du Conseil d'État, un membre de la Commission se demande pour quelles raisons le délai ordinaire de trois mois n'est pas appliqué. Les responsables du Ministère l'informent que ce délai réduit a été retenu afin de mettre en place une cohérence avec les autres législations dans le domaine environnemental et de permettre ainsi, en raccourcissant les délais, une sécurité juridique accrue.

## **Article 10**

L'article contient des dispositions abrogatoires. Hormis une remarque d'ordre purement légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

### **Art. 10. Disposition abrogatoire**

La loi du 23 février 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n°1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance est abrogée.

\*

Le texte ainsi examiné est adopté à la majorité, le CSV et *déi Lénk* s'abstenant et l'ADR votant contre.

### **3. 7357 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides**

Monsieur François Benoy est nommé Rapporteur.

Madame la Ministre présente brièvement le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent. En bref, le projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides. Les modifications ont trait principalement aux modalités de contrôle et de recherche des infractions, aux mesures administratives et à l'insertion d'amendes administratives. Il est en outre profité du projet de loi pour corriger des erreurs et oublis, ainsi que pour adapter le texte légal sur certains points en raison de l'expérience acquise aux cours des dernières années. Lesdites modifications permettent ainsi de garantir un fonctionnement effectif, nécessaire pour agir en conformité avec les normes européennes et pour garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine, de la santé animale et l'environnement.

\*

Suite à cette présentation, les membres de la Commission procèdent à l'examen des articles du projet de loi, ceci à la lumière de l'avis du Conseil d'État du 5 février 2019.

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article précise la mise en œuvre des contrôles par l'Administration de l'environnement. Le paragraphe 4 actuel de l'article 1<sup>er</sup> fait déjà référence à la surveillance du marché, sans cependant clarifier les compétences de manière plus en avant. À cet effet, le présent article introduit explicitement que l'Administration de l'environnement met en œuvre la surveillance du marché par rapport aux exigences de la loi relative aux produits biocides et précise également les éléments qui feront l'objet des contrôles. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides, il est inséré un nouveau paragraphe 5 rédigé comme suit :

« (5) L'Administration de l'environnement met en œuvre les contrôles nécessaires en vue de la surveillance du marché par rapport aux exigences de la présente loi.

Ces contrôles portent sur :

1° la conformité des substances actives biocides, des produits biocides, ou des articles traités visés par la présente loi, le règlement (UE), ainsi qu'aux règlements pris en leur exécution ;

2° la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de ces substances active biocides, produits biocides et articles ;

3° les enregistrements prévus par l'article 3. »

L'ancien paragraphe 5 est renuméroté en conséquence.

Le Conseil d'État n'émet aucune observation quant au fond. D'un point de vue légistique, il rappelle que le déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens

numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes. L'insertion de nouveaux articles, paragraphes, points, énumérations ou groupements d'articles se fait en utilisant des numéros suivis de qualificatifs tels que *bis*, *ter*, etc. Le Conseil d'État demande dès lors d'introduire un paragraphe *4bis*, et de maintenir la numérotation du paragraphe 5 actuel, en écrivant :

« **Art. 1<sup>er</sup>**. À l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides, il est inséré après le paragraphe 4 un paragraphe *4bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*4bis*) L'Administration de l'environnement [...] ».

~~L'ancien paragraphe 5 est renuméroté en conséquence. »~~

La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>**. A l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides, il est inséré après le paragraphe 4 un paragraphe *4bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*4bis*) L'Administration de l'environnement met en œuvre les contrôles nécessaires en vue de la surveillance du marché par rapport aux exigences de la présente loi.

Ces contrôles portent sur :

1° la conformité des substances actives biocides, des produits biocides, ou des articles traités visés par la présente loi, le règlement (UE), ainsi qu'aux règlements pris en leur exécution ;

2° la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de ces substances active biocides, produits biocides et articles ;

3° les enregistrements prévus par l'article 3. »

~~L'ancien paragraphe 5 est renuméroté en conséquence.~~

## **Article 2**

Cet article vise à corriger un oubli alors que même lors de la soumission d'une mise à jour concernant une notification préalablement acceptée, il y a lieu de prévoir la possibilité de pouvoir demander, le cas échéant, des informations supplémentaires et des documents complémentaires à l'appui de cette mise à jour. Il règle en outre le sort des dossiers qui ne sont pas complétés. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

**Art. 2.** L'article 4, paragraphe 2, de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« (2) Le ministre peut, endéans un délai de 3 mois après réception de la notification ou d'une mise à jour en vertu du paragraphe 3, demander des informations ou documents supplémentaires en vue de compléter le dossier fourni à l'appui desdites notifications. Si le dossier n'est pas complété dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la demande dont question à l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est considéré comme irrecevable.

Une fois que le dossier est complet, le ministre dispose d'un délai de 3 mois pour notifier au requérant son accord ou son refus par rapport auxdites notifications et, le cas échéant, les conditions relatives à la mise à disposition sur le marché ou à l'utilisation du produit biocide notifié. »

Le Conseil d'État n'émet aucune observation quant au fond. D'un point de vue légistique, il convient d'écrire « trois mois » en toutes lettres, ceci à trois reprises. Par ailleurs, au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, les termes « dont question à l'alinéa 1<sup>er</sup> » sont superfétatoires et à supprimer.

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

**Art. 2.** L'article 4, paragraphe 2, de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« (2) Le ministre peut, endéans un délai de trois mois après réception de la notification ou d'une mise à jour en vertu du paragraphe 3, demander des informations ou documents supplémentaires en vue de compléter le dossier fourni à l'appui desdites notifications. Si le

dossier n'est pas complété dans un délai de trois mois à partir de la notification de la demande dont question à l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est considéré comme irrecevable.

Une fois que le dossier est complet, le ministre dispose d'un délai de trois mois pour notifier au requérant son accord ou son refus par rapport auxdites notifications et, le cas échéant, les conditions relatives à la mise à disposition sur le marché ou à l'utilisation du produit biocide notifié. »

### **Article 3**

Cet article complète le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5 par des dispositions qui se sont avérées nécessaires en raison de l'expérience acquise. Il ajoute deux cas de figure aux situations dans lesquelles l'accord du ministre peut être retiré. La première vise à permettre au responsable de la mise sur le marché d'opérer une « simple communication ». La seconde vise le cas où le responsable « ne peut plus être contacté ». Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

**Art. 3.** L'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :  
« **Art. 5.** (1) L'accord dont question à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2 peut être retiré par le ministre :

1. s'il prend connaissance d'éléments sérieux indiquant qu'un produit biocide notifié présente un risque inacceptable pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement ;
2. s'il est établi qu'une ou plusieurs des conditions dont question à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2 ne sont pas respectées ;
3. s'il apparaît que la notification a été acceptée sur base de données fausses ou fallacieuses ;
4. sur demande ou simple communication du responsable de la mise sur le marché visé à l'article 4 ;
5. si un produit notifié n'entre plus dans le champ d'application du règlement (UE) et de la présente loi.
6. si le responsable de la mise sur le marché ne peut plus être contacté sur base des coordonnées de contact fournies. »

Au point 4, le Conseil d'État recommande d'utiliser le terme de « communication », la tournure « simple communication » pouvant prêter à interprétation. La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

**Art. 3.** L'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :  
« **Art. 5.** (1) L'accord dont question à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2 peut être retiré par le ministre :

1. s'il prend connaissance d'éléments sérieux indiquant qu'un produit biocide notifié présente un risque inacceptable pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement ;
2. s'il est établi qu'une ou plusieurs des conditions dont question à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2 ne sont pas respectées ;
3. s'il apparaît que la notification a été acceptée sur base de données fausses ou fallacieuses ;
4. sur demande ou simple communication du responsable de la mise sur le marché visé à l'article 4 ;
5. si un produit notifié n'entre plus dans le champ d'application du règlement (UE) et de la présente loi.
6. si le responsable de la mise sur le marché ne peut plus être contacté sur base des coordonnées de contact fournies. »

### **Article 4**



L'article étend, d'une part, l'éventail des mesures administratives par la modification de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 4 septembre 2015 et, d'autre part, l'éventail des sanctions administratives en modifiant les paragraphes 2 et 3 du même article. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

**Art. 4.** L'article 9 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 9.** (1) En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, le ministre peut :

1. interdire ou restreindre temporairement, pendant la période nécessaire au contrôle, toute mise à disposition sur le marché et utilisation de substances actives biocides, de produits biocides ou d'articles traités lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité, et imposer les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction ou restriction ;
2. ordonner des mesures correctives relatives à la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de substances active biocides, de produits biocides ou d'articles traités ;
3. ordonner que les personnes susceptibles d'être exposées au risque découlant de ces substances actives biocides, de produits biocides ou d'articles traités, soient averties de ce risque en temps utile et sous une forme appropriée, y compris par la publication de ces avertissements ;
4. impartir respectivement au fabricant de substances actives biocides, de produits biocides ou d'articles traités, au responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide ou d'un article traité visés par la présente loi, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à la loi, au Règlement (UE) et à leurs règlements d'exécution, délai qui ne peut être supérieur à quatre mois ;
5. faire suspendre, en tout ou en partie, l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site, en tout ou en partie, et apposer des scellés ;
6. ordonner une mesure d'interdiction de la mise à disposition sur le marché ou d'interdiction d'utilisation de substances actives biocides, produits biocides et d'articles traités ;
7. enjoindre au responsable de la mise à disposition sur le marché à assurer la récupération et l'élimination des de substances actives biocides, produits biocides et d'articles traités ;
8. requérir la communication de l'identité de tout opérateur économique faisant partie de la chaîne de distribution de substances actives biocides, de produits biocides ou d'articles traités qui ne sont pas conformes.

(2) Le ministre peut infliger une amende administrative de 75 euros à 2.000 euros à quiconque :

1. n'aura pas observé le régime linguistique visé à l'article 2, paragraphe 2 ;
2. n'aura pas procédé à l'enregistrement en vertu de l'article 3 ;
3. n'aura pas maintenu à jour les informations soumises dans le cadre d'un enregistrement ou n'en aura pas informé le ministre conformément à l'article 3, paragraphe 4 ;
4. aura mis à disposition sur le marché un produit biocide sans avoir respecté les conditions afférentes dont question à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2 ;
5. n'aura pas tenu à jour les informations soumises dans le cadre d'une notification ou n'en aura pas informé le ministre conformément à l'article 4, paragraphe 3, alinéa 2 ;
6. aura mis à disposition sur le marché un produit biocide malgré une décision de retrait en vertu de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup> ;
7. n'aura pas fourni les informations dont question à l'article 58, paragraphe 5, du règlement (UE).

(3) Le ministre peut infliger une amende administrative de 500 euros à 10.000 euros à quiconque :

1. aura mis à disposition sur le marché un produit biocide sans avoir soumis de notification préalable conformément à l'article 4 ;
2. aura mis à disposition sur le marché un produit biocide en cas d'absence d'accord ou en cas de refus en vertu de l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2 ;

3. aura mis à disposition sur le marché un produit biocide sans avoir respecté les exigences relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage dont question à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 3 ;
4. aura mis à disposition sur le marché un produit biocide au-delà de la période limite dont question à l'article 5, paragraphe 2 ;
5. n'aura pas respecté les dispositions relatives à la classification, à l'emballage, à l'étiquetage, aux fiches de données de sécurité et à la publicité dont question respectivement aux articles 69, 70 et 72 du règlement (UE) ;
6. aura mis sur le marché un article traité sans respecter les conditions d'étiquetage énoncées à l'article 58, paragraphes 3, 4 et 6 du règlement (UE) ;
7. n'aura pas soumis les informations dont question à l'article 8 ;
8. aura utilisé un produit biocide sans respecter les exigences énoncées à l'article 17, paragraphe 5 du règlement (UE) ;
9. aura utilisé un produit biocide en violation des articles 17, paragraphes 1er ou 6, 27 ou 53 du règlement (UE) ;
10. aura utilisé des produits biocides dont les substances actives ne répondent pas aux exigences de l'article 19, paragraphe 1er, point a, ou de l'article 25, point a, du règlement (UE) ;
11. aura utilisé un produit biocide en l'absence de l'autorisation visée à l'article 55, paragraphes 1er, 2 ou 3 du règlement (UE) ou au-delà des périodes respectives y visées ;
12. aura utilisé ou manqué à l'obligation d'éliminer les stocks existants de produits biocides au-delà des dates butoirs visées aux articles 89, paragraphes 3 et 4, ou 93 du règlement (UE), ou au-delà d'une période de grâce selon l'article 52 du règlement (UE) ;
13. aura mis à disposition des produits biocides au-delà des dates butoirs spécifiées aux articles 89 et 93 du règlement (UE) ;
14. aura mis à disposition sur le marché un produit biocide en violation des conditions applicables à la mise à disposition, énoncées en vertu de l'article 22 du Règlement (UE) dans l'autorisation afférente au produit ou en vertu des règlements pris en exécution du règlement (UE).

(4) En cas de non-versement, le cas échéant, de la majoration de la redevance de traitement dont question à l'article 7, paragraphe 1, le ministre peut fixer une amende administrative de 10.000 à 100.000 euros.

(5) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite.

Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

(6) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> ces dernières sont levées. »

En ce qui concerne le renvoi à certaines dispositions du règlement européen, afin de les ériger en comportements susceptibles d'entraîner des mesures ou sanctions, le Conseil d'État rappelle qu'il est proscrit de paraphraser les dispositions référées ou d'y ajouter des précisions. Un tel procédé introduit une discordance, quant aux faits et comportements soumis à sanction, entre l'article en projet et les dispositions du règlement européen auxquelles il renvoie et se heurte au principe de l'applicabilité directe des règlements européens. Aux yeux du Conseil d'État, la reprise littérale des dispositions du règlement européen, sans indication expresse des dispositions concernées, est également à prohiber, en ce qu'un tel procédé pourrait être perçu comme dissimulant la nature européenne de ces dispositions. Il est par conséquent demandé de conférer la teneur suivante à l'article 9, paragraphe 2, qu'il s'agit de modifier :

« (2) Le ministre peut infliger une amende administrative de 500 euros à 10 000 euros à quiconque :

1) [...] :

- 2) [...] ;
- 3) [...] ;
- 4) [...] ;
- 5) agit en violation des articles 69, 70 et 72 du règlement (UE) ;
- 6) agit en violation de l'article 58, paragraphes 3,4 et 6 du règlement (UE) ;
- 7) [...].
- 8) agit en violation de l'article 17, paragraphe 5, du règlement (UE) ;
- 9) agit en violation des articles 17, paragraphes 1<sup>er</sup>, ou 6, 27 ou 53 du règlement (UE) ;
- 10) agit en violation de l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a), du règlement (UE) ou de l'article 25, lettre a), du règlement (UE) ;
- 11) agit en violation de l'article 55, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 ou 3, du règlement (UE) ;
- 12) [...] ;
- 13) agit en violation des articles 89 et 93 du règlement (UE) ;
- 14) [...]. »

À l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2, dans sa teneur modifiée, il convient d'écrire « substances actives biocides » au pluriel.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4, dans sa teneur modifiée, il convient d'écrire le « règlement (UE) » avec une lettre initiale minuscule, conformément à la forme abrégée introduite par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi qu'il s'agit de modifier.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 7, le point final est à remplacer par un point-virgule.

Au paragraphe 3, point 10, dans sa teneur modifiée, les termes « point a », sont à remplacer, à deux reprises, par les termes « lettre a) ». Par ailleurs, il convient d'ajouter les termes « du règlement (UE) » après les termes « l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a), ».

Au paragraphe 4, les termes « , le cas échéant, » sont à supprimer, car superfétatoires.

Au paragraphe 5, alinéa 2, il convient de faire référence à « l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA », étant donné que la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA a procédé à la modification de la dénomination précitée.

La Commission fait siennes les propositions du Conseil d'État. Cependant, en ce qui concerne sa remarque relative au renvoi à certaines dispositions du règlement européen, elle constate que l'article 17 dudit règlement opère une distinction entre la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides. Or, étant donné que le non-respect des dispositions relatives à la mise à disposition des produits biocides entraîne des sanctions pénales tandis que le non-respect des dispositions relatives à leur utilisation entraîne des amendes administratives, la Commission décide en l'occurrence et pour des raisons de sécurité juridique de ne pas suivre à la lettre les propositions du Conseil d'État. Ainsi, dans certains cas, elle maintient le texte initial du Gouvernement afin de clarifier la distinction entre la mise à disposition et l'utilisation. L'article se lira donc comme suit :

**Art. 4.** L'article 9 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 9.** (1) En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, le ministre peut :

1. interdire ou restreindre temporairement, pendant la période nécessaire au contrôle, toute mise à disposition sur le marché et utilisation de substances actives biocides, de produits biocides ou d'articles traités lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité, et imposer les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction ou restriction ;
2. ordonner des mesures correctives relatives à la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de substances actives biocides, de produits biocides ou d'articles traités ;
3. ordonner que les personnes susceptibles d'être exposées au risque découlant de ces substances actives biocides, de produits biocides ou d'articles traités, soient averties de ce risque en temps utile et sous une forme appropriée, y compris par la publication de ces avertissements ;

4. impartir respectivement au fabricant de substances actives biocides, de produits biocides ou d'articles traités, au responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide ou d'un article traité visés par la présente loi, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à la loi, au règlement (UE) et à leurs règlements d'exécution, délai qui ne peut être supérieur à quatre mois ;
5. faire suspendre, en tout ou en partie, l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site, en tout ou en partie, et apposer des scellés ;
6. ordonner une mesure d'interdiction de la mise à disposition sur le marché ou d'interdiction d'utilisation de substances actives biocides, produits biocides et d'articles traités ;
7. enjoindre au responsable de la mise à disposition sur le marché à assurer la récupération et l'élimination des substances actives biocides, produits biocides et d'articles traités ;
8. requérir la communication de l'identité de tout opérateur économique faisant partie de la chaîne de distribution de substances actives biocides, de produits biocides ou d'articles traités qui ne sont pas conformes.

(2) Le ministre peut infliger une amende administrative de 75 euros à 2 000 euros à quiconque :

1. n'observe pas le régime linguistique visé à l'article 2, paragraphe 2 ;
2. ne procède pas à l'enregistrement en vertu de l'article 3 ;
3. ne maintient pas à jour les informations soumises dans le cadre d'un enregistrement ou n'en informe pas le ministre conformément à l'article 3, paragraphe 4 ;
4. met à disposition sur le marché un produit biocide sans avoir respecté les conditions afférentes dont question à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2 ;
5. ne tient pas à jour les informations soumises dans le cadre d'une notification ou n'en aura pas informé le ministre conformément à l'article 4, paragraphe 3, alinéa 2 ;
6. met à disposition sur le marché un produit biocide malgré une décision de retrait en vertu de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup> ;
7. ne fournit pas les informations dont question à l'article 58, paragraphe 5, du règlement (UE).

(3) Le ministre peut infliger une amende administrative de 500 euros à 10 000 euros à quiconque :

1. met à disposition sur le marché un produit biocide sans avoir soumis de notification préalable conformément à l'article 4 ;
2. met à disposition sur le marché un produit biocide en cas d'absence d'accord ou en cas de refus en vertu de l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2 ;
3. met à disposition sur le marché un produit biocide sans avoir respecté les exigences relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage dont question à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 3 ;
4. met à disposition sur le marché un produit biocide au-delà de la période limite dont question à l'article 5, paragraphe 2 ;
5. agit en violation des articles 69, 70 et 72 du règlement (UE) ;
6. agit en violation de l'article 58, paragraphes 3, 4 et 6 du règlement (UE) ;
7. ne soumet pas les informations dont question à l'article 8 ;
8. agit en violation de l'article 17, paragraphe 5, du règlement (UE) ;
9. utilise un produit biocide en violation des articles 17, paragraphes 1<sup>er</sup> ou 6, 27 ou 53 du règlement (UE) ;
10. utilise des produits biocides dont les substances actives ne répondent pas aux exigences de l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a), du règlement (UE) ou de l'article 25, lettre a), du règlement (UE) ;
11. utilise un produit biocide en l'absence de l'autorisation visée à l'article 55, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 ou 3 du règlement (UE) ou au-delà des périodes respectives y visées ;

12. utilise ou manque à l'obligation d'éliminer les stocks existants de produits biocides au-delà des dates butoirs visées aux articles 89, paragraphes 3 et 4, ou 93 du règlement (UE), ou au-delà d'une période de grâce selon l'article 52 du règlement (UE) ;
13. met à disposition des produits biocides au-delà des dates butoirs spécifiées aux articles 89 et 93 du règlement (UE) ;
14. met à disposition sur le marché un produit biocide en violation des conditions applicables à la mise à disposition, énoncées en vertu de l'article 22 du règlement (UE) dans l'autorisation afférente au produit ou en vertu des règlements pris en exécution du règlement (UE).

(4) En cas de non-versement, ~~le cas échéant~~, de la majoration de la redevance de traitement dont question à l'article 7, paragraphe 1, le ministre peut fixer une amende administrative de 10 000 à 100 000 euros.

(5) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite.

Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

(6) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> ces dernières sont levées. »

## **Article 5**

L'article 5 vise à modifier l'article 10 de la loi précitée du 4 septembre 2015. Au paragraphe 2, il supprime le bout de la première phrase « ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi ». En outre, il modifie les catégories de personnes autorisées à effectuer les contrôles, adapte la terminologie des carrières aux nouvelles exigences et remplace le terme « les fonctionnaires » par « les personnes » afin de le rendre conforme aux personnes énumérées au paragraphe 1<sup>er</sup>, ce paragraphe ne visant plus uniquement des fonctionnaires. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

**Art. 5.** L'article 10 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le point 2 est remplacé par les dispositions suivantes :  
« 2) le directeur, les directeurs adjoints et les employés et fonctionnaires des groupes de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement, » ;
2. Au paragraphe 2, le bout de la première phrase « ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi » est supprimé ;
3. Aux paragraphes 2, 3 et 4, le terme « les fonctionnaires ainsi désignés » est remplacé par « les personnes ainsi désignées ».

Le Conseil d'État note que l'article sous rubrique a pour effet d'attribuer la qualité d'officier de police judiciaire pour la recherche et constatation des « infractions » tant pénales qu'administratives. Une telle qualité n'étant pas requise pour la recherche et constatation des « infractions » administratives, il convient de libeller l'article 10, paragraphe 3, de la loi précitée du 4 septembre 2015 comme suit :

« (3) dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la constatation des infractions visées à l'article 12, les personnes ainsi désignées ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. »

La Commission fait sienne cette proposition.

En ce qui concerne la formation professionnelle spéciale, le Conseil d'État ne suit pas les auteurs qui estiment qu'il convient de biffer la référence aux « dispositions pénales de la présente loi » précisant notamment que « les agents concernés ont une bonne connaissance desdites dispositions pénales ». Il demande donc que cette référence soit maintenue, à l'instar

de dispositions légales similaires et recommande aux auteurs du texte de remédier aux inconvénients qu'ils soulèvent dans le commentaire de l'article en introduisant la possibilité de dispenses individuelles dans le règlement en projet. Pour les raisons mentionnées ci-avant (voir article 5 du projet de loi 7350), les membres de la Commission décident majoritairement de maintenir le texte tel que proposé par Gouvernement.

D'un point de vue légistique, le point 3 est à reformuler comme suit : « 3° Aux paragraphes 2, 3 et 4, les termes « les fonctionnaires ainsi désignés » sont remplacés par les termes « les personnes ainsi désignées ». La Commission fait sienne cette proposition.

L'article se lira donc comme suit :

**Art. 5.** L'article 10 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le point 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2) le directeur, les directeurs adjoints et les employés et fonctionnaires des groupes de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement, » ;

2° Au paragraphe 2, le bout de la première phrase « ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi » est supprimé ;

3° Aux paragraphes 2, 3 et 4, les termes « les fonctionnaires ainsi désignés » sont remplacés par les termes « les personnes ainsi désignées » ;

4° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la constatation des infractions visées à l'article 12, les personnes ainsi désignées ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. »

## **Article 6**

Cet article s'inspire de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS. Il ajoute la possibilité de faire certaines vérifications dans les lieux librement accessibles au public sans que les personnes effectuant les contrôles soient obligées de signaler leur présence. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

**Art. 6.** A l'article 11 de la même loi, il est ajouté un nouveau paragraphe 3 rédigé comme suit :

« (3) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les personnes visées à l'article 10 ne sont pas tenus de signaler leur présence lors des vérifications effectuées dans les parties librement accessibles au public d'un établissement de vente lors :

1. de la recherche de substances actives biocides, produits biocides et articles traités non conformes ;

2. de la vérification des étiquettes sur les substances actives biocides, produits biocides et articles traités, ou leurs emballages, sans pour autant les déemballer ;

3. du contrôle à l'œil nu de critères de conformité facilement perceptibles sans altération, destruction ou démontage des substances actives biocides, produits biocides ou articles traités ;

4. de l'achat de substances actives biocides, produits biocides et articles traités, pour effectuer les contrôles prévus par la présente loi. »

La numérotation des paragraphes suivants est adaptée en conséquence.

Si le Conseil d'État n'émet aucune observation quant au fond, il répète son observation relative à la « dénumérotation ». Il demande d'introduire un paragraphe *2bis* et de maintenir la numérotation des paragraphes suivants, en écrivant :

« **Art. 6.** À l'article 11 de la même loi, il est inséré après le paragraphe 2 un paragraphe *2bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*2bis*) Les membres de la Police grand-ducale [...] ».

La numérotation des paragraphes suivants est adaptée en conséquence. »

La Commission fait sienne cette proposition.

## **Article 7**

Cet article vise à modifier l'article 12 de la loi précitée du 4 septembre 2015, suite à l'ajout des amendes administratives dont question à l'article 4 et prend compte des nouvelles exigences européennes. Il détermine douze infractions qui sont soumises à une sanction pénale. Pour les autres infractions anciennement regroupées dans cet article, des sanctions administratives sous forme d'amendes administratives ont été prévues en remplacement des sanctions pénales. La volonté de continuer à considérer ces violations comme infractions pénales, et non pas administratives, s'explique par le fait que de telles infractions ont un rapport direct avec la protection de la santé humaine ou animale ainsi qu'avec la protection de l'environnement. Elles constituent une négligence grave, voire une mauvaise foi caractérisée, et en raison de leur gravité et de leurs conséquences préjudiciables potentielles, elles sont à sanctionner au niveau pénal. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

**Art. 7.** L'article 12 de la même loi est remplacé comme suit :

« **Art. 12.** (1) Est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque :

1. aura fait obstacle aux opérations de contrôle visées à l'article 11 ;
2. n'aura pas respecté les mesures imposées en vertu de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> ;
3. mis à disposition sur le marché un produit biocide en violation des articles 17, paragraphes 1<sup>er</sup> ou 6, 27 ou 53 du règlement (UE) ;
4. mise à disposition sur le marché des produits biocides dont les substances actives ne répondent pas aux exigences de l'article 19, paragraphe 1, point a, ou de l'article 25, point a, du règlement (UE) ;
5. aura omis de notifier les effets inattendus ou nocifs en vertu de l'article 47 du règlement (UE) ;
6. aura mis à disposition sur le marché un produit biocide contenant une ou plusieurs substances actives non conformes aux exigences de l'article 95, paragraphe 2 du règlement (UE) ;
7. aura mis à disposition sur le marché un produit biocide pour lequel l'autorisation a été annulée en vertu de l'article 48 du règlement (UE) ou un produit biocide qui n'est pas conforme à une autorisation modifiée en vertu du même article ;
8. aura mis à disposition sur le marché un produit biocide en l'absence de l'autorisation visée à l'article 55, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 ou 3 du règlement (UE) ou au-delà des périodes respectives y visées ;
9. aura mis sur le marché un produit biocide qui ne répond pas à l'autorisation afférente au produit énoncée en vertu de l'article 22 du règlement (UE) ou en vertu des règlements pris en exécution du Règlement (UE) ;
10. aura effectué des expériences ou essais à des fins de recherche ou de développement d'un produit biocide en violation de l'article 56 du règlement (UE) ;
11. aura mis à disposition sur le marché un article traité non conforme aux exigences de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE) ou en violation des mesures dont question à l'article 94 du règlement (UE) ;
12. n'aura pas tenu le registre tel que visé aux articles 65, paragraphe 2, alinéa 2, ou 68 du règlement (UE), ou aura refusé la production de ces registres. »

Le Conseil d'État renvoie aux observations faites à l'endroit de l'article 4 en ce qui concerne la définition des sanctions et propose de conférer la teneur suivante à l'article 12 à modifier :

« **Art. 12.** Est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 251 à 500°000 euros ou d'une de ces deux peines seulement, quiconque :

1. [...] ;
2. [...] ;
3. agit en violation des articles 17, paragraphes 1<sup>er</sup> ou 6, 27 ou 53 du règlement (UE) ;
4. agit en violation de l'article 19, paragraphe 1, lettre a), du règlement (UE) ou de l'article 25, lettre a), du règlement (UE) ;
5. agit en violation de l'article 47 du règlement (UE) ;
6. agit en violation de l'article 95, paragraphe 2, du règlement (UE) ;
7. [...] ;
8. met à disposition sur le marché un produit biocide en violation de l'article 55, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 ou 3, du règlement (UE) ;
9. [...] ;
10. agit en violation de l'article 56 du règlement (UE) ;
11. [...] ;
12. [...]. »

À l'article 12, point 6, la référence à « l'article 95, paragraphe 2 » est à remplacer par la référence à « l'article 95, paragraphe 3 ». En l'occurrence, la Commission constate que la référence au paragraphe 2 est exacte et maintient donc le texte initial.

Étant donné que, suite au remplacement de l'article 12 dans son intégralité, la numérotation du paragraphe 1<sup>er</sup> n'a plus de raison d'être, il s'impose de supprimer le terme « (1) » en début d'article.

Les observations faites à l'endroit de l'article 4 de la loi en projet valent également pour l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4, de sorte qu'il convient d'ajouter les termes « du règlement (UE) » après les termes « l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a), » et de remplacer, à deux reprises, les termes « point a », par les termes « lettre a) ».

Au point 9, il convient d'écrire « règlement (UE) » avec une lettre initiale minuscule.

La Commission fait siennes ces propositions. Cependant, en ce qui concerne la remarque relative au renvoi à certaines dispositions du règlement européen, elle décide pour les mêmes raisons que celles exposées à l'endroit de l'article 4 de ne pas suivre à la lettre les suggestions de la Haute Corporation. L'article se lira donc comme suit :

**Art. 7.** L'article 12 de la même loi est remplacé comme suit :

« **Art. 12. ~~(1)~~** Est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 251 à 500 000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque :

1. aura fait obstacle aux opérations de contrôle visées à l'article 11 ;
2. ne respecte pas les mesures imposées en vertu de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> ;
3. met à disposition sur le marché un produit biocide en violation des articles 17, paragraphes 1<sup>er</sup> ou 6, 27 ou 53 du règlement (UE) ;
4. met à disposition sur le marché des produits biocides dont les substances actives ne répondent pas aux exigences de l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a), du règlement (UE) ou de l'article 25, lettre a), du règlement (UE) ;
5. agit en violation de l'article 47 du règlement (UE) ;
6. agit en violation de l'article 95, paragraphe 2, du règlement (UE) ;
7. met à disposition sur le marché un produit biocide pour lequel l'autorisation a été annulée en vertu de l'article 48 du règlement (UE) ou un produit biocide qui n'est pas conforme à une autorisation modifiée en vertu du même article ;
8. met à disposition sur le marché un produit biocide en l'absence de l'autorisation visée à l'article 55, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 ou 3 du règlement (UE) ou au-delà des périodes respectives y visées ;



9. met sur le marché un produit biocide qui ne répond pas à l'autorisation afférente au produit énoncée en vertu de l'article 22 du règlement (UE) ou en vertu des règlements pris en exécution du règlement (UE) ;
10. agit en violation de l'article 56 du règlement (UE) ;
11. met à disposition sur le marché un article traité non conforme aux exigences de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE) ou en violation des mesures dont question à l'article 94 du règlement (UE) ;
12. ne tient pas le registre tel que visé aux articles 65, paragraphe 2, alinéa 2, ou 68 du règlement (UE), ou refuse la production de ces registres. »

\*

Le texte ainsi examiné est adopté à la majorité, le CSV et *déi Lénk* s'abstenant et l'ADR votant contre.

Suite à une question afférente, il est signalé que les produits biocides font partie de notre vie quotidienne. Les désinfectants, les insecticides, les rodenticides ou encore les produits de protection du bois, ne constituent que quelques exemples de la famille des biocides. Les biocides sont par définition des substances ou des mélanges de substances, constitués d'une ou de plusieurs substances actives. Ils sont destinés à détruire ou à combattre, par une action chimique ou biologique, les organismes nuisibles tels que les bactéries, les virus, les champignons, les insectes ou encore les animaux vertébrés, qui sont nocifs pour l'homme et ses activités, pour les animaux et pour l'environnement. Ils sont utilisés tant par des utilisateurs industriels et professionnels que par le grand public. Actuellement, il existe 22 types de produits biocides, divisés en quatre grandes catégories :

- les désinfectants (hygiène humaine ou animale, désinfection des surfaces, désinfection de l'eau potable, etc.) ;
- les produits de protection (produits de protection du bois, des matériaux de construction, etc.) ;
- les produits de lutte contre les nuisibles (insecticides, répulsifs, etc.) ;
- les autres produits biocides (produits antisalissures, etc.).

Il est encore précisé que, lorsqu'un produit biocide n'est plus autorisé ou est interdit, les stocks existants doivent être éliminés.

**4. 7358 Projet de loi portant modification de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques**

Monsieur François Benoy est nommé Rapporteur.

Madame la Ministre présente brièvement le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent. En bref, le projet de loi a pour objet de modifier et d'actualiser la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques, suite aux expériences faites depuis l'entrée en vigueur de celle-ci. Son objet principal est d'étendre les modes de contrôle et les sanctions et mesures administratives possibles, ainsi que de compléter la liste des dispositions européennes qui doivent faire l'objet de sanctions pénales. Les modifications principales apportées concernent :

- l'introduction d'une définition d'opérateur économique ;

- l'ajout de mesures et de sanctions administratives pour garantir la bonne application du droit européen ;
- la modification des modalités de contrôles (personnes autorisées à effectuer les contrôles, possibilité de faire des vérifications dans les lieux librement accessibles au public sans devoir en informer le propriétaire, répartition des frais, possibilité de demander tous les documents nécessaires pour constater les infractions) pour les aligner aux contrôles prévus par la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ;
- l'extension des sanctions pénales à des articles supplémentaires du Règlement REACH et du Règlement CLP pour satisfaire aux obligations européennes.

Les membres de la Commission procèdent ensuite à l'examen des articles du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'État du 15 février 2019.

### **Article 1<sup>er</sup>**

Cet article introduit la définition de l'opérateur économique et se lit comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques est complété par un alinéa 4 qui prend la teneur suivante :

« Aux fins de la présente loi, on entend par opérateur économique le fabricant, l'importateur, l'utilisateur en aval ou le distributeur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou d'un mélange, visé par la présente loi, et le producteur, l'importateur, le distributeur ou le destinataire d'un article visé par la présente loi. »

Le Conseil d'État préconise d'introduire cette définition dans un nouvel article 3 dans le chapitre 1<sup>er</sup>. La Commission fait sienne cette proposition et supprime donc cet article.

### **Article 2 initial (nouvel article 1<sup>er</sup>)**

En vue d'adapter les mesures aux diverses violations possibles et notamment en vue de garantir la bonne application du droit européen, le présent article ajoute des mesures administratives que le ministre peut imposer lors des contrôles effectués dans l'objectif de vérifier le respect des dispositions européennes et législatives. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

**Art. 2.** L'article 3 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 3.** (1) En cas de non-respect d'un ou plusieurs des articles énumérés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 9 de la présente loi le ministre peut :

1. interdire temporairement, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, la mise sur le marché et l'utilisation d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, d'un mélange ou d'un article lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions visées à l'article 1er ;
2. ordonner des mesures correctives relatives à la mise sur le marché et l'utilisation d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, d'un mélange ou d'un article ;
3. ordonner à l'opérateur économique que les personnes susceptibles d'être exposées au risque imminent découlant d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, d'un mélange ou d'un article, qui n'est pas conforme aux dispositions visées à l'article 1er, soient averties de ce risque en temps utile et sous une forme appropriée, y compris par la publication de ces avertissements ;
4. impartir à l'opérateur économique un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ;

5. faire suspendre, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés ;
6. ordonner, coordonner ou, le cas échéant, organiser avec les opérateurs économiques, la récupération et l'élimination d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, d'un mélange ou d'un article qui n'est pas conforme aux dispositions visées à l'article 1er, du marché ou auprès des consommateurs et sa destruction dans les conditions adéquates ;
7. interdire ou restreindre la mise sur le marché d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, d'un mélange ou d'un article qui n'est pas conforme aux dispositions visées à l'article 1er et prendre les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction.

(2) Les décisions prises en vertu du présent article sont adressées à l'opérateur économique. Elles peuvent être envoyées en copie à toute autre personne, lorsque ceci s'avère nécessaire, en vue de la collaboration aux actions engagées pour éviter des risques découlant d'une substance, d'un mélange ou d'un article.

(3) Les décisions prises en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

(4) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des décisions prises en vertu du paragraphe 2, ces dernières sont levées. »

Le Conseil d'État propose de libeller l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2, que l'article sous rubrique entend modifier comme suit : « 2. ordonner des mesures correctives relatives à la mise sur le marché et l'utilisation d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, d'un mélange ou d'un article par rapport à sa non-conformité à un ou plusieurs des articles énumérés à l'article 9, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2. ». La Commission fait sienne cette proposition.

À l'article 3, paragraphe 3, que l'article sous rubrique entend modifier, le Conseil d'État demande aux auteurs de s'en tenir au délai de droit commun pour l'introduction du recours en réformation devant le tribunal administratif qui est de trois mois, à moins que des raisons impérieuses ne plaident en faveur d'un délai plus court. En outre, il convient, dans un souci d'harmonisation, d'écarter la formulation « Les décisions prises en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. » au bénéfice des termes « Les décisions prévues au présent article sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. ». La Commission fait sienne cette proposition mais décide cependant de maintenir le délai de 40 jours.

À l'article 3, paragraphe 4, que l'article sous rubrique entend modifier, le renvoi aux dispositions du paragraphe 2 est à remplacer par un renvoi aux dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup>. La Commission fait sienne cette proposition.

L'article se lira donc comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 3 de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. (1) En cas de non-respect d'un ou plusieurs des articles énumérés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 9 de la présente loi le ministre peut :

1. interdire temporairement, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, la mise sur le marché et l'utilisation d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, d'un mélange ou d'un article lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> ;

2. ordonner des mesures correctives relatives à la mise sur le marché et l'utilisation d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, d'un mélange ou d'un article par rapport à sa non-conformité à un ou plusieurs des articles énumérés à l'article 9, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ;

3. ordonner à l'opérateur économique que les personnes susceptibles d'être exposées au risque imminent découlant d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, d'un

mélange ou d'un article, qui n'est pas conforme aux dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup>, soient averties de ce risque en temps utile et sous une forme appropriée, y compris par la publication de ces avertissements ;

4. impartir à l'opérateur économique un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ;

5. faire suspendre, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés ;

6. ordonner, coordonner ou, le cas échéant, organiser avec les opérateurs économiques, la récupération et l'élimination d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, d'un mélange ou d'un article qui n'est pas conforme aux dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup>, du marché ou auprès des consommateurs et sa destruction dans les conditions adéquates ;

7. interdire ou restreindre la mise sur le marché d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, d'un mélange ou d'un article qui n'est pas conforme aux dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> et prendre les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction.

(2) Les décisions prises en vertu du présent article sont adressées à l'opérateur économique. Elles peuvent être envoyées en copie à toute autre personne, lorsque ceci s'avère nécessaire, en vue de la collaboration aux actions engagées pour éviter des risques découlant d'une substance, d'un mélange ou d'un article.

(3) Les décisions prévues au présent article sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

(4) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des décisions prises en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup>, ces dernières sont levées. »

### **Article 3 initial (nouvel article 2)**

Cet article ajoute la possibilité de prononcer des amendes administratives pour certaines violations des dispositions européennes ou nationales. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

**Art. 3.** A la suite de l'article 3 de la même loi, un article 3bis est ajouté qui prend la teneur suivante :

« Art. 3bis. (1) Le ministre peut infliger une amende administrative de 250 euros à 15.000 euros à l'opérateur économique :

1° dont les étiquettes ou les emballages ne sont pas conformes aux dispositions des articles 17 à 33 et 35 du règlement REACH ;

2° dont les fiches de données de sécurité ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 4 de la présente loi et de l'article 31 du règlement CLP ;

3° qui refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés dans le cadre de la surveillance du marché ;

4° qui fait obstacle aux opérations de contrôle visées à l'article 7.

(2) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite.

(3) Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

(4) Les décisions d'infliger une amende en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours au fond à introduire devant le tribunal administratif, dans le délai de quarante jours à partir de la notification. »

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- Au nouvel article 3bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, il convient de renvoyer aux « dispositions des articles 17 à 33 et 35 du règlement CLP » et non pas aux « dispositions des articles 17 à 33 et 35 du règlement REACH ». De la même manière, au même paragraphe, point

2°, il convient de renvoyer à l'« article 31 du règlement REACH » et non pas à l'« article 31 du règlement CLP ». La Commission fait siennes ces propositions.

- Au nouvel article *3bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4°, les auteurs entendent punir de sanctions administratives l'opérateur économique qui fait obstacle aux opérations de contrôle visées à l'article 7 de la loi, c'est-à-dire à la remise de documentations et d'informations, au prélèvement d'échantillons, à la saisie et à la mise sous séquestre de substances chimiques, à l'occasion de la recherche et constatation d'infractions. Ces mesures, menées par des personnes ayant la qualité d'officier de police judiciaire, relèvent du régime des perquisitions et saisies au sens du Code de procédure pénale. La personne qui en est l'objet ne peut s'y soustraire, que ces mesures soient imposées par l'officier de police judiciaire de sa propre autorité en cas d'infraction flagrante ou qu'elles soient effectuées au titre d'une commission rogatoire. Prévoir des sanctions administratives en cas d'obstacle à l'exécution de telles mesures pose des problèmes de nature fondamentale. En effet, la personne, objet de l'amende administrative, bénéficie d'un recours devant le juge administratif et peut, dans le cadre de ce recours, soulever la non-justification des mesures auxquelles elle se trouve soumise et mettre ainsi en cause indirectement la procédure pénale. En d'autres termes, elle pourra avancer devant le juge administratif des motifs qui devraient normalement être invoqués dans le cadre d'un recours en annulation devant la chambre du conseil ou devant le juge du fond. Le juge administratif, appelé à statuer sur le bien-fondé de l'amende, sera amené à interférer dans la procédure pénale. Il est concevable que des sanctions pénales viennent sanctionner l'obstruction au déroulement de procédures administratives de contrôle, à l'instar de ce qui est prévu dans les dispositions combinées des articles 13 et 25 de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail. Il est en revanche inadmissible d'interférer dans le déroulement normal d'une procédure menée au titre du Code de procédure pénale par des mesures de droit administratif. Le recours à des mesures pénales dans le cadre d'une procédure administrative est de nature à renforcer l'efficacité de celle-ci, alors que l'insertion de mesures administratives dans le déroulement d'une procédure pénale risque de porter atteinte à celle-ci. Enfin, la mise en place d'une sanction administrative excluant tout pouvoir de contrainte immédiat n'est pas de nature à atteindre l'objectif recherché, qui est de procéder aux constatations matérielles nécessaires dans des conditions rendant impossible toute destruction de preuves. Dans ces conditions, le Conseil d'État s'oppose formellement au dispositif sous examen pour incohérence du dispositif, source d'insécurité juridique. Afin de lever cette opposition formelle, la commission parlementaire décide de supprimer ce point 4°.
- En ce qui concerne l'introduction d'un recours en réformation à l'article *3bis*, paragraphe 4, à insérer par l'article 3 de la loi en projet, le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 2.
- D'un point de vue légistique, les qualificatifs tels que « *bis*, *ter*... » sont à écrire en caractères italiques. Par ailleurs, il convient de faire référence à « l'Administration de l'enregistrement, des domaines, et de la TVA » et non pas à « l'Administration de l'enregistrement et des domaines », dont la dénomination a été modifiée par la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

**Art. 2.** A la suite de l'article 3 de la même loi, un article *3bis* est ajouté qui prend la teneur suivante :

« Art. 3bis. (1) Le ministre peut infliger une amende administrative de 250 euros à 15.000 euros à l'opérateur économique :

1° dont les étiquettes ou les emballages ne sont pas conformes aux dispositions des articles 17 à 33 et 35 du règlement CLP ;

2° dont les fiches de données de sécurité ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 4 de la présente loi et de l'article 31 du règlement REACH ;

3° qui refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés dans le cadre de la surveillance du marché.

~~4° qui fait obstacle aux opérations de contrôle visées à l'article 7.~~

(2) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite.

(3) Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

(4) Les décisions d'infliger une amende en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif, dans le délai de quarante jours à partir de la notification. »

### **Nouvel article 3**

Afin de donner suite à la remarque du Conseil d'État à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup> initial, la Commission introduit un nouvel article 3<sup>ter</sup>, libellé comme suit :

**Art. 3.** À la suite du nouvel article 3bis de la même loi, un article 3ter est ajouté qui prend la teneur suivante :

« Aux fins de la présente loi, on entend par opérateur économique le fabricant, l'importateur, l'utilisateur en aval ou le distributeur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou d'un mélange, visé par la présente loi, et le producteur, l'importateur, le distributeur ou le destinataire d'un article visé par la présente loi. »

### **Article 4**

Cet article vise à modifier l'article 5 de la loi de 2011 relatif à la constatation des infractions. Il modifie tout d'abord les catégories de personnes autorisées à effectuer les contrôles et adapte la terminologie des carrières aux nouvelles exigences. Il vise ensuite à supprimer le bout de la première phrase « ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi ». Enfin, il remplace le terme « les fonctionnaires » par « les personnes » afin de le rendre conforme aux personnes énumérées au paragraphe 1<sup>er</sup>, ce paragraphe ne visant plus uniquement des fonctionnaires. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

**Art. 4.** L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, par le directeur, les directeurs adjoints et les employés et fonctionnaires des groupes de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement, par les membres de l'inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines, par le directeur, le directeur adjoint, les médecins, pharmaciens et ingénieurs de la Direction de la santé, par le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière supérieure et les ingénieurs-techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau et par le directeur et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et ingénieurs-techniciens de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services. » ;

2. Au paragraphe 2, le bout de la première phrase « ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi » est supprimé ;

3. Aux paragraphes 2 et 3, le terme « les fonctionnaires » est remplacé par « les personnes ».

En ce qui concerne la formation professionnelle spéciale, le Conseil d'État ne suit pas les auteurs qui estiment qu'il convient de biffer la référence aux « dispositions pénales de la présente loi » précisant notamment que « les agents concernés ont une bonne connaissance desdites dispositions pénales ». Il demande que cette référence soit maintenue, à l'instar de dispositions légales similaires, et recommande aux auteurs du texte de remédier aux inconvénients qu'ils soulèvent dans le commentaire de l'article en introduisant la possibilité de dispenses individuelles dans la loi en projet.

D'un point de vue légistique, au point 3, le Conseil d'État suggère d'écrire : « les termes « les fonctionnaires » sont remplacés par les termes « les personnes » ».

Comme déjà expliqué ci-dessus, la Commission décide de ne pas suivre la remarque du Conseil d'État relative à la formation professionnelle. L'article sous rubrique se lira donc comme suit :

**Art. 4.** L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, par le directeur, les directeurs adjoints et les employés et fonctionnaires des groupes de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement, par les membres de l'inspection du travail de l'Inspection du travail et des mines, par le directeur, le directeur adjoint, les médecins, pharmaciens et ingénieurs de la Direction de la santé, par le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière supérieure et les ingénieurs-techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau et par le directeur et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et ingénieurs-techniciens de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services. » ;

2. Au paragraphe 2, le bout de la première phrase « ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi » est supprimé ;

3. Aux paragraphes 2 et 3, les termes « les fonctionnaires » sont remplacés par les termes « les personnes ».

## **Article 5**

Cet article s'inspire de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS. Il est ajouté la possibilité de faire certaines vérifications dans les lieux librement accessibles au public, de même que la possibilité d'imposer les frais de surveillance du marché qui ont été à la base de cette constatation de non-conformité à l'opérateur économique respectivement à son mandataire. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

**Art. 5.** L'article 6 de la même loi est complété par trois nouveaux paragraphes qui prennent la teneur suivante :

« (3) Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 ne sont pas tenus de signaler leur présence lors des vérifications effectuées dans les parties librement accessibles au public d'un établissement de vente lors :

1. de la recherche de substances, telle quelle ou contenue dans un mélange, mélanges et articles non conformes ;

2. de la vérification des étiquettes sur les substances, telle quelle ou contenue dans un mélange, mélanges ou articles, ou leurs emballages, sans pour autant les déemballer ;

3. du contrôle à l'œil nu de critères de conformité facilement perceptibles sans altération, destruction ou démontage des substances, mélanges ou articles ;

4. de l'achat de substances, telle quelle ou contenue dans un mélange, mélanges ou articles, pour effectuer les contrôles prévus par la présente loi.

(4) Lorsque lors des contrôles une infraction est constatée, un procès-verbal est dressé. Une copie de ce procès-verbal est remise à l'opérateur économique ou à son représentant ou en cas d'absence de celui-ci au responsable du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace.

(5) En cas de constatation d'un manquement aux dispositions de la législation applicable, les frais de contrôle qui ont été à la base de cette constatation de non-conformité peuvent être mis à charge de l'opérateur économique ou de son mandataire.

Le Conseil d'État note que, tout en prévoyant des modalités de contrôle similaires à celles résultant de l'article 15, paragraphe 3, de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, l'article sous rubrique vise indistinctement tous les « membres de la Police grand-ducale ». Or, il convient de réserver ces missions aux seuls « membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier de police judiciaire ».

D'un point de vue légistique, au paragraphe 3, points 1, 2 et 4, que l'article 5 entend modifier, il convient d'écrire « telles quelles ou contenues » au féminin pluriel.

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

**Art. 5.** L'article 6 de la même loi est complété par trois nouveaux paragraphes qui prennent la teneur suivante :

« (3) Les membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier de police judiciaire et les personnes visées à l'article 5 ne sont pas tenus de signaler leur présence lors des vérifications effectuées dans les parties librement accessibles au public d'un établissement de vente lors :

1. de la recherche de substances, telles quelles ou contenues dans un mélange, mélanges et articles non conformes ;
2. de la vérification des étiquettes sur les substances, telles quelles ou contenues dans un mélange, mélanges ou articles, ou leurs emballages, sans pour autant les déemballer ;
3. du contrôle à l'œil nu de critères de conformité facilement perceptibles sans altération, destruction ou démontage des substances, mélanges ou articles ;
4. de l'achat de substances, telles quelles ou contenues dans un mélange, mélanges ou articles, pour effectuer les contrôles prévus par la présente loi.

(4) Lorsque lors des contrôles une infraction est constatée, un procès-verbal est dressé. Une copie de ce procès-verbal est remise à l'opérateur économique ou à son représentant ou en cas d'absence de celui-ci au responsable du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace.

(5) En cas de constatation d'un manquement aux dispositions de la législation applicable, les frais de contrôle qui ont été à la base de cette constatation de non-conformité peuvent être mis à charge de l'opérateur économique ou de son mandataire.

## **Article 6**

Dans la version initiale de l'article 7 à modifier, les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 ne pouvaient que demander les registres, les écritures et les documents relatifs aux substances et mélanges prévus par le règlement REACH ou le règlement CLP. En pratique, il s'est avéré que cette catégorisation est trop stricte et bien souvent d'autres documents ou informations présentent une importance supérieure. Afin de garantir un contrôle plus efficace et à l'instar de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, le présent article prévoit un champ d'application plus large. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

**Art. 6.** L'article 7 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 sont habilités :

1. à demander aux personnes visées à l'article 7, alinéa 2 toutes documentations et toutes informations qu'ils jugent nécessaires pour constater les infractions aux dispositions auxquelles fait référence l'article 9, les pièces rédigées dans une langue autre que le luxembourgeois, le français, l'allemand ou l'anglais devant être accompagnées d'une traduction dans une de ces langues ;
2. à prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances, telles quelles ou contenues dans un mélange, mélanges et articles, les échantillons étant pris contre délivrance d'un accusé de réception et une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, étant



remise à l'opérateur économique ou à son représentant, à moins que celui-ci y renonce expressément ;

3. à saisir et au besoin à mettre sous séquestre ces substances, telles quelles ou contenues dans un mélange, et mélanges et articles, ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Tout opérateur économique est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale ou des personnes visées à l'article 5, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu.

Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat. »

L'observation du Conseil d'État faite à l'endroit de l'article 5 vaut également à l'article sous rubrique. D'un point de vue légistique, le Conseil d'État demande de remplacer la formulation « auxquelles fait référence l'article 9 » par « visées à l'article 9 ». La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

**Art. 6.** L'article 7 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 7.** Les membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier de police judiciaire et les personnes visées à l'article 5 sont habilités :

1° à demander aux personnes visées à l'article 7, alinéa 2 toutes documentations et toutes informations qu'ils jugent nécessaires pour constater les infractions aux dispositions visées à l'article 9, les pièces rédigées dans une langue autre que le luxembourgeois, le français, l'allemand ou l'anglais devant être accompagnées d'une traduction dans une de ces langues ;

2° à prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances, telles quelles ou contenues dans un mélange, mélanges et articles, les échantillons étant pris contre délivrance d'un accusé de réception et une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, étant remise à l'opérateur économique ou à son représentant, à moins que celui-ci y renonce expressément ;

3° à saisir et au besoin à mettre sous séquestre ces substances, telles quelles ou contenues dans un mélange, et mélanges et articles, ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Tout opérateur économique est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier de police judiciaire ou des personnes visées à l'article 5, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu.

Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat. »

## **Article 7**

Le présent article ajoute des articles du Règlement REACH et du Règlement CLP qui devront être sanctionnés dans le cadre de la présente loi. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

**Art. 7.** L'article 9 de la même loi est remplacé comme suit :

« **Art. 9.** (1) Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 5 à 14, 17 à 19, 21 à 30, 32 à 41, 46, 49, 50, 56, 60 à 62, 65 à 68, 74 et 129 du règlement REACH.

(2) Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 4 (1), 4 (2), 4 (3), 4 (4), 4 (7), 4 (8), 4 (9), 4 (10), 5 à 15, 37 (6), 40, 41, 48 et 49 du règlement CLP.

(3) Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>. »

Le Conseil d'État n'émet aucune observation quant au fond. D'un point de vue légistique :

- À l'article 9, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, il convient, lors de l'énumération des articles y visés, de remplacer la conjonction de coordination « et » par « ou », les éléments étant alternatifs et non cumulatifs.
- En ce qui concerne le paragraphe 2, lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient donc d'écrire : « à l'article 4, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 7, 8, 9 et 10, aux articles 5 à 15, à l'article 37, paragraphe 6, aux articles 40, 41, 48 ou 49 du règlement CLP ».

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

**Art. 7.** L'article 9 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 9. (1) Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500 000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 5 à 14, 17 à 19, 21 à 30, 32 à 41, 46, 49, 50, 56, 60 à 62, 65 à 68, 74 ou 129 du règlement REACH.

(2) Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500 000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction à l'article 4, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 7, 8, 9 et 10, aux articles 5 à 15, à l'article 37, paragraphe 6, aux articles 40, 41, 48 ou 49 du règlement CLP.

(3) Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>. »

\*

Le texte ainsi examiné est adopté à la majorité, le CSV et *déi Lénk* s'abstenant et l'ADR votant contre.

## **5.            Divers**

Il est procédé à la distribution du bulletin technique de l'Administration de la nature et des forêts en matière de gestion de la faune sauvage et de chasse.

Luxembourg, le 13 mars 2019

La Secrétaire,  
Rachel Moris

Le Président,  
François Benoy

# Document écrit de dépôt

**adr:**ALTERNATIV DEMOKRATESCH  
REFORMPARTEI

Groupe parlementaire



Lëtzebuerg, den 27. Mäerz 2019

Déput: Fernand Kautzen

P2 : 7350

## MOTIOUN

D'Chamber,

sech bewosst

- der Geféierlechkeet vum Quecksëlwer;
- der Wichtigkeet vum gesondheetleche Schutz am Ëmgang mat dëser Substanz, besonnesch bei kleng Kanner a Fraen an aneren Ëmstänn;

stellt fest, datt

- Quecksëlwer och an de reglementären Energiespuerluuchten enthalen ass;
- datt et keng absolut Sécherheet gëtt an datt besonnesch an zouene Raim esouwuel geféierleche Quecksëlwerdamp a kondenséierte flëssege Quecksëlwer beim Broch vun esou Energiespuerluuchten optrieden;
- datt dës Luuchten och an Zesammenhank mat aner Krankheeten (Haut, Vue, Migrän) genannt ginn;
- datt hir Entsuegung net zu Lescht wéinst dem Quecksëlwer ëmständlech ass an datt hiren eenzege wierkleche Virdeel an engem niddregen Energieverbrauch läit;
- datt och am Gebrauch Energiespuerluuchten Nodeeler hunn, wa si zum Beispill nëmme direkt a fir kuerz Zäit gebraucht ginn (an engem Schaf oder engem Ofstellraum zum Beispill);
- datt och Beliichtungsalternativen wéi zum Beispill LED zwar kee Quecksëlwer, duerfir awer seelen Äerde brauchen;
- datt trotz EU-Direktiv och haut nach „energetesch ineffizient“ klassesch Bire mat Liichtdrot am Verkaf sinn;

fuert d'Regierung op

- de gesondheetleche Bedenken bei den Energiespuerluuchten, besonnesch duerch de Gebrauch vu Quecksëlwer, ugeet, Rechnung ze droen;
- d'Reglementéierung vun den Energiespuerluuchten zu Lëtzebuerg an an der EU ze iwwerschaffen;
- dem Bierger méi Fräiheet an Eegeverantwortung beim Kaf a beim Asaz vun deene Luuchten ze loossen, déi seng Besoinen am beschten entsprechen;
- de Kaf an den Asaz vun der klassescher Bir nees ouni Restriktionen ze erlaben.

7350



**Loi du 16 mai 2019 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 mars 2019 et celle du Conseil d'État du 5 avril 2019 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Les membres du Gouvernement chargés d'exécuter les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'exécution du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008, ci-après « règlement (UE) 2017/852 », sont :

1° le ministre ayant l'Administration de l'environnement dans ses attributions pour ce qui est des articles 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, paragraphe 6, 11, 12, 13, 14 et 15 du règlement (UE) 2017/852 ;

2° le ministre ayant la Direction de la santé dans ses attributions pour ce qui est de l'article 10, paragraphes 1<sup>er</sup> à 5, du règlement (UE) 2017/852.

**Art. 2. Plan national pour l'extraction minière**

Aux fins d'application de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/852 et en tant que de besoin, l'Administration de l'environnement établit ou fait établir un projet de plan national relatif à l'extraction minière et la transformation artisanale et à petite échelle d'or utilisant l'amalgamation au mercure pour extraire l'or du minerai. Le projet de plan est approuvé par le ministre ayant l'Administration de l'environnement dans ses attributions.

**Art. 3. Plan national pour amalgames dentaires**

Pour les besoins d'application de l'article 10 du règlement (UE) 2017/852, la Direction de la Santé établit ou fait établir, en coopération avec le secteur concerné, un projet de plan national relatif aux mesures à appliquer afin d'éliminer progressivement l'usage des amalgames dentaires. Le projet de plan est approuvé par le ministre ayant la Direction de la santé dans ses attributions qui veille à la publicité du plan sur support électronique.

**Art. 4. Mesures administratives**

(1) En cas de non-respect des dispositions des articles 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 13 et 14 du règlement (UE) 2017/852, les membres du Gouvernement ayant respectivement l'Administration de l'environnement et la Direction de la Santé dans leurs attributions peuvent, chacun en ce qui le concerne :

1° impartir à l'exportateur, à l'importateur, au fabricant, à l'exploitant, à l'opérateur économique, à l'opérateur des établissements de soins dentaires, au praticien de l'art dentaire, à l'opérateur d'un site de stockage

- ou à l'opérateur d'un site de conversion et de solidification un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ; et
- 2° en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés ou interdire l'utilisation, le stockage ou le commerce du mercure, des composés du mercure et des mélanges à base de mercure ou la fabrication, l'utilisation ou le commerce des produits contenant du mercure ajouté.
- (2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.
- (3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, ces dernières sont levées.

#### **Art. 5. Recherche et constatation des infractions**

(1) Les infractions aux dispositions du règlement (UE) 2017/852, telles que mentionnées à l'article 7, sont constatées et recherchées par :

- 1° les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ;  
2° le directeur, les directeurs adjoints et les médecins de la Direction de la santé ;  
3° le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires et agents du groupe de traitement du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires et agents ainsi désignés visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1° à 3° ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1° à 3° doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

#### **Art. 6. Prérogatives et pouvoirs de contrôle**

(1) Les membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier de police judiciaire et les fonctionnaires visés à l'article 5 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et à ses règlements d'exécution. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle. Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par un des fonctionnaires ayant la qualité d'officier de police judiciaire visés à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, ou par un officier de police judiciaire de la Police grand-ducale, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 5 sont autorisés à :

- 1° recevoir communication de tous les registres et documents concernant le mercure, les composés du mercure, les mélanges à base de mercure, les produits contenant du mercure ajouté et les déchets de mercure visés par le règlement (UE) 2017/852 ;  
2° prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de mercure, de composés du mercure, de mélanges à base de mercure, de produits contenant du mercure ajouté et de déchets de

mercure visés par le règlement (UE) 2017/852. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent ;

3° saisir et, au besoin, mettre sous scellés le mercure, les composés du mercure, les mélanges à base de mercure, les produits contenant du mercure ajouté et les déchets de mercure visés par le règlement (UE) 2017/852 ainsi que les écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 5, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

## Art. 7. Sanctions pénales

(1) Est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 750 000 euros ou d'une de ces peines seulement :

- 1° toute personne qui agit en violation de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2017/852 ;
- 2° toute personne qui agit en violation de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/852 ;
- 3° toute personne qui agit en violation de l'article 3, paragraphe 4 du règlement (UE) 2017/852 ;
- 4° toute personne qui agit en violation de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2017/852 ;
- 5° toute personne qui agit en violation de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/852 ;
- 6° toute personne qui agit en violation de l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/852 ;
- 7° toute personne qui agit en violation de l'article 5 du règlement (UE) 2017/852 ;
- 8° toute personne qui agit en violation de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2017/852 ;
- 9° toute personne qui agit en violation de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/852 ;
- 10° toute personne qui agit en violation de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/852 ;
- 11° l'opérateur économique qui agit en violation de l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2017/852 ;
- 12° l'opérateur économique qui agit en violation de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/852 ;
- 13° toute personne qui agit en violation de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2017/852 ;
- 14° le praticien de l'art dentaire qui agit en violation de l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2017/852 ;
- 15° le praticien de l'art dentaire qui agit en violation de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/852 ;
- 16° l'opérateur d'un établissement de soins dentaires qui agit en violation de l'article 10, paragraphe 4 du règlement (UE) 2017/852 ;
- 17° le praticien de l'art dentaire qui agit en violation de l'article 10, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/852 ;
- 18° l'opérateur économique qui agit en violation de l'article 12 du règlement (UE) 2017/852 ;
- 19° toute personne qui agit en violation de l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2017/852 ;
- 20° toute personne qui agit en violation de l'article 13, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/852 ;
- 21° l'opérateur d'un site de conversion et de solidification des déchets de mercure qui agit en violation de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/852.

(2) Est puni d'une amende de 251 euros à 5 000 euros :

- 1° toute personne qui agit en violation de l'article 8, paragraphe 3 du règlement (UE) 2017/852 ;
- 2° l'opérateur d'un site de stockage temporaire de déchets de mercure qui agit en violation de l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2017/852 ;
- 3° l'opérateur d'un site de stockage permanent qui agit en violation de l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/852 ;
- 4° l'opérateur d'un site de stockage temporaire de déchets de mercure ou l'opérateur d'un site de conversion et de solidification qui agit en violation de l'article 14, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/852.



(3) Les sanctions visées au paragraphe 1<sup>er</sup> s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives visées à l'article 4.

#### **Art. 8. Droit de recours des associations écologiques**

Les associations nationales et étrangères qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

#### **Art. 9. Recours**

Toute décision prise par les ministres au titre du règlement (UE) 2017/852 est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être intenté dans les quarante jours qui suivent la notification de la décision.

#### **Art. 10. Disposition abrogatoire**

La loi du 23 février 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance est abrogée.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable,*  
**Carole Dieschbourg**

*Le Ministre de la Santé,*  
**Etienne Schneider**

*Le Ministre de la Justice,*  
**Félix Braz**

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

Palais de Luxembourg, le 16 mai 2019.  
**Henri**

---

Doc. parl. 7350 ; sess. ord. 2017-2018 et 2018-2019.

---

